

<http://www.cours-univ.fr/cours/licence/droit/licence-droit.html>

## **Cours de droit sur l'histoire des institutions (L1)**

Ce cours en ligne très complet et détaillé sur l'histoire des institutions françaises s'articule autour de deux parties : les origines (du premier au dixième siècle) et la France médiévale (du onzième au quinzième siècle). La première partie se divise en deux sous-parties, l'une sur la Gaule, de l'invasion romaine aux invasions barbares, et l'autre sur la Gaule franque (6-10e siècle). Elle présente, dans l'ordre, la situation de la Gaule au sein de l'Empire romain (système impérial, statut, institutions urbaines), la place du christianisme (implantation, persécutions, religion d'État), l'évolution des institutions au Bas Empire (politiques, administratives, ecclésiastiques), puis passe en revue toutes les caractéristiques de la Gaule mérovingienne et de la Gaule carolingienne (changements institutionnels, mutations politiques, etc.). La seconde partie s'organise en trois sous-parties : les temps féodaux (10e-13e siècle), la naissance de l'État (13e-15e siècle) et l'État moderne (16e-18e siècle). Elle s'intéresse respectivement au système féodal (dimensions politique, sociale et juridique), aux pouvoirs dans le monde féodal (persistance de l'institution royale, développement des institutions urbaines et réforme grégorienne), puis à la formation de l'unité étatique (suzzeraineté du roi, souveraineté royale, dignité royale), au gouvernement monarchique médiéval, à l'absolutisme royal moderne et pour finir à la fonction publique royale. [Voir le cours](#)

### **Introduction (*ci-dessous*)**

#### **Première partie : les origines, du premier au dixième siècle**

- [Titre 1 : la Gaule, de l'invasion romaine aux invasions barbares](#)

- | [Chapitre 1 : la Gaule dans l'Empire romain](#)

- | [Chapitre 2 : le christianisme dans la Gaule romaine](#)

- | [Chapitre 3 : l'évolution des institutions dans le Bas Empire](#)

- [Titre 2 : la Gaule franque \(6e – 10e siècle\)](#)

- | [Chapitre 1 : la Gaule mérovingienne \(6e – 8e siècle\)](#)

- | [Chapitre 2 : les changements institutionnels à l'époque mérovingienne](#)

- | [Chapitre 3 : l'Empire carolingien \(8e – 10e siècle\)](#)

[+ Conclusion de la partie 1](#)

#### **Deuxième partie : la France médiévale, du onzième au quinzième siècle**

- [Titre 1 : les temps féodaux \(10e – 13e siècle\)](#)
  - | [Chapitre 1 : le système féodal](#)
  - | [Chapitre 2 : les pouvoirs dans le monde féodal](#)
  
- [Titre 2 : la naissance de l'État \(13e – 15e siècle\)](#)
  - | [Chapitre 1 : la formation d'une unité étatique](#)
  - | [Chapitre 2 : le gouvernement monarchique médiéval](#)
  
- [Titre 3 : l'État moderne \(16e - 18e siècle\)](#)
  - | [Chapitre 1 : l'absolutisme royal moderne](#)
  - | [Chapitre 2 : la fonction publique royale](#)

\*\*\*\*\*

## **INTRODUCTION**

Le droit est un produit de l'histoire. Le principe de la présomption d'innocence a été rédigé entre 1317 et 1324 dans *La très ancienne coutume de Bretagne*. Il s'agit d'un recueil coutumier, donc de droit, qui servait aux populations locales pour vivre au quotidien. On y trouve des règles de procédures civiles et criminelles, de droit de la famille et de succession (à l'époque du règne des fils de Philippe le Bel). Mais ce passage n'est qu'une transition d'un principe plus ancien issu du droit romain. Les rédacteurs ont consulté le code de Justinien (rédigé en 529 à Byzance). Les règles que contiennent les codes sont parfois plus anciennes que les codes eux-mêmes. Certaines règles encore en vigueur ont plus de vingt siècles.

Institution : règle établie par le droit, par une communauté donnée pour régir son code social.  
 État : nation organisée soumise à un gouvernement et à des lois communes, dans le cadre d'un territoire donné sur lequel s'exerce l'autorité d'une personne morale de droit public. Cette entité abstraite et juridique se place au-dessus des personnes physiques. Aspect physique : le gouvernement. Aspect abstrait : esprit des institutions, droits et devoirs.

Ce n'est qu'au 16e siècle que l'on commence à parler « d'État français ». Le vocable « France » n'apparaît lui qu'au 9e siècle, suite à un partage territorial entre les petits-fils de Charlemagne, au cours duquel l'un d'eux reçoit une région du nom de « Francia occidentalis » (843). Ce nom ne désigne cependant que le « territoire des Francs », une notion territoriale et politique, pas un État. On parlait auparavant de la « Gaule » ou « des Gaules ».

Il s'agit d'une période de gestation lente du droit et des institutions qui se divise en deux :

- La fin de l'Antiquité, du 1er au 5e siècle, de la conquête romaine jusqu'aux invasions germaniques.
- L'époque franque, durant laquelle les Francs s'installent au nord de la Gaule (Haut Moyen Âge), du 5e au 10e siècle, de l'avènement de Clovis (481) à la chute des Carolingiens (987).

## **Titre 1 : la Gaule, de l'invasion romaine aux invasions barbares**

Avant les Romains, la Gaule était habitée par des peuples formant une civilisation brillante. La Gaule apparaît, dans les sources historiques, à la fin du 7e siècle avant J-C. À cette époque, les Grecs commencent à coloniser les rivages de la Méditerranée. Ils sont motivés par le commerce, qu'ils veulent efficace (les géographes essaient de connaître au mieux les populations des terres où ils s'installent). En arrivant en Provence, ils trouvent un peuple qu'ils vont appeler « Kelti » (prononcer [kèlti], les Celtes). Les termes de « Gaule » et de « gaulois » sont Romains, donc plus tardifs. Dans la guerre des Gaules, César parle des « Celtes » (ce qui veut dire « Gaulois » dans sa langue). Les Celtes peuplent la Gaule depuis des siècles à l'arrivée des Romains. Les Celtes sont composés des peuplades suivantes : les Arvernes, les Allobroges et les Voconces (notamment), dans le centre et le sud de la Gaule. Ces peuples sont indépendants mais vivent en bonne entente. On ne les connaît que grâce aux témoignages littéraires et archéologiques. Cette civilisation est très variée selon les lieux et les époques, mais aussi très riche.

On observe des traits communs entre ces peuples sur les plans culturel, social et institutionnel. Sur le plan culturel, les Celtes forment une communauté linguistique grâce à des langues relativement proches. Le tronc commun à ses langues a donné naissance au breton et à l'irlandais. Il existe aussi des habitudes religieuses relativement similaires : le druidisme (les druides sont des guides spirituels). Les Celtes ont aussi tous subi l'influence des Grecs. Marseille a été colonisée en -600. Avant la conquête romaine, les Celtes parlaient aussi le Grec. Les Celtes avaient déjà une culture hellénique – comme les Romains, qui venaient donc en terrain favorable.

Sur le plan social, les sociétés celtes se divisent en trois groupes : la noblesse, les clients et les druides. L'unité de base de la société est la famille. Plusieurs familles forment un clan. Plusieurs clans, une tribu. Il existe aussi une aristocratie d'où sont issus les chefs de tribus. Les druides sont plus que des prêtres, ils sont aussi des juges, des arbitres lors des conflits entre les clans et les tribus.

Sur le plan institutionnel, les civilisations celtes sont relativement similaires. Les Celtes étaient urbains, les villes étaient organisées autour d'un oppidum (place forte) constituant un centre économique et politique.

La cité de Rome apparaît environ au 7e siècle avant J-C. Lors du 4e siècle avant J-C, les Celtes s'installent au nord de l'Italie. Les confrontations avec les Romains poussent ces derniers à s'intéresser aux Celtes et à essayer de mieux les connaître. Ils distinguent deux Gaules : la Gaule transalpine et la Gaule cisalpine.

Au 3e siècle avant J-C, Rome est maîtresse de l'Italie. Elle s'attaque aux Celtes de la Gaule cisalpine. En un siècle, ces Celtes installés en Italie sont soumis. La Gaule cisalpine devient une province romaine. À la fin du 3e siècle avant J-C, Rome est maîtresse de toute l'Italie, de

l'Espagne et de la Méditerranée (après la victoire contre Carthage en -202 qui marque la fin de la 2e guerre punique).

À la fin du 3e siècle avant J-C, la Gaule transalpine est en ébullition : un autre peuple la menace par le nord, le peuple germain, qui s'y installe. Pour les Romains, les Germains sont hostiles et sauvages, ils décident donc d'aider les Celtes. La Gaule va être colonisée par Rome pour faire face aux barbares.

La conquête des Gaules commence au 2e siècle avant J-C. Les Romains conquièrent le sud de la Gaule (la façade méditerranéenne, achevée en -178). Au début du 1er siècle avant J-C, la Gaule transalpine est une province romaine, elle est dotée d'un gouverneur (Fonteius, en -70). Les échanges entre la province transalpine et l'Italie se multiplient. L'aristocratie gauloise se romanise, certains acquièrent même la citoyenneté romaine (assimilation par les élites). La Transalpine fait figure de barrière pour sécuriser la Méditerranée. En -58, César pense que cette barrière ne suffit pas. La conquête de toutes les Gaules jusqu'au Rhin commence. César et ses légions quittent la Transalpine et conquièrent la Gaule chevelue de -58 à -50. En -52, César parvient à soumettre Vercingétorix lors de la bataille d'Alésia.

Le troisième temps de la conquête romaine est mené à bien par les empereurs romains Auguste et Tibère qui soumettent le nord de la Gaule (la Germanie). Même après la conquête globale de la Gaule, des troubles subsistent sur la frontière du Rhin. Les Romains doivent maintenir des troupes. Rome établit des places fortes qui vont devenir des villes conséquentes : Cologne, Mayence et Trèves. Pour fortifier sa conquête, Rome dresse un mur, le « *Limes* », qui sépare Rome des terres pas encore conquises. Entre la conquête de Rome et son effondrement, on peut distinguer deux temps. Tout d'abord, la Gaule s'imprègne de culture latine (romanisation) du 1er au 3e siècle, et est intégrée juridiquement à l'Empire. Puis, à partir du milieu du 3e siècle, ont lieu deux bouleversements profonds : l'épanouissement du christianisme qui modifie profondément le visage de la Gaule romaine et le début des invasions barbares qui provoquent des mutations institutionnelles majeures.

## Chapitre 1 : la Gaule dans l'Empire romain

Malgré la conquête, la Gaule est toujours occupée militairement par les Romains. Cette présence militaire étroite se traduit par des pillages et des humiliations. Mais les armées romaines sont porteuses de la « *Pax romana* » (la paix romaine) et les légions sont ambassadrices de la civilisation romaine. Des mutations physiques ont lieu : développement du système routier, stimulation de l'économie locale ; ainsi, le tissu urbain se développe. La Gaule a aussi un statut officiel au sein de l'Empire, elle s'insère dans le système impérial romain et reçoit une administration importante.

### I – le système impérial romain

Lorsque la Gaule chevelue est conquise, Rome est encore une république. La cité de Rome est gouvernée par une oligarchie divisée par des factions. Le système républicain est en crise, la République sur le déclin. César a compris que le système politique romain était décadent, il a essayé de le transformer en monarchie, mais ce fut un échec. Octave, lui, réussit et devient

Auguste. Malgré cela, la monarchie romaine conserve pendant plus de deux siècles un caractère hybride. Elle ne deviendra absolue qu'au 3e siècle.

#### a) Le passage de la République à l'Empire

En -44, César est au sommet de sa gloire, il parvient à se faire nommer dictateur à vie, ce qui choque les sénateurs. César est assassiné. Sa succession oppose Marc Antoine (son lieutenant) et Octave (son petit-neveu et fils adoptif). Octave l'emporte en -31 à Actium lors d'une bataille navale. Il va ensuite se montrer habile pour fonder sa monarchie : il ne va pas se faire attribuer tous les pouvoirs et va se contenter du pouvoir appelé *auctoritas*. Il s'agit du pouvoir principal, et c'est la première fois qu'un seul homme l'obtient. Cela lui permet d'augmenter la valeur juridique des actes juridiques de la cité. Il n'est pas supérieur aux magistrats mais il peut les dépasser grâce à l'*auctoritas*, un pouvoir dévolu au Sénat et aux pères de famille. Octave pourra donc relever ce qui a été fait pour le rendre parfait. Il devient Augustus ut – celui qui détient l'*auctoritas* – et fonde une monarchie sans modifier les institutions.

À la suite d'Auguste, ses successeurs vont accentuer le caractère monarchique des institutions romaines. Le pouvoir impérial va devenir héréditaire. Au commencement de l'Empire romain, l'investiture du peuple et du Sénat est nécessaire. À partir du 2e siècle, l'hérédité s'impose et suffit. Le Sénat et le peuple n'ont plus qu'un rôle formel. Les descendants d'Auguste se succèdent jusqu'en 68. Viennent ensuite deux dynasties : les Flaviens et les Antonins, qui vont renforcer le régime monarchique. L'Empereur Hadrien, de la dynastie des Antonins, qui règne de 117 à 138, met en place une administration impériale dont les répercussions se font sentir sur l'ensemble des provinces. Au début du 3e siècle, la dynastie des Sévères arrive au pouvoir et fait disparaître les dernières traces de la Constitution républicaine.

#### b) L'avènement d'une monarchie absolue

Avec les empereurs de la dynastie des Sévères, l'Empire devient une monarchie militaire absolue. Au 3e siècle, c'est l'apogée de la science juridique romaine. Les Sévères utilisent les juristes pour fonder leur pouvoir. À cette époque, les juristes romains forgent des maximes, des formules qui seront reprises ensuite par tous les absolutistes, même après Rome. Le juriste le plus connu est Ulpien : « *quod principi placuit legis habet vigorem* » (ce qui plaît au prince a force de loi), « *princeps legibus solutus* » (le prince est délié des lois). Ces deux maximes fondent le pouvoir législatif de l'Empereur. Grâce à ces deux maximes, il détient alors d'immenses pouvoirs : il est chef de l'armée (il décide du recrutement, l'armée lui jure fidélité), peut accorder des édits à valeur générale qui s'appliqueront dans tout l'Empire, peut rendre la justice dans tous les domaines en première instance comme en appel, nomme les sénateurs (qui échappaient à son recrutement). Cependant, à partir du 3e siècle, l'Empire n'est plus un tout uniforme ; malgré la monarchie absolue, l'Empire romain ne devient pas un État.

#### c) L'absence d'une réelle unité étatique jusqu'au 3e siècle

À son apogée, Rome couvre tout l'Occident connu et une partie de l'Orient. Malgré cela, l'Empire romain ne constitue pas un État au sens juridique : il ne possède pas d'unité juridique et n'a jamais connu de personnalité morale. On peut considérer que trois sphères cohabitent : la cité de Rome (seule unité juridique cohérente et homogène – seuls ses habitants sont citoyens romains), les provinces situées en Italie, qui ont été les plus anciennement conquises et qui profitent de privilèges particuliers (droit italique ou *ius latii*), et, enfin, les «

colonies » (dont la Gaule – les Gaulois ne sont donc pas considérés comme des citoyens romains, même si les élites de la Transalpine ont obtenu la citoyenneté).

## **II – Le statut de la Gaule dans l'Empire romain**

La Gaule est une province romaine, ce qui sous-entend une administration particulière : cette administration est centrée autour de la ville.

### *a) Un statut provincial*

Après la conquête, les Romains ne se posent pas de question et font de la Gaule une seule immense province. Ils se rendent toutefois compte qu'un tel territoire est impossible à administrer. En -27 intervient une réforme qui démembrer l'immense province gauloise en quatre : l'ancienne Gaule transalpine devient la Narbonnaise, la Lyonnaise et l'Aquitaine au centre, et la Belgique au nord.

Ces quatre provinces n'ont pas le même statut. La Narbonnaise, en raison de son ancienneté, est gérée par le Sénat qui mandate un magistrat appelé le « proconsul » dans la capitale, Narbonne. Les autres provinces (les trois Gaules) dépendent directement de l'Empereur, qui nomme un légat. Chacune d'elle a aussi un gouverneur qui réside à Lyon, Reims et Sainte (puis Bordeaux). Lyon obtient un statut particulier de capitale fédérale (carrefour des Gaules) des trois Gaules, en plus de devenir un centre administratif et religieux.

Les deux provinces de Germanie sont gérées et gouvernées par des magistrats (les légats consulaires) qui sont avant tout des chefs militaires (menace d'invasion étrangère). Les capitales administratives des deux Germanie sont Cologne et Mayence.

### *b) L'administration des provinces gauloises*

L'administration romaine en Gaule a été une réussite marquante, ce qui explique pourquoi Rome a pu autant marquer les populations. Chacune des provinces gauloises possède une administration autonome placée sous la direction du gouverneur. À côté existe un autre magistrat, le « procureur ». Enfin, la 3e institution est le Conseil des Trois Gaules. Ces trois institutions expliquent la réussite de l'administration romaine.

#### *1) Les gouverneurs*

Le gouverneur est le représentant de l'Empereur, il doit administrer la province et rendre la justice au nom de l'Empereur. Ses compétences judiciaires sont très étendues. En première instance, il connaît toutes les causes capitales. En appel, il juge d'autres affaires qui sont tranchées par les magistrats des cités de la province en première instance. Les gouverneurs remplissent aussi des fonctions policières : ils commandent les troupes de la province et sont chargés du maintien de l'ordre.

En réalité, les gouverneurs ne peuvent pas appliquer ces pouvoirs considérables (territoire trop vaste, personnel pas assez nombreux). Pour que son administration soit efficace, il doit déléguer ses attributions aux notables gaulois (succès). Les notables gaulois négocient des avantages. En faisant collaborer les élites, les Romains parviennent à imposer la paix romaine.

## 2) Les procurateurs

Ils ont un rôle fiscal, ils sont chargés de la récolte de l'impôt et sont indépendants des gouverneurs. Le tribut est acquitté par les peuples conquis alors que le cens est l'impôt traditionnel romain. Ils sont chargés de la gestion et de l'administration des propriétés de l'Empereur romain. Il s'agit donc plus que de simples subalternes, ils représentent un rouage essentiel de l'administration de la Gaule conquise. Les procurateurs et les gouverneurs ne suffiraient pas à la bonne administration de la Gaule conquise, il faut aussi que les peuples conquis acceptent la domination romaine.

## 3) Le Conseil des trois Gaules

Il a prioritairement une mission religieuse. Il a été mis en place en -12 par Drusus qui était le fils adoptif d'Auguste. Son but est de fédérer les trois Gaules et de préparer, par cette fédération, la conquête de la Germanie. Ce Conseil est représenté physiquement par un autel installé à Condate, près de Lyon. Cet autel a pour vocation d'asseoir le culte impérial mais aussi de ménager la susceptibilité des Gaulois. On trouve gravés sur l'autel les noms des soixante cités qui composent la Gaule conquise. Les cérémonies du culte ont lieu chaque année au début du mois d'août et, lors de cette cérémonie annuelle, les notables des soixante cités gauloises se déplacent pour honorer l'Empereur et pour élire un représentant pour un an : le prêtre de Rome et d'Auguste (le *Sacerdos Romae Augusti*). Ce prêtre organise des jeux qui, chaque année, commémorent la réunion du mois d'août.

Le Conseil des trois Gaules n'est pas seulement une manifestation religieuse et sportive, il remplit aussi un rôle politique très important, celui de formuler des avis sur la gestion des gouverneurs et des procurateurs. Ce Conseil a servi de modèle pour les provinces voisines. L'Empereur romain Vespasien dote ainsi la Narbonnaise d'une assemblée identique qui siège à Narbonne. Le Conseil des Trois Gaules favorise le culte de l'Empereur et procède par conséquent d'un mouvement plus vaste qui se caractérise par l'affaiblissement des anciens cultes celtes. Les Romains se sont attachés à lutter très tôt contre le druidisme. Les Romains n'aimaient pas les druides car ils ont pu, par moments et par endroits, mettre en place certaines tentatives de révolte (certains pratiquaient même les sacrifices humains, vus d'un très mauvais œil). Les sacrifices pratiqués par les druides sont interdits par les empereurs Auguste et Tibère et la conquête de la Bretagne. Sous le règne de l'Empereur Claude, le druidisme va rentrer dans la clandestinité. Au cours du 1er siècle, grâce au Conseil des Trois Gaules, le culte de l'Empereur se répand dans l'ensemble des trois Gaules, c'est donc un puissant facteur de romanisation et cela permet de maintenir la coopération institutionnelle gauloise. Rome peut s'implanter en Gaule grâce à ces trois institutions mais aussi en utilisant le droit comme facteur d'intégration.

## c) L'importance des institutions urbaines en Gaule

Dès le 1er siècle, Rome encourage l'urbanisation de ses provinces. Pour Rome, la ville constitue un puissant relais du pouvoir. La justice y est rendue et c'est aussi dans la ville que l'on peut maintenir l'ordre public. C'est dans la ville que l'on tient l'état-civil et que l'on fait connaître les décisions de l'Empereur. C'est aussi un foyer culturel et les élites (romaines et d'origine gauloise) s'y regroupent pour briguer les magistratures. Ce sont les charges publiques qui permettent la direction des villes. Elles permettent aussi d'accéder à la citoyenneté romaine. La ville cristallise aussi les activités économiques et favorisent ainsi la

sédentarisation des populations. En Gaule, comme dans les autres provinces de l'Empire, ce sont les villes, après la chute de Rome, qui vont transmettre l'héritage romain au Moyen Âge.

### 1) Les villes pérégrines

Ce sont des villes qui existaient avant la conquête, même si certaines sont postérieures à la conquête. Elles sont peuplées de pérégrins, c'est-à-dire d'étrangers. Elles vivent selon leurs institutions traditionnelles et ne connaissent pas le droit romain. Sous la République et au commencement de l'Empire, on trouve ainsi beaucoup de cités qu'on appelle « cités libres » qui ne sont que des alliées de Rome et qui disposent de leurs propres institutions (leur législation, leurs magistrats, leur monnaie et leur armée). Ces cités n'ont aucune obligation (financière) vis-à-vis de Rome, si ce n'est de lui rester fidèle. Parmi les villes pérégrines, certaines sont des villes fédérées, elles conservent une autonomie mais ont des obligations vis-à-vis de Rome, elles doivent lui fournir des contingents militaires. Enfin, d'autres cités pérégrines sont des cités stipendiaires qui acquittent le *stipendium*, tribut particulièrement lourd qui permet de marquer leur condition de vaincues. Les Romains ont accordé ces différents statuts en fonction de la résistance des cités.

Les pérégrins, qu'ils soient libres, stipendiaires ou fédérés, ne sont pas citoyens romains et ne peuvent donc pas se prévaloir du droit romain. Mais dans leur rapport avec les Romains, ils profitent d'une protection juridique. Ils disposent d'un statut d'hôte et profitent alors d'une institution appelée *hospitium*. Grâce à cet *hospitium*, les pérégrins peuvent se marier avec des Romains et peuvent utiliser des actes juridiques romains nécessaires au commerce. Les villes pérégrines restent relativement en marge du monde romain du point de vue juridique.

### 2) Les cités ayant un statut romain

Ces villes sont principalement situées dans la Narbonnaise mais aussi dans les trois Gaules. Elles peuvent avoir trois statuts : elles peuvent être des colonies, municipes latins ou des colonies honoraires. Les colonies sont des villes formées après la conquête de manière relativement artificielle, puisqu'elles ont été formées par l'installation des vétérans (soldats ayant pris part à la conquête) de l'armée romaine. Ce sont des villes totalement nouvelles peuplées de citoyens romains. Les autochtones deviennent aussi des citoyens romains. La citoyenneté est attachée au statut de colonie. Ces colonies sont le prolongement de la cité romaine et on y vit comme à Rome (mêmes règles et mêmes institutions).

Les municipes latins sont des villes de pérégrins et appliquent le droit latin. Ils se multiplient dès le 1er siècle avant J-C. Le droit latin, dont on a retrouvé trace surtout du droit public, est relativement mal connu. On sait du droit latin que l'on peut devenir citoyen romain en gérant une magistrature, on sait également que dans les municipes, deux magistrats (*duumvirs*) disent le droit et s'occupent de la police des cités. Ces duumvirs sont élus par l'assemblée des habitants et vont s'asseoir dans le Sénat local, après leur mandat, où ils deviennent des décurions. Il arrive que ces municipes soient transformés par Rome en colonies honoraires, elles appliquent alors le droit romain. Municipes et colonies favorisent l'émulation, la formation des élites et, à terme, la romanisation. Les élites travaillent tellement pour que leur ville devienne des colonies que tous ces statuts différents deviennent inutiles.

### 3) L'édit de Caracalla et ses conséquences

Dans l'Empire romain, cet édit va simplifier grandement l'application du droit. Il sera plus

facilement compris et va donc se diffuser encore plus facilement.

### La portée de l'édit.

L'édit est pris en 212 par l'Empereur romain Caracalla. Il constitue un aboutissement de la politique d'intégration de Rome vis-à-vis des territoires conquis. « Je donne à tous les pérégrins, qui sont sur la Terre, le droit de cité romaine, tout genre de cité demeurant, exception faite pour les déditices. » Le principe général de l'édit a une portée considérable, il signifie que tous ceux qui étaient étrangers sur le sol de l'Empire profiteront dorénavant de la citoyenneté romaine. Il subsiste malgré tout deux exceptions. Tout d'abord, Caracalla dit « tout genre de cité demeurant », ce qui signifie que tous les statuts urbains sont maintenus. L'intérêt est que les populations peuvent continuer à vivre selon leurs habitudes. C'est une manière de reconnaître la spécificité des cités. Ensuite, le texte dit « exception faite des déditices », ce qui signifie que certains sont privés de la citoyenneté romaine. Le mot « déditices » concerne trois catégories d'individus : ceux qui font partie d'un peuple vaincu auquel Rome n'a accordé aucun statut, les esclaves qui auraient été affranchis sans respecter les conditions légales, et tous ceux qui vont s'installer dans l'Empire après l'adoption de l'édit de Caracalla.

C'est donc un édit qui ne dispose que pour le présent, et pas pour l'avenir. L'Empereur a pris une telle décision, probablement pour des raisons fiscales – puisque tous les citoyens doivent s'acquitter du cens – mais aussi dans le but d'unifier les statuts juridiques des habitants de l'Empire. C'est une reconnaissance légale d'une situation de fait : le succès de la romanisation.

### Les conséquences de l'édit de Caracalla.

Désormais, tous les habitants de l'Empire peuvent utiliser le « *ius civile* », qui permet une harmonisation de la pratique du droit au 3e siècle.

L'édit de Caracalla a vocation à unifier mais se heurte encore aux particularismes locaux. En théorie, au 3e siècle, l'Empire romain est unifié et présente une harmonie manifeste ainsi qu'une *pax romana* triomphante. On pourrait alors croire que l'Empire romain est là pour durer, mais à partir du 4e siècle l'Empire romain va connaître de puissants bouleversements liés à la montée d'une nouvelle religion (le christianisme) et à la pression croissante des barbares aux frontières de l'Empire.

## **Chapitre 2 : le christianisme dans la Gaule romaine**

Pour un Romain, le christianisme est une religion orientale. Il naît dans le royaume juif contrôlé par les Romains et immergé dans la culture grecque. Au départ, les Chrétiens sont des petits groupes isolés plutôt que des communautés organisées. Très vite cependant, les textes grecs désignent les communautés chrétiennes par le terme grec « *eclésia* ». L'*eclésia*, dans la langue grecque, c'est l'assemblée des citoyens d'une cité, comme à Athènes. Dès l'origine, les communautés chrétiennes sont plus que des groupes structurés, elles présentent une conscience politique et, très vite, les églises locales s'organisent. Les premières à se structurer sont des églises orientales à Antioche, à Damas, à Césarée, puis elles gagnent

l'Occident à Corinthe, à Smyrne puis finalement à Rome. Leurs institutions se dessinent et vont commencer à attirer la méfiance puis la haine des populations romaines.

## I – L'implantation du christianisme en Gaule

Lorsqu'il apparaît en Gaule, le Christianisme se dote de règles de fonctionnement, il définit en son sein une hiérarchie des responsabilités. Cette structure, cette communauté organisée, rentre rapidement en conflit avec l'idéal impérial romain. L'Empire commence par réagir violemment avant de choisir, contraint et forcé, de l'absorber.

### a) Les premières communautés chrétiennes de Gaule

Jusqu'au 3e siècle, l'évangélisation de la Gaule a été lente. Aux 4e et 5e siècles, le christianisme gagne beaucoup de terrain. À cette époque, la reconnaissance officielle du christianisme par l'Empire romain permet une progression beaucoup plus rapide. Les premières régions christianisées sont la Lyonnaise et la Narbonnaise. Comme à Rome, les premiers Chrétiens viennent d'Orient, ils sont de langue et de culture grecque. Par les textes, la présence des premiers Chrétiens de Gaule est attestée au 2e siècle. La première église chrétienne apparaît à Lyon. Le premier évêque, Pothin, en 177, aurait été martyrisé (son existence n'a jamais été prouvée). En revanche, son successeur Irénée est un personnage historique, c'est un jeune prêtre originaire d'Asie mineure et il est connu comme étant celui qui a évangélisé la Bourgogne. Au 3e siècle, les communautés chrétiennes se multiplient. Au milieu du 3e siècle, Reims possède ainsi un évêque. Mais, pendant un demi-siècle, les Chrétiens ne sont qu'en sursis, entre deux périodes de persécution. On compte en effet une persécution particulièrement violente dans les années 257-258, organisée par l'Empereur romain Valérien. Une autre grande persécution a lieu en 303, organisée par l'Empereur Dioclétien. Les communautés se multiplient mais ont peur de la persécution, elles se développent dans la clandestinité. Cela n'empêche pas la progression du christianisme. Toujours au 3e siècle, Toulouse est évangélisée et le mouvement d'expansion ne s'arrêtera pas. Au fur et à mesure que le christianisme gagne du terrain, s'implante, gagne des fidèles, il s'organise.

### b) L'organisation des premières communautés chrétiennes

Dès lors qu'ils vivent en communauté, les Chrétiens se dotent de meneurs qui sont qualifiés à l'origine de docteur, de prophète, d'évangéliste ou de pasteur. À la fin du 1er siècle, un terme apparaît et se dégage dans les textes chrétiens : « laïc », qui vient du grec « *laicos* », signifiant « peuple ». Très vite, dans toutes les communautés chrétiennes, ce terme est utilisé pour désigner le commun, l'ordinaire, l'homme ordinaire, par opposition à tout ce qui relève du sacré. Au 2e siècle, un deuxième terme apparaît qui va s'y opposer : « cleric » (ordre). C'est l'ébauche d'une première hiérarchie originelle qui va, par la suite, se complexifier.

#### 1) Les laïcs et les clercs

Si les Chrétiens distinguent si tôt le cleric du laïc, c'est pour une raison fonctionnelle. Chaque Chrétien remplit une fonction précise dans les communautés chrétiennes. Tous les Chrétiens participent à la liturgie, c'est-à-dire la célébration du culte, mais certains exercent des fonctions de responsabilité dans la liturgie qui les distinguent des autres Chrétiens. Au 3e

siècle, la distinction entre ces deux termes est passée, déjà, dans le droit de l'Église. Un des pères de l'Église, du nom de Tertullien, l'affirme ainsi en 220 : « l'autorité de l'Église a établi une différence entre l'ordre et le peuple ».

### Les laïcs.

Tout Chrétien est d'abord un laïc. L'entrée dans la communauté des Chrétiens s'opère par la voie du baptême. Les premiers textes qui parlent du baptême le comprennent comme une régénération. C'est l'acte religieux qui entraîne la réminiscence des pécheurs, le pardon des fautes. Pour un juriste, le baptême est un rite d'initiation, qui introduit le bénéficiaire dans la communauté chrétienne. Il est précédé d'une période d'instruction : le catéchuménat. Le candidat est introduit au moyen d'une cérémonie particulière, il est introduit dans une piscine pour le purifier par l'eau, puis reçoit certaines onctions. À partir du 3e siècle, les Chrétiens commencent à baptiser les enfants. Comme les enfants sont trop jeunes pour recevoir l'instruction précédant le baptême, ils sont accompagnés de garants (parrain/marraine) qui font la profession de foi chrétienne à la place de l'enfant et l'accompagnent au cours de la cérémonie. La pratique du baptême des enfants est généralisée dans tout l'Occident à partir du 6e siècle. Il permet donc l'entrée dans la communauté chrétienne et confère un statut particulier. Le laïc se définit comme celui qui n'est pas revêtu de l'ordre, c'est quelqu'un qui n'est pas ordonné, qui n'a jamais reçu l'imposition des mains. Éventuellement, un laïc peut être investi de fonctions particulières dans sa communauté. Il les reçoit par la parole et non par l'imposition des mains. Un clerc est donc ordonné alors qu'un laïc remplissant certaines fonctions n'est qu'institué. Il peut être chargé d'enseignement au sein des communautés chrétiennes, gérer le patrimoine de sa communauté et peut même, parfois, participer à l'élection d'un évêque. Mais jamais un laïc ne reçoit d'ordination.

### Les clercs.

Le terme « clerc » prend son sens définitif seulement au 4e siècle. Il vient du grec « kléros » qui signifie « héritage ». En 394, Saint Jérôme explique que les clercs sont appelés ainsi parce qu'ils appartiennent à l'héritage du seigneur. En 313, l'Empereur Constantin accorde aux clercs l'immunité fiscale et définit les clercs comme ceux qui se consacrent au ministère religieux et au culte divin. Les clercs font juridiquement partie de l'ordre clérical et se définissent comme ceux qui ont reçu une ordination. L'ordination est un rite de consécration (pas d'intronisation comme le baptême), c'est toujours un évêque qui y procède. L'ordre que l'on reçoit est un acte indélébile. Le clerc, par son ordre, détient toujours une fonction précise dans la communauté. Pour être clerc, il faut remplir certaines conditions : être un homme, être âgé (l'âge nécessaire dépend de la fonction, de la période et des lieux), être sain d'esprit et de cœur. Il y a aussi une condition de foi et de moralité, d'où la nécessité pour les communautés chrétiennes de mener des enquêtes préalables minutieuses. Il faut aussi être libre (ne pas être esclave). Une fois accordé, le statut clérical comprend des obligations : il faut se raser la barbe, porter certains vêtements. Ceux qui sont engagés dans les ordres majeurs n'ont pas non plus le droit de se marier. En cas de mariage avant l'ordination, il faut cesser toute relation conjugale. Le clerc doit aussi faire vœux d'une relative pauvreté. Ces obligations sont accompagnées de certaines contreparties : Constantin les a exemptés d'impôt (313), au cours des 4e et 5e siècles, le privilège du for fait que les clercs ne dépendent plus de la justice séculière. Au sein des clercs se dessine une hiérarchie plus complexe.

### 2) L'esquisse d'une hiérarchie cléricale

La hiérarchie au sein des clercs commence à se dessiner au 3e siècle et se fixe aux 4e et 5e siècles. Dans cette hiérarchie, on distingue les ordres majeurs des ordres mineurs. On trouve trois degrés dans les ordres majeurs : les évêques, les prêtres et les diacres. L'évêque est le chef de la communauté chrétienne, on l'appelle « *episcopus* ». Il dispense le sacrement de l'ordre, il détient un pouvoir de juridiction sur les membres de sa communauté. Il est souvent à la tête d'une vaste communauté qui dépasse souvent les murs de la ville dans laquelle il réside. Il ne peut donc pas assumer seul toutes ses fonctions, il a besoin d'aide, surtout pour assurer le service de la liturgie. Par conséquent, il est assisté par les prêtres.

Les prêtres célèbrent les offices, ils confèrent les baptêmes et interviennent dans les différentes églises du diocèse. Ils se livrent aussi à la prédication. Le rôle du prêtre va permettre l'apparition des paroisses au Moyen Âge. En dessous des prêtres, on trouve les diacres. Le diacre est un assistant, il est voué au service de l'évêque sur le plan administratif et liturgique.

Les ordres mineurs ont varié selon les lieux et les époques. Parmi eux : les lecteurs, les acolytes et les sous-diacres. Tous remplissent des fonctions liturgiques. Dès le 3e siècle, le christianisme est hiérarchisé et fonctionnel. L'Empire romain prend alors peur et va donc essayer de le combattre.

## **II – Des persécutions à la religion d'État**

Dès son apparition dans l'Empire, le christianisme est persécuté par Rome. C'est étonnant parce que d'autres religions orientales n'ont pas fait l'objet de persécution, notamment le judaïsme. En réalité, les persécutions subies par les Chrétiens s'expliquent par la nature même de la religion.

### a) Les causes des persécutions à l'encontre des Chrétiens

Dans les cités antiques, la religion revêt un aspect particulièrement important. C'est un élément essentiel de la vie politique : les dieux officiels de la cité apportent à celle-ci le salut et la puissance, les dieux renforcent le pouvoir et le rendent sacré. Ainsi, les cultes sont l'occasion d'assurer la loyauté des citoyens, la cohésion de la cité. Or le christianisme est très différent des religions païennes comme la religion romaine. En effet, le christianisme n'a pas pour vocation de servir la cité terrestre, le Christ au contraire a établi un partage strict entre les affaires religieuses et les affaires profanes. Dans l'évangile de Saint Mathieu, le Christ dit « rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ». Les Chrétiens veulent se détacher du monde pour quitter les préoccupations matérielles. Les païens, les Romains qui restent fidèles à la religion traditionnelle, ne comprennent pas cette indifférence du Chrétien par rapport aux choses publiques. On voit donc apparaître des persécutions, des vexations, des humiliations au 1er siècle. Elles procèdent surtout de la haine populaire et ne sont pas organisées par l'Empire romain. Les Chrétiens cependant vont se raidir dans leur opposition et vont rejeter ostensiblement tous les cultes païens. Ils vont refuser de célébrer le culte de Rome et d'Auguste et de sacrifier au culte de l'Empereur. Ils vont donc se tenir à l'écart de nombreuses fonctions publiques : les fonctions municipales, les fonctions de juge et celles de soldat. Leur attitude est jugée intolérable, est assimilée à un trouble de l'ordre public et, reniant le culte impérial, ils sont accusés de crime de lèse-majesté. La légende finit aussi de discréditer les Chrétiens. La rumeur et l'attitude du Chrétien font que les persécutions vont

s'intensifier.

### b) La politique de persécution

Au 3e siècle, l'Empire romain évolue vers une monarchie militaire. L'Empereur romain a donc besoin de discipline, il assoit son pouvoir sur l'armée, il a besoin d'un Empire unifié. Il va donc s'en prendre aux Chrétiens qui, pour lui, menacent cette unité. Les persécutions deviennent systématiques. Au milieu du 3e siècle, l'Empereur Dèce propose d'instituer un sacrifice en place publique aux dieux de Rome. Ceux qui refusent (les Chrétiens) sont systématiquement mis à morts. Cela se traduit par des milliers de victimes, dont le pape Fabien. Les persécutions de Dioclétien ont lieu au début du 4e siècle (304), le culte chrétien est officiellement interdit. Les églises sont détruites, les biens du clergé sont confisqués et les clercs sont jetés en prison. Cette persécution est un paroxysme mais aussi une vaine tentative pour extirper le christianisme. Malgré tous leurs efforts, les Romains constatent leur échec et, en 312, Constantin se convertit au christianisme. À partir de cette date, les persécutions cessent et bientôt le culte chrétien va être reconnu officiellement par l'Empire romain.

### c) La reconnaissance du christianisme

Cette reconnaissance va s'effectuer en deux étapes : d'abord Rome va admettre l'existence de la religion chrétienne puis elle va reconnaître la religion chrétienne comme religion d'État.

#### 1) La licité du culte chrétien reconnue par Constantin

En 312-313, Constantin se réunit avec l'Empereur d'Orient Licinius, les deux empereurs romains. Ils tiennent une série de conférences à Milan, qui aboutit à la reconnaissance du culte chrétien. Le culte chrétien devient une religion licite. C'est l'édit de Milan. Les biens confisqués pendant les persécutions sont restitués aux églises chrétiennes et une politique de tolérance générale s'instaure dans l'Empire. Rapidement, l'Empire romain ne se contente plus de la tolérance, elle se transforme en un régime de faveurs. Constantin, notamment, reconnaît aux évêques un pouvoir spécial, le pouvoir de juridiction. Il reconnaît l'existence de tribunaux ecclésiastiques. L'aboutissement de la politique de faveurs au bénéfice du culte chrétien débouche en 380 sur l'édit de Thessalonique (en Grèce).

#### 2) L'édit de Thessalonique

Il intervient en 380 par l'Empereur romain Théodose I (son nom est un programme car Théodose signifie « consacré à Dieu »). Il fait en sorte, par son édit, de reconnaître et d'instituer le christianisme comme seule religion officielle de tout l'Empire (Orient et Occident). C'est un pas supplémentaire franchi par rapport à l'édit de Milan. L'Empire abandonne sa politique de neutralité, il fait le choix d'un culte parmi tous les autres. Les anciennes religions se maintiennent, mais elles sont condamnées. Les pratiques païennes et les déviations hérétiques seront pourchassées. Mais les païens ne sont pas persécutés. À partir de 380, l'attitude des Chrétiens au sein de l'Empire se modifie sensiblement. Ils commencent à s'impliquer dans la vie de l'Empire et nombre d'entre eux entrent dans l'administration impériale. L'Empereur et son entourage vont alors choisir de favoriser l'expansion du christianisme. L'Église chrétienne va bientôt profiter de nombreuses donations grâce auxquelles elle va s'enrichir. Cette Église qui se développe et qui s'enrichit commence à éprouver des difficultés à se situer vis-à-vis de l'Empereur. Rapidement se pose la question de la délimitation des pouvoirs de l'Empereur et de ceux de l'Évêque de Rome qui domine déjà

l'Église chrétienne. Les premiers à se pencher sur la question sont des penseurs chrétiens : Saint Ambroise et Saint Augustin. Ils estiment que Rome et le christianisme doivent conclure une alliance. Le Pape Gélase (492-496), à la fin du 5e siècle, va traduire cette idée en formule juridique. Les empereurs romains font de même. Cette alliance a des conséquences, qui sont que, dans un premier temps, l'Empereur va aider l'Église à se structurer et à se discipliner. Il va donc lutter, avec l'Église, contre les hérésies (autrement dit les façons déviantes de vivre la foi chrétienne). Il intervient en suscitant des normes de droit, il fait évoluer la législation de l'Église. Cette attitude se traduit en 325 par la réunion du concile de Nicée, Constantin assemble les évêques de la chrétienté pour déterminer le dogme de l'Église. Ce concile condamne une hérésie en particulier : l'arianisme. Selon cette hérésie, dans la Sainte Trinité, le père, le fils et le Saint Esprit n'étaient pas qu'un. Cette vision du christianisme avait beaucoup de succès au 4e siècle et menaçait la cohérence de l'Église chrétienne.

Pour Constantin, l'alliance est importante, il retire à son profit de l'alliance le concept de la monarchie de droit divin. Il se présente dorénavant comme le représentant de Dieu sur Terre. Cependant, le spirituel et le temporel doivent exister sans interférer l'un sur l'autre. Dans la réalité, l'Empereur romain ne respecte pas cette séparation. Constantin intervient dans les questions de dogme, mais ne s'en contente pas, il se permet aussi de choisir les évêques. Les évêques, à leur tour, se permettent de critiquer l'Empereur, sa politique, et essaient d'influencer son gouvernement. Ils font parfois plier les empereurs, comme en 390 où Théodose I ordonne le massacre des émeutiers. Suite à ce massacre, l'évêque Saint Ambroise exige de l'Empereur une pénitence publique. Il lui obéit, dès lors la question des rapports d'autorité entre le spirituel et le temporel se pose. Cette question d'autorité se posera encore au Moyen Âge, sous l'Ancien Régime, après la Révolution française jusqu'à la séparation de l'Église et de l'État en 1905.

Le christianisme, aux 4e et 5e siècles, devient une composante essentielle de l'Empire romain : une institution qui va définir l'Empire romain. Nécessairement, l'Empire va devoir s'adapter à cette réalité institutionnelle. Ces siècles sont des siècles d'adaptations institutionnelles. L'Empire doit aussi s'adapter à une pression extérieure de plus en plus forte, exercée par les peuples germaniques.

### **Chapitre 3 : l'évolution des institutions dans le Bas Empire**

Dès la fin du 3e siècle, la frontière fortifiée romaine (le *Limes*) devient poreuse et les peuples barbares s'installent sur le sol de l'Empire romain dans des points précis. En plus des installations pacifiques, on voit se multiplier les raids et les pillages. Les Romains doivent prendre la mesure de cette menace. Aux 4e et 5e siècles, ils mettent donc en place des mutations politiques importantes. Ces mutations dues à la menace des barbares s'accompagnent d'autres mutations qui sont provoquées par le christianisme et par le paysage institutionnel que le christianisme transforme.

#### **I – L'évolution des institutions politiques et administratives**

Par l'effet de la conquête, l'Empire romain est gigantesque. Son administration pose donc d'insurmontables problèmes. Ces problèmes sont à l'origine des changements politiques qui interviennent aux 4e et 5e siècles.

### a) Les changements politiques de la fin du 4e siècle et du début du 5e siècle

Jusqu'au milieu du 3e siècle, Rome est un empire conquérant. Puis brutalement, au milieu du 3e siècle, Rome essuie ses premières grandes défaites militaires. Elles favorisent l'instabilité politique. L'armée est omniprésente et elle commence à faire et défaire les empereurs. Pour contenter l'armée et rester sur le trône, l'Empereur est obligé de consacrer beaucoup de temps à la lutte contre les Barbares, aux frontières rhénanes. Sur le Rhin, il lutte contre les Alamans, les Sarmates et une grande variété de peuples germaniques. En Orient, les Romains s'opposent aux Perses, ennemis encore plus redoutables. Les conditions militaires sont rudes, et des épidémies s'ajoutent aux guerres. En 251, la peste fait son apparition en Occident, elle décime les populations pendant quinze ans. Face à ces difficultés, un empereur, en 284, essaie de rationaliser l'administration de l'Empire pour la rendre plus efficace. Cet empereur est à l'origine d'une réforme administrative. C'est l'empereur Dioclétien qui devient Auguste en 284. Ses réformes aboutissent plus tard au partage de l'Empire.

#### 1) Les réformes de Dioclétien : la tétrarchie

Dioclétien, pour rationaliser l'Empire et son administration, estime qu'il ne doit pas gouverner seul. Il s'adjoint donc les services d'un autre officier de l'armée : Maximien. Il lui confie le front occidental de l'Empire pendant que lui (Dioclétien) s'occupera du front oriental. En 286, Maximien, à son tour, reçoit le titre d'Auguste et tous les insignes du pouvoir impérial. Désormais, on trouve un empereur d'orient et un d'occident. En 293, les deux empereurs choisissent d'assurer leur succession pour éviter que l'armée décide. Ils vont s'adjoindre deux collaborateurs qui vont porter le titre de César : Galère (pour Dioclétien) et Constance (pour Maximien). Ils ont pour tâches d'aider les empereurs à gérer les empires. L'Empire connaît donc un système de gouvernement à quatre (« tétrarchie »). En 293, la tétrarchie est instaurée.

Cette tétrarchie est une réalité juridique qui, officiellement, ne va pas diviser l'Empire. Les deux Auguste et les deux César doivent normalement exercer le pouvoir collégialement. Dans la réalité, chaque empereur a sa sphère d'influence (Orient ou Occident). Officiellement, les deux César ont été adoptés par leur Auguste respectif pour favoriser la succession. La tétrarchie est un succès, tant que Dioclétien est au pouvoir.

En 305, Dioclétien et Maximien abdiquent et se retirent du pouvoir pour laisser la place à leurs successeurs et pour roder la réforme. L'anarchie s'installe. Les héritiers par le sang affrontent Galère et Constance. Le chaos est tel qu'entre 305 et 312, on compte treize empereurs qui se succèdent. La tétrarchie s'achève sur un échec retentissant. En 312, il ne reste plus que deux empereurs : Constantin en Occident et Licinius en Orient. Constantin va essayer une dernière fois de sauver l'unité de l'Empire, mais il ne pourra pas empêcher sa partition définitive.

#### 2) Les tentatives d'unification de Constantin et le partage définitif de l'Empire

En 324, Constantin se débarrasse de Licinius et reste seul empereur jusqu'à sa mort, en 337. Pendant son règne, il entreprend des réformes qui préparent le partage définitif de l'Empire. En 326 notamment, il abandonne la ville de Rome et il choisit de fonder une autre Rome à Byzance. Ainsi, Constantin donne à l'Empire d'Orient la capitale qui lui manquait. Rapidement, la ville prend le nom de l'Empereur : Constantinopolis et elle devient

Constantinople. À la mort de l'Empereur, en 337, l'Empire éclate. Toutes les tentatives d'unification ultérieures seront des échecs. Entre l'Orient et l'Occident, les différences seront profondes et, au 5e siècle, il n'existe plus aucun lien de parenté entre les empereurs d'Orient et d'Occident. Deux mondes commencent à évoluer en parallèle : l'Empire romain d'Occident et celui d'Orient. L'unité politique et administrative disparaît et en Occident, l'identité culturelle même, commence à disparaître. Pour preuve, les actes des empereurs : des édits impériaux interdisent aux empereurs de porter les cheveux longs. En Orient, au contraire, l'Empire romain résiste mieux. C'est la raison pour laquelle il va survivre à l'Empire romain d'Occident qui va disparaître en 476. Celui d'Orient va survivre jusqu'en 1453. b) *Les réformes administratives*

Rome est obligée de réformer son administration en raison de l'échec de la tétrarchie et les provinces gauloises sont restructurées. La Gaule connaît aussi des réformes militaires.

### 1) *La réorganisation des provinces gauloises*

Pour lutter contre l'envahisseur, il faut des circonscriptions administratives plus petites pour qu'elles soient gérées plus facilement. Les entités provinciales vont être révisées, redécoupées pour être plus petites et plus nombreuses. La Gaule est découpée en dix-sept provinces regroupées en deux diocèses (sachant que le terme de diocèse n'a pas de connotation religieuse ici). Au Nord, on trouve le diocèse des dix provinces dont la capitale est Trêves. Ce diocèse regroupe l'ancienne Belgique, l'ancienne Lyonnaise et les deux Germanie. Au Sud se trouve le second diocèse, il est appelé le diocèse de viennoise dont la capitale est Arles. On y trouve l'ancienne Narbonnaise et l'ancienne Aquitaine.

À la tête de ces diocèses, on trouve des magistrats que l'on appelle des vicaires. Ces vicaires sont les lieutenants d'un magistrat placé au-dessus d'eux : le préfet du prétoire des Gaules. Il a des attributions étendues puisqu'il supervise l'administration des Gaules, de l'Espagne et de l'actuelle Grande-Bretagne. Les gouverneurs de provinces restent en place, ils s'occupent toujours de la collecte des impôts, de la police et du ravitaillement des armées. Cette nouvelle organisation se double d'une réorganisation de la défense.

### 2) *Le renforcement des défenses militaires*

Le *Limes* est renforcé sur le Rhin et le Danube et l'armée voit ses effectifs augmentés. L'armée est modifiée dans son intendance, elle devient encore plus mobile qu'auparavant, elle est détachée au service de chaque empereur. Elle porte désormais le nom de *comitatus*. Les conséquences de cette réorganisation sont tout d'abord un retour de la paix en Gaule, les incursions alémaniques se poursuivent mais elles se réduisent et un sentiment de sécurité commence à s'installer. La sécurité s'installe et les populations gauloises vont se caractériser par une grande fidélité à l'Empereur. Les élites gauloises cependant ont bien conscience de la position stratégique de leurs provinces, elles tirent profit du *comitatus* romain en Gaule. Elles continuent donc de s'enrichir. Les élites gauloises gèrent de plus en plus la Gaule dans une relative autonomie par rapport à Rome. Elles sont par ailleurs conscientes d'un autre phénomène, l'Empire romain au 5e siècle vit ses derniers instants car ses institutions ne sont plus les institutions les plus efficaces dans la lutte contre les Barbares. Dans l'administration de l'Empire, les institutions ecclésiastiques ont pris une place considérable.

## II – Le développement des institutions ecclésiastiques dans l'Empire Chrétien

Les institutions ecclésiastiques font référence aux institutions de l'Église chrétienne. Elles profitent aux 4e et 5e siècles des conséquences de l'édit de Thessalonique, elles deviennent plus précises, plus efficaces. On commence à voir se dessiner une hiérarchie. Il faut donc distinguer l'organisation des communautés locales et la structure des instances supérieures de l'Église.

### a) L'organisation des communautés chrétiennes locales

À l'échelon local, la communauté chrétienne est dirigée par un chef unique : l'évêque. Cependant, à partir du 4e siècle, le clergé local, placé sous l'autorité de l'évêque, se multiplie et tend à se délocaliser.

#### 1) L'évêque, seul chef de la communauté locale

L'évêque est installé dans les villes. Le territoire soumis à l'autorité de l'évêque dépasse pourtant les murailles de la ville. Dans la Gaule du Nord surtout, l'évêque gère notamment de vastes territoires qu'on appellera plus tard, au Moyen Âge, des diocèses. L'évêque est désigné en vertu d'une procédure très précise : d'abord par une élection à laquelle fait suite une consécration.

L'élection : dans sa circonscription, il est élu à la fois par les clercs et les laïcs. Progressivement, seuls les notables laïcs vont conserver un véritable pouvoir dans l'élection. À la fin du 5e siècle, un texte juridique gaulois fixe les règles de l'élection. Ce texte indique que l'évêque est élu avec le consentement des clercs et des laïcs, l'accord de tous les évêques de la province, spécialement avec l'autorité et la présence du métropolitain. Le métropolitain est aussi appelé « archevêque », c'est le supérieur hiérarchique de l'évêque. Pour certaines élections très importantes, le pape et l'Empereur interviennent et se mêlent de l'élection. En général on vérifie les qualités morales, intellectuelles et religieuses du candidat.

La consécration : pour y procéder, il faut que trois évêques au moins soient présents. Souvent elle s'opère en présence de l'archevêque et avec l'ensemble des autres évêques de la province. Le rôle de l'évêque est triple. Une fois élu et consacré, l'évêque qui récupère son sacerdoce a trois missions : une mission liturgique (administrer les sacrements), évangélique (il doit répandre l'évangile et veiller à la pureté de la foi) et disciplinaire (il surveille le clergé et le peuple). Dans sa mission de surveillance du clergé, il a aussi une mission de recrutement du clergé inférieur.

#### 2) La multiplication et la délocalisation du clergé inférieur

Aux 4e et 5e siècles, le clergé inférieur est celui qui assiste l'évêque et il vit avec lui, à l'origine. Ainsi, les prêtres qui assistent l'évêque forment autour de lui un collège. Rapidement, l'évangélisation de la Gaule connaît un franc succès, à tel point que le christianisme fait son apparition dans les campagnes. Nécessairement, il fait créer des églises éloignées du lieu de résidence de l'évêque. Ces églises sont assez nombreuses en Gaule du Nord et en Germanie, là où les diocèses sont vastes. Ces entités locales qui se multiplient prendront plus tard le nom de « paroisses ». Elles sont gérées par un prêtre et elles permettent de dessiner une structure verticale dans l'Église chrétienne. Cette structure verticale se dote bientôt d'instances hiérarchiques supérieures.

## b) L'apparition d'instances hiérarchiques supérieures

Dès le 4e siècle, apparaît au-dessus de l'évêque, le métropolitain. Parmi ceux-ci, certains vont profiter d'un prestige particulier, ils vont être appelés des « patriarches ». Parmi ces patriarches, celui de Rome, à la fin du 4e siècle, va devenir le pape. Après la chute de l'Empire romain d'Occident, ce pape va dominer l'ensemble de l'Occident chrétien.

### 1) Les métropolitains

Au départ, ce sont des évêques comme les autres, élus par leurs pairs. Ils sont élus selon les mêmes règles que les autres évêques, qui sont leurs subalternes, et jouent un rôle dans l'élection de l'évêque. Ils sont à la tête d'une circonscription appelée « province ecclésiastique » dans laquelle on trouve plusieurs diocèses. Ils ont pour habitude de prendre conseil, et réunissent donc régulièrement les évêques de leur province pour orienter la vie religieuse et disciplinaire des Chrétiens dont il a la responsabilité. Les assemblées d'évêques sont appelées des « conciles provinciaux ». Aux 4e et 5e siècles, ces conciles sont nombreux. Le métropolitain peut aussi être le juge d'un évêque qui se comporte mal. L'Église se structure à tel point qu'une autorité supérieure aux métropolitains se met en place : la papauté.

### 2) Le pape

Certains sièges épiscopaux sont plus importants que d'autres, ainsi en Orient, les évêques d'Alexandrie, d'Antioche et de Constantinople sont éminents, plus importants que les autres car ces sièges épiscopaux sont des plus anciens. En Occident, c'est l'évêque de Rome qui se trouve placé au sommet de la hiérarchie. La primauté de Rome s'explique par plusieurs raisons : c'est la ville d'Occident qui a été le plus tôt touchée par le christianisme, c'est là qu'on y a martyrisé (sous Néron) les Chrétiens pour la première fois (Saint Pierre était le chef de la communauté, c'est pourquoi il est considéré à tort comme pape). Le véritable premier pape est le pape Sirice, évêque de Rome entre 384 et 399. Le Pape a une autorité suprême, mais dès le courant du 4e siècle, avant même l'évêché de Sirice, les évêques d'Occident prennent l'habitude d'interroger l'évêque de Rome sur les questions de dogmes et de droit. Sirice est aussi le premier pape à légiférer (à créer du droit pour l'Église d'occident). Sa législation s'effectue par l'adoption de décrétales. Le droit de l'Église est créé par les décisions des conciles et par les décrétales des papes. Avec le pape, apparaît aussi le droit canonique. Et avec ce droit, les juridictions de l'Église deviennent encore plus efficaces.

## c) La reconnaissance d'une juridiction ecclésiastique par l'État romain

La juridiction ecclésiastique (le tribunal de l'évêque) commence à exister dès le règne de Constantin, dès lors que l'Empire romain commence à favoriser l'Église chrétienne. Les évêques, dès le 4e siècle, obtiennent ainsi le pouvoir de juger : l'*audientia episcopalis*. En même temps que va se développer cette *audientia episcopalis*, l'idée selon laquelle certains Chrétiens ne sont justiciables que des seuls tribunaux ecclésiastiques se développe.

### 1) L'*audientia episcopalis*

En 318, Constantin reconnaît à l'évêque le droit de juger les litiges que les Chrétiens portent devant lui. C'est ce qu'on appelle le « jugement épiscopal ». En 318, la compétence de l'évêque est très large. Il peut juger les laïcs comme les clercs et il peut juger les affaires

religieuses comme séculières. La juridiction de l'évêque connaît un franc succès. Certains évêques, comme Saint Augustin, vont se plaindre d'être surchargés de procès. Progressivement donc, les empereurs vont réduire la compétence juridictionnelle de l'évêque. Au 5e siècle, la juridiction de l'évêque devient un simple arbitrage et a tendance à stagner jusqu'à la fin de l'Empire en Occident.

Le tribunal de l'évêque est le symbole d'un christianisme qui veut vivre dans l'Empire, qui veut participer aux institutions de l'Empire, mais qui veut aussi se démarquer de l'Empire.

## 2) Le privilège du for

C'est une règle de droit et de procédure en vertu de laquelle les clercs de l'Église chrétienne ne peuvent être jugés que par les tribunaux ecclésiastiques. L'idée qui justifie ce privilège est que les clercs sont ministres de Dieu et ne peuvent donc pas être jugés par les hommes. En 355, les empereurs d'Orient et d'Occident prennent une Constitution impériale qui décide que les évêques ne peuvent être jugés que par leurs pairs. Au début du 5e siècle, un empereur d'Occident du nom de Honorius décide même que toute accusation contre un clerc devra être portée devant un juge ecclésiastique. Parallèlement, du côté de l'Église, des conciles du 5e siècle interdisent aux prêtres et aux évêques de saisir des tribunaux séculiers. Ils sont donc nécessairement soumis à la juridiction ecclésiastique. On connaît mal son fonctionnement, on sait que ce sont les évêques qui jugent collégalement (avec les prêtres de sa circonscription). En cas de contestation, on pense au 5e siècle que l'appel est déjà possible. Il est la plupart du temps interjeté auprès d'un autre évêque ou du métropolitain. Pour l'exécution des sentences, les évêques ont recours aux pouvoirs civils.

Au 5e siècle, on observe une Gaule dotée d'une administration efficace, évangélisée mais plus vraiment romaine. Elle est déjà culturellement métissée. C'est surtout une Gaule chrétienne et une Gaule très loin de Rome du point de vue politique. Les assauts des peuples barbares se font plus nombreux, ce siècle est celui des invasions germaniques. Les Germains entrent de plus en plus souvent, de plus en plus nombreux sur le sol de l'Empire. Ils viennent le plus souvent des frontières de l'Est, ils franchissent le Rhin et le Danube. Progressivement, les provinces occidentales de l'Empire, dont les provinces de Gaule, échappent à l'Empire romain et deviennent des royaumes barbares. En 406, les premiers à franchir le Rhin sont les Vandales. Ils traversent la Gaule et s'installent dans le sud de l'Espagne puis en Afrique du Nord, après avoir été chassés. En 410, Rome est saccagée par le roi visigot Alaric. C'est la première fois que la ville de Rome est prise par les Barbares. Les Wisigoths s'installent alors dans l'Empire, en Gaule. Ils s'installent dans le sud-ouest de la Gaule et d'autres, comme les Francs, s'installent sur les terres du nord de la Gaule (actuelle Belgique). Ces peuples barbares qui s'installent dans l'Empire choisissent de défendre l'Empire contre les barbares de l'extérieur. Ainsi, en 451 l'armée des Huns d'Attila est battue par une armée de Romains, de Francs et de Wisigoths. C'est le dernier sursaut de l'Empire d'occident. Les invasions se succèdent et l'autorité de l'empereur ne règne quasiment que sur l'Italie en 476.

Un chef barbare prend encore une fois Rome : Odoacre dépose le dernier empereur Romulus Augustus, et renvoie à Constantinople les insignes impériaux pour signifier qu'il aura la charge de continuer l'Empire romain. À la fin du 5e siècle, la Gaule est divisée entre différents royaumes barbares : au sud-ouest on trouve le royaume des Wisigoths ; à l'est, les Burgondes et les Alamans ; au nord, les Francs ; autour de Soisson, le royaume de Syagrius (ancien gouverneur de province et autoproclamé Roi des Romains autour de la ville de Soisson, qu'il a fait sa capitale). Cependant, le roi des Francs (Clovis) est le fils de l'ancien gouverneur de la Belgique Seconde. Tant du côté des Francs que du côté des anciens Romains

se trouve l'héritage romain. Cette Gaule du 5e siècle est métissée, diverse, mais façonnée d'institutions romaines. Les institutions romaines survivent à l'Empire. Tous ces barbares n'auront qu'un objectif : recréer l'Empire romain. Un peuple va réussir : les Francs.

## **Titre 2 : la Gaule franque (6e – 10e siècle)**

Au cours de cette période, l'héritage romain reste particulièrement présent. Les descendants de Clovis sont appelés les Mérovingiens. Ils vont régner sur la Gaule jusqu'à l'aube du 8e siècle. Mais leur règne ne sera pas linéaire, il règne du 6e au 8e siècle au prix de certains partages. À la suite des Mérovingiens, viennent les Carolingiens qui se maintiennent au pouvoir jusqu'au 10e siècle. Ces deux dynasties vont essayer de cultiver l'héritage romain, les Carolingiens se montrant encore plus ambitieux et plus efficaces que les Mérovingiens sur ce point.

### **Chapitre 1 : la Gaule mérovingienne (6e – 8e siècle)**

La royauté mérovingienne dure près de deux siècles et demi, ce qui est relativement long pour de simples Barbares. Elle commence à l'avènement de Clovis (481) et s'achève avec le sacre de Pépin le Bref (754). Cette dynastie s'est établie progressivement et se traduit par un renouvellement des institutions. Ce renouvellement concerne surtout les institutions laïques, mais cette dynastie a aussi permis le développement des institutions ecclésiastiques (Clovis et les Mérovingiens n'ont jamais été sacrés).

#### **I – La royauté mérovingienne**

La royauté mérovingienne s'installe progressivement en Gaule car les Mérovingiens doivent conquérir. Ils parviennent à conquérir grâce à des arguments, des moyens qui permettent de dégager les caractères principaux de cette dynastie.

##### a) L'installation d'une royauté franque

Lorsqu'ils s'installent en Gaule, les Francs ne présentent pas d'unité politique, leur peuple est divisé. Il va être fédéré par Clovis, qui va se servir de cette fédération franque pour unifier la Gaule entière. Les Francs vont ainsi parvenir à constituer un véritable royaume.

##### 1) L'arrivée des Francs en Gaule

On distingue deux tribus principales chez les Francs : les Francs Saliens et les Francs Rhénans (ou Ripuaires). Au début du 5e siècle, les Francs Rhénans s'installent sur les rives du Rhin en dehors de l'Empire romain. Ils vont constituer une sorte de tampon entre le monde romain et le monde barbare. Les Francs Saliens se sont installés dans l'Empire romain entre la fin du 4e siècle et le début du 5e siècle. Ils s'installent dans le Nord de la Gaule, sur le sol de l'actuelle Belgique. C'est le pouvoir romain qui a favorisé cette installation. Les Francs Saliens sont des guerriers réputés, le pouvoir romain veut se servir d'eux pour lutter contre les invasions germaniques. L'implication des Francs est manifeste puisqu'ils combattent aux côtés des

Romains en 451 et ils vont permettre la victoire romaine des champs catalauniques contre Attila. Après cette victoire contre Attila le Hun, les Francs Saliens estiment qu'ils n'ont plus à prendre leurs ordres de l'Empire romain. Ils vont donc faire preuve d'une certaine indépendance au sein de l'Empire. Au milieu du 5e siècle, le roi des Francs Saliens (Mérovée) se choisit une capitale : Tournai. Son successeur s'appelle Childéric. Il s'agit d'un roi médiocre qui règne de 457 à 481. Il a pour principale qualité d'être le père de Clovis. Clovis, fils de Childéric, devient roi des Francs en 481. C'est lui qui va remplir une œuvre politique et militaire considérable.

## 2) Clovis et l'unification de la Gaule

Lorsqu'il monte sur le trône en 481, il hérite d'un royaume qui s'étend du Sud de la Belgique à la Somme. Le père de Clovis était encore un gouverneur de l'administration romaine, donc Clovis a une certaine idée de Rome, une certaine admiration pour ses institutions. Il veut donc se présenter comme l'héritier de Rome. Seulement il n'est pas seul, un autre personnage du nom de Syagrius, lui conteste ce titre d'héritier de Rome. C'est aussi un ancien administrateur romain et un ancien chef de l'administration. Il se fait appeler le « roi des Romains ». Le conflit entre Clovis et Syagrius a lieu en 486 lors de la bataille de Soissons. Clovis l'emporte et conquiert du même coup l'ensemble de la partie Nord de la Gaule depuis le sud de la Belgique jusqu'à la Seine. Cette conquête n'est pas brutale ni destructrice, elle est uniquement militaire car Clovis laisse intactes toutes les institutions administratives et fiscales qui avaient survécu à la chute de Rome en 476. Clovis descend petit à petit avec ses troupes en direction de Sud. Il conquiert progressivement sans véritable opposition.

Les Gallo-romains se laissent faire, ils préfèrent se rallier à lui. À partir de 493, Clovis conquiert encore plus facilement : il épouse une princesse du nom de Clothilde, fille du roi des Burgondes (Gondebaud). Ce mariage est une réussite parce que Clothilde est catholique. Dans la conquête, lorsque Clovis rencontre des populations gallo-romaines, le fait qu'il ait une femme catholique lui attire les faveurs de celles-ci. En d'autres circonstances, Clovis est obligé de combattre. En 496, il rencontre à Tolbiac un autre peuple barbare : les Alamans. Il remporte cette bataille. Suite à cette victoire, il sécurise la frontière Est de son royaume. À la suite de cette bataille, Clovis prend une décision importante : il se convertit au christianisme. Entre 496 et 499, Clovis se fait baptiser à Reims par l'évêque Rémi. Il se fait baptiser avec une centaine de ses guerriers. On pense que son épouse a dû influencer sur son choix, ou que c'est un calcul politique ou une conviction personnelle. La conversion des Francs facilite leur intégration au monde gallo-romain. Les conséquences du baptême sont immédiates, l'autorité et sa protection de Clovis sont désormais reconnues par l'ensemble des Chrétiens de l'ancien empire. Clovis reçoit aussi l'appui du réseau ecclésiastique, resté debout même après la chute de Rome. La politique de conquête se poursuit en 507 par la bataille de Vouillé durant laquelle Clovis renvoie les Wisigoths en Espagne et le roi Alaric II est défait. Le Royaume des Francs continue son expansion au sud et s'étend dorénavant jusqu'aux Pyrénées. En 507, la capitale franque n'est plus Tournai mais Paris. Clovis arrête alors sa politique de conquête. À la mort de Clovis, la Gaule n'est pas totalement unifiée, un royaume barbare résiste aux Francs : les Burgondes (Nord des Alpes). Ce sont les fils de Clovis qui, dans les années 520, vont finir la conquête du père et unifier la Gaule.

Clovis a donc remporté d'importants succès militaires mais il n'est pas seulement un roi conquérant, il est aussi un législateur et un fondateur. Il a fondé le *regnum francorum* (le Royaume des Francs). Et ses fils, malgré certaines divisions, sauront poursuivre son œuvre pendant tout le 6e siècle.

### 3) La Constitution d'un regnum francorum

En quelques décennies, Clovis est parvenu à constituer un véritable Royaume franc. Ce royaume se caractérise par une unification politique. La plupart des territoires, qui formeront plus tard la France, sont déjà réunis sous une même autorité. Mais ce n'est pas seulement une unification territoriale, Clovis et ses fils sont parvenus à établir une véritable royauté franque car elle est dorénavant en mesure de se transmettre. Après la bataille de Vouillé (507), Clovis est même reconnu par l'Empereur romain d'Orient comme unique roi des Francs. Cet empereur, en 507, lui accorde même l'ancien titre romain de Consul. Après 507, Clovis s'empare donc des attributs romains du pouvoir. Il revêt ainsi la robe pourpre et le diadème des triomphateurs romains. En 507, Clovis obtient donc deux choses : une pleine légitimité auprès des Gallo-romains et le respect des peuples barbares grâce à ses conquêtes. Les liens qu'il a tissés avec l'Église (à partir de 493, puis son baptême), favorisent la cohésion de son royaume. Le royaume des Francs, du fait de ces réussites, est déjà une préfiguration du futur Royaume de France. Ce royaume reste cependant, pour l'heure, le Royaume des Francs car c'est le royaume d'une royauté très particulière.

## II - Les caractères de la royauté franque

Le roi barbare est choisi selon des critères précis, critères qui caractérisent une conception typiquement mérovingienne du pouvoir. Cette conception s'accompagne aussi de règles précises en ce qui concerne la transmission de la royauté. Les critères selon lesquels les Francs choisissent leur roi, ainsi que les règles de transmission du pouvoir, s'opposent assez nettement à la conception romaine du pouvoir. Critères : le roi franc est avant tout un chef guerrier, c'est aussi un chef de clan, il doit faire la preuve sa valeur et de sa force physique. Les rois francs ont une appellation particulière, on les appelle les « *reges criniti* » (les rois chevelus, littéralement « à crinière ») parce que symboliquement, ils portaient les cheveux longs (symbole de leur force). La perte des cheveux longs entraînait la déchéance du roi. Ainsi, par exemple, entre 751 et 754, lorsque Pépin le Bref a déposé le dernier mérovingien Childéric III, il l'a fait enfermer dans un monastère et lui a fait tondre la tête en public.

La royauté mérovingienne repose sur la symbolique de la force et de la valeur guerrière. Pour les Francs, celui qui règne, c'est celui qui est victorieux. Les victoires militaires des rois sont indissociables de leur autorité. Les critères de sélection sont particuliers. Les Mérovingiens connaissent une hérédité relative. Le futur roi doit être choisi dans une famille particulière, qui possède un charisme (c'est-à-dire une aura divine qui entoure le chef). La famille en question est celle de Mérovée, le roi franc doit être choisi au sein de sa famille. C'est une hérédité relative car si cette famille perd le charisme, elle perd le pouvoir. Le roi mérovingien règne donc en s'appuyant sur la symbolique de la force et sur le charisme. Son pouvoir peut donc paraître fragile. Cette impression est renforcée par les modalités du choix puisque le roi franc est choisi par une élection lors du plaid (assemblée de guerriers). Les guerriers vont alors élever le roi sur un bouclier, c'est l'élévation sur le pavois (élection et avènement du roi). Le choix d'un roi est un rite d'approbation et les apparences laissent penser que le roi franc est un roi faible.

### 1) Les pouvoirs du roi franc

Ils reposent sur deux éléments. Il règne d'un côté grâce à l'autorité qu'il fait valoir et d'un autre côté parce qu'il entretient des liens particuliers tissés avec ses guerriers.

#### a) L'autorité du roi

Son autorité repose sur deux attributs d'origine germanique dont un est appelé à un avenir florissant : le *mundium* et le *bannum*. Le *mundium* est un pouvoir d'origine patriarcale, il s'agit du pouvoir du chef de famille chez les Germains, c'est un pouvoir de protection d'un maître sur un groupe d'individus. C'est en général la famille, mais ça peut être la protection d'un chef de guerre sur ses fidèles. Par le *mundium*, le roi procure la paix, la protection à tous ceux qui se soumettent à son autorité. Grâce à ce *mundium* et à la paix qu'il assure, le roi peut rendre la justice. Le roi franc accorde et retire son *mundium* à qui il veut. Celui qui s'oppose au *mundium* s'expose à des sanctions pécuniaires (le « wergeld »). Par le wergeld et le *mundium*, le roi maintient l'équilibre social.

Celui qui décide de se mettre en opposition au *mundium* et qui refuse de payer le wergeld se place alors hors la loi et du ban, il sort du *bannum*. Le *bannum* est le pouvoir de commandement du chef. Les éléments fondamentaux du *bannum* sont : le roi peut ordonner, interdire et contraindre. C'est grâce au *bannum* que le roi franc légifère. Grâce au ban, il exige aussi certains services. Il exige des guerriers qu'ils se rendent à l'Armée lorsque le roi la convoque, qu'ils se rendent au tribunal du roi. Lorsqu'un guerrier se place hors du ban, il peut aussitôt être mis à mort. Le roi a la mainmise sur ses guerriers, mais ne peut pas les ignorer.

#### b) Les liens personnels du roi avec ses fidèles

Le roi mérovingien ne gouverne pas seul, il s'appuie sur une aristocratie puissante, sur des guerriers de grande renommée qui deviennent rapidement de riches propriétaires. Ces guerriers qui sont les proches du roi sont les « leudes ». Ces leudes prêtent un serment particulier au roi. Régulièrement, le roi exige le renouvellement du serment pour marquer régulièrement l'adhésion de l'aristocratie à son autorité. Ce serment est le « *leudesamium* ». C'est en principe un serment unilatéral, ce sont les guerriers qui le prêtent au roi. Les leudes s'engagent, a priori, sans contrepartie. En réalité, le roi récompense ses fidèles, il leur octroie des cadeaux. Ce système favorise le plus offrant. Les leudes, en effet, vont promettre fidélité au roi qui promet les plus gros cadeaux. Certains guerriers vont donc passer de la fidélité à un roi franc à un autre. Ce serment concerne aussi les basses catégories de la population. Les rois mérovingiens vont exiger un serment de tous les hommes libres. Le serment devient public, il est prêté devant un fonctionnaire du roi (comte), dans un lieu sacré (ou sur des reliques). Ce serment va durer pendant toute la période mérovingienne. Mais à partir du début du 8e siècle, le serment perd de sa force lorsque la dynastie mérovingienne n'est plus qu'un symbole. Le serment, en général, restera le principal mode d'engagement du Moyen Âge français.

#### 2) La transmission du pouvoir

La monarchie franque est particulière, elle s'appuie sur la tradition – une tradition qui confère au roi sa force, mais aussi sa faiblesse. Cette monarchie se caractérise ainsi par un partage du pouvoir : lorsqu'un roi décède, les Francs partagent le pouvoir, qui était unifié, entre les héritiers du roi. C'est donc un synonyme d'affaiblissement pour la royauté mais il n'a pas de conséquence pour le royaume des Francs.

#### a) La tradition du partage du pouvoir à la mort du roi

Selon la tradition des Francs, les fils du roi mérovingien divisent entre eux le royaume de leur père à sa mort. Ainsi, en 511, lorsque Clovis meurt, ses quatre fils se partagent le pouvoir :

- L'aîné de ses fils s'appelle Thierry, il reçoit la région nord-est du royaume (Cologne, Mayence et Reims) et une partie de la Champagne et de l'Auvergne.
- Le deuxième fils de Clovis, Clodomir, reçoit le centre du royaume entre Orléans et Nantes. Son autorité s'étend jusqu'à Bourges.
- Childebert reçoit l'Île-de-France et une partie de la Normandie.
- Clotaire reçoit le reste du royaume : le Nord (de Soissons jusqu'à Noyon et de Tournai jusqu'à Maastricht).

Enfin, l'Aquitaine (ancien royaume des Wisigoths) est divisée entre les quatre. Quatre rois, quatre territoires, quatre autorités. Mais le partage n'est pas si problématique qu'il n'y paraît...

### b) La nature du partage

À la mort d'un roi, ce que partagent les Francs, en réalité, est le pouvoir. Mais juridiquement, le *regnum francorum* reste un tout unitaire. Les descendants de Clovis s'attacheront ainsi à l'augmenter. En 534, les fils de Clovis conquièrent le royaume des Burgondes. En plus de cela, les quatre fils choisissent des capitales proches :

- Reims pour Thierry
- Orléans pour Clodomir
- Paris pour Childebert
- Soisson pour Clotaire

Chacun d'eux porte le titre de *rex francorum*, seul ce titre est partagé. Juridiquement, le royaume reste unitaire. Les partages mérovingiens n'expriment pas l'assimilation de la royauté à un patrimoine. Les partages sont plus subtils, ils traduisent la participation de tous les descendants de Clovis à un même privilège dynastique. Chaque division représente une part du royaume et non un royaume autonome. Du fait des hasards dynastiques, il arrivera même que le royaume des Francs soit à nouveau unifié. La période d'unification la plus célèbre est celle qui se tient au milieu du 7<sup>e</sup> siècle, sous le règne du roi Dagobert, qui est un symbole de réussite et d'unification du pouvoir. La règle est que de nouveaux partages interviennent, chaque fois qu'un roi décédé laisse plusieurs fils.

La logique du partage dynastique affaiblit la royauté mérovingienne. Cette logique traditionnelle est affaiblie par la royauté. Certains fonctionnaires du roi tireront profit des partages pour conquérir le pouvoir pour eux seuls. Il s'agit d'une royauté, elle est donc assez subtile dans son contenu juridique, une royauté affaiblie par la logique des partages, mais une royauté qui, grâce au *mundium* et au *bannum*, a les moyens de se structurer, de se développer.

## **Chapitre 2 : les changements institutionnels à l'époque mérovingienne**

Les Francs introduisent un certain nombre de changements dans les domaines politique, administratif et juridique. Ils concernent autant les institutions laïques qu'ecclésiastiques.

### **I – L'évolution des institutions laïques**

## 1) Le gouvernement central : le palais et ses agents

### a) Le palais

Aux origines de la royauté franque, le palais n'est pas forcément un bâtiment. C'est un « *palacium* » qui est l'ensemble des familiers du roi : hauts dignitaires, conseillers du roi et garde personnelle du roi. Ces familiers sont appelés des « *antrustions* » parce qu'ils se trouvent dans la « Truste » royale (confiance). Ils sont attachés à la personne du roi (pas au royaume, ni à la couronne, ni à l'État) par un serment de fidélité. Ils se déplacent toujours avec le roi. Aux origines, le palais mérovingien est donc itinérant. Le roi se déplace aussi avec les dignitaires du trésor et son argent. Le caractère itinérant du palais n'est pas signe de décadence, mais les territoires administrés sont vastes. Les empereurs romains eux-mêmes avaient pris l'habitude de se déplacer.

### b) Les agents du palais

Le plus haut des dignitaires est le « *mayor domus* ». Cette appellation montre le caractère très domestique de l'administration centrale, très peu étatique puisque « *domus* » signifie « maison ». On traduit *mayor domus* par « maire du palais ». Il surveille l'ensemble des serviteurs du roi. Le maire du palais profite de l'entière confiance du roi et ses attributions ne vont cesser d'augmenter pendant la période mérovingienne. Il va devenir incontournable. À la fin du 7<sup>e</sup> siècle et au début du 8<sup>e</sup>, ce sont même ces maires du palais qui vont prendre le pouvoir en profitant de la minorité de certains rois mérovingiens. La fonction de maire du palais est héréditaire, celui-ci peut concurrencer le pouvoir du roi car ce dernier n'a plus aucune prise sur la désignation de ce maire du palais.

Sous la responsabilité du maire du palais, on trouve le comte du palais. Souvent, il rend la justice au nom du roi. On trouve d'autres fonctionnaires dont les attributions soulignent le caractère domestique de l'administration mérovingienne : le *comes stabuli* (s'occupe de l'intendance de l'armée du roi, qui donnera le « connétable » au Moyen Âge), le sénéchal (doyen des serviteurs qui s'occupe du ravitaillement). On trouve une institution centrale au sein du palais, qui semble sortir de la domesticité, la chancellerie (héritée de l'administration romaine) où sont conservés les sceaux du roi. Elle est dirigée par un haut dignitaire : le référendaire. Les institutions centrales mérovingiennes sont une synthèse entre l'administration romaine et germanique. C'est une administration qui fonctionne bien car les tâches sont bien réparties et elle possède des relais au niveau local.

## 2) L'administration locale : le comte et ses auxiliaires

Le principal relais des décisions du roi est le comte (*comes* = compagnon). En tant qu'agent de l'administration royale, c'est le compagnon du roi : il doit l'accompagner sur le champ de bataille si nécessaire. Son administration a donc essentiellement un but militaire. Le comte remplit également une importante fonction judiciaire.

### a) Le comte, premier agent de l'administration locale

Le comte est à la tête d'une circonscription particulière : le *pagus*. Ce terme, qui a donné par la suite le mot « pays », correspond géographiquement à l'ancienne cité romaine. Les comtes

de l'administration locale sont choisis parmi les Francs, les Gallo-romains, par les Mérovingiens afin de faciliter l'acceptation par la population. Le comte est aidé dans son travail au niveau local, car il peut utiliser les services de l'ancienne administration romaine. Il peut aussi utiliser des subalternes. Ceux-ci sont appelés « centeniers », mais portent aussi le nom de « viguiers » au sud. Le rôle premier du comte est de faire régner la paix dans son *pagus*, et le comte est donc celui qui commande les troupes, il est en charge de l'administration militaire. Il est aussi le plus indiqué pour percevoir l'impôt. À cet égard, seulement une catégorie de terres échappe à cet impôt : les terres ecclésiastiques, qui bénéficient de l'immunité que le roi mérovingien leur a accordée. Il détient des pouvoirs judiciaires.

### b) La justice du comte

Dans le cadre de son tribunal, il s'appelle le *mallus* comtal (= comtable) et suit une procédure particulière en fonction de sa composition précise. Le *mallus* est le tribunal de droit commun, traditionnel, majoritairement hérité de la tradition germanique. Il est en théorie composé d'hommes libres. Leur rôle est d'approuver le jugement du comte. En réalité, le comte juge seul et le rôle des hommes libres est purement symbolique. Ces hommes libres ne se déplacent pas tous, ceux qui viennent sont les notables, les riches propriétaires fonciers et les anciens chefs de clan qui se sont installés dans le *pagus*. Ces notables qui se déplacent dans le tribunal du comte portent le nom de « rachimbourgs » (ou *bonni viri*, équivalents des prud'hommes). Ils sont choisis par le comte en raison de leur âge et de leur connaissance du droit, ils sont chargés de dire au comte le droit applicable. Les rachimbourgs qualifient juridiquement les faits en fonction de la coutume applicable. C'est alors le comte qui va rendre la sentence et trancher le litige. Le *mallus* dispose d'une large compétence. Il est compétent au civil et au pénal, à l'égard de tous les habitants du *pagus* (Francs, Gallo-romains...).

Le roi, de son côté, retire au *mallus* certaines affaires. C'est le tribunal royal qui va s'occuper des crimes de trahison, de lèse-majesté et des déserteurs. Il n'existe pas de possibilité d'appel pour les sentences du comte. Un plaignant, s'il est mécontent, doit s'adresser directement au roi. Généralement il n'est entendu que dans le cas d'un déni de justice, si le comte a refusé de rendre la justice ou s'il l'a rendu de façon arbitraire. La procédure du *mallus* est accusatoire, le procès ne s'ouvre que s'il y a un accusateur. Il n'existe pas de ministère public. Au sein du *mallus*, on accepte une certaine catégorie de preuves, les preuves de type romain : l'écrit, l'aveu ou le témoignage. Le droit barbare et le *mallus* ont une originalité : il fait reposer la charge de la preuve sur le défendeur ou l'accusé. Généralement, celui-ci se disculpe en recourant au serment « purgatoire » dont il accentue la force en réunissant des co-jureurs. Si ce serment ne suffit pas (surtout pour les plus faibles), la *mallus* comtal a recours au jugement de Dieu (ou ordalie) : faire passer à l'accusé une série d'épreuves. L'ordalie la plus fréquente est l'ordalie bilatérale : les deux parties se battent en duel (judiciaire). Si l'une des parties est trop faible, on procède à l'ordalie unilatérale (ordalie de l'eau, de la croix...). Dans le *mallus* comtal, la procédure criminelle est souvent injuste, du moins irrationnelle. Cette procédure va rapidement être critiquée, surtout par l'Église chrétienne (dès lors qu'elle sera associée au pouvoir mérovingien) va essayer de lutter contre l'ordalie et va réfléchir à améliorer la procédure au sein du tribunal du comte.

## II – L'évolution des institutions ecclésiastiques

Sous l'Empire romain, elles ont déjà connu un développement considérable. À l'époque

mérovingienne, leur importance augmente encore. Cependant, la papauté connaît un certain déclin, les institutions qui progressent sont celles qui sont de nature épiscopale. L'évêque est le personnage central dans la Gaule mérovingienne. À côté des évêques, on voit d'autres institutions ecclésiastiques apparaître, celles qui organisent le monachisme.

### 1) La faiblesse de la papauté

Dans la Gaule mérovingienne, le pape, en principe, n'est pas un interlocuteur direct des rois francs. Le pape se trouve en situation de faiblesse et le mérovingien ne tirerait aucun avantage s'il voulait manifester une alliance avec la papauté (en raison de sa faiblesse). Le rôle de la papauté n'est pourtant pas nul puisqu'elle conserve une importance symbolique.

#### a) Les causes de cette faiblesse

La première cause évidente est la chute de l'Empire romain d'Occident. Aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> siècles, la papauté a pu se prévaloir d'une certaine primauté. Le pape domine sans contestation l'Église d'Occident en raison de l'ancienneté du siège épiscopal de Rome (le pape est l'évêque de Rome). Rome représentait une position politique majeure en Occident, le christianisme étant religion d'État, le pape pouvait dialoguer avec l'Empereur romain et faire valoir ainsi une certaine prééminence. Les invasions barbares mettent fin à cette situation privilégiée, l'Église n'est alors plus une religion d'État. Après 476, les papes sont victimes de luttes d'influence qui fragilisent leur position. Les papes sont déchirés entre plusieurs influences. L'Empereur romain d'Orient (byzantin) a pour ambition de maintenir une influence sur l'Italie et fait donc pression sur la papauté. Mais elle subit aussi l'influence des rois barbares qui s'installent en Italie, les rois des Ostrogoths et des Lombards. Ces influences ont un effet néfaste dans un domaine, dans la procédure d'élection du pape. L'élection dès la fin du 5<sup>e</sup> siècle devient un enjeu de pouvoir. Des pressions politiques s'exercent lors de cette élection. En principe, l'élection est réalisée par le clergé et le peuple de Rome. Dans la réalité, les pressions de l'Empereur byzantin et des rois barbares dominent complètement l'élection du pape. Ces luttes d'influences discréditent la papauté. Elle va alors connaître ses heures les plus sombres entre le 6<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> siècle. En pratique (jusqu'à l'époque carolingienne), le pape devient surtout un métropolitain pour l'Italie. Il n'est plus le patriarche de l'Occident. La papauté, même en déclin, conserve une importance symbolique majeure, ce qui explique l'intérêt des Byzantins et des Barbares.

#### b) Le maintien d'une importante symbolique de la papauté

À la fin du 4<sup>e</sup> siècle, les papes étaient puissants et échangeaient avec l'Empereur romain. Ils ont conservé le souvenir de cette époque et même si dans les faits leur influence décline, ils continuent d'affirmer officiellement qu'ils sont chefs de toute l'Église catholique. Certains papes vont se distinguer et vont s'efforcer de défendre la primauté du Saint siège : Gélase et Grégoire le Grand.

Gélase est pape de 492 à 496, il s'efforce d'affirmer l'indépendance du pouvoir spirituel par rapport au prince. Il écrit alors à l'Empereur d'Orient (Anastase) et lui rappelle qu'il existe deux pouvoirs : le pouvoir spirituel (pape) et le pouvoir temporel (empereur). Il ajoute que le pouvoir spirituel est supérieur au pouvoir temporel. Selon Gélase, tous les Chrétiens doivent se soumettre au pape, y compris l'Empereur, parce que tous les Chrétiens doivent s'en remettre aux prêtres pour obtenir le salut de leur âme au jour du jugement dernier. C'est une doctrine qui n'aura pas un effet immédiat, mais permet à la papauté de montrer qu'elle existe

encore sur l'échiquier politique en Occident.

Grégoire le Grand (590-604) a compris qu'il ne pourrait pas ignorer les royaumes barbares. Il met en place une politique manifeste qui consiste à s'appuyer d'avantage sur les royautés barbares que sur l'Empereur d'Orient pour consolider son pouvoir. Il entretient ainsi des relations avec les Francs, il dialogue avec les Wisigoths d'Espagne et cherche l'appui des Lombards d'Italie. Malgré tout, il n'abandonne pas la doctrine de Gélase. Il affirme que c'est de Dieu seul que les princes tiennent leur pouvoir temporel. Les rois barbares doivent donc utiliser ce pouvoir pour protéger l'Église et promouvoir la foi.

Les idées de ces deux grands papes sont reprises par des intellectuels au service de l'Église et elles commencent à circuler dans tout l'Occident. À terme, ces idées vont germer et vont donner naissance à une nouvelle alliance entre le trône et l'autel. Elle ne se concrétisera que sous les Carolingiens (sous la dynastie mérovingienne le pape reste un interlocuteur mineur). C'est au plan local (diocèse) que se prennent les décisions importantes.

## 2) L'importance des évêques

L'évêque s'occupe de la gestion de son diocèse. Ce diocèse, la plupart du temps, empreinte les frontières administratives qui formaient autrefois le territoire de la cité romaine. Dans ces territoires, l'évêque est important par son rôle politique, pastoral et administratif.

### a) Un rôle politique

À l'époque mérovingienne, la Gaule compte plus d'une centaine d'évêchés, de diocèses. Ces évêques de Gaule sont les héritiers directs de l'épiscopat gallo-romain. Ils se recrutent surtout au sein de l'aristocratie et sont souvent issus de familles implantées sur le territoire depuis très longtemps. Ils font souvent partie de l'élite, ils sont cultivés et très riches. L'évêque de Tours, Grégoire de Tours, est nommé en 577 et meurt en 594. Il est devenu l'historien de la dynastie mérovingienne. Il a écrit *Une histoire des Francs* qui a fait sa renommée. En principe, l'évêque est élu par le peuple de la cité et le clergé de son diocèse. Progressivement, les interventions royales vont devenir plus fréquentes. Les rois vont d'abord se contenter de réaffirmer le principe. Le roi Clotaire II, en 614, donne un édit dans lequel il rappelle que l'élection se fait par le clergé et le peuple, il précise aussi que l'élu sera ordonné évêque par l'ordre du prince. Cette intervention du roi mérovingien est nécessaire pour l'établissement de leur pouvoir. C'est parmi les évêques qu'ils recrutent leur personnel administratif. Le rôle principal de l'évêque reste cependant pastoral.

### b) Un rôle pastoral

Le rôle pastoral de l'évêque est très lourd, il célèbre le culte divin durant lequel il prêche. Il a aussi pour mission d'évangéliser son diocèse. Au 6e siècle, le christianisme s'est propagé mais les campagnes gauloises connaissent encore de nombreux vestiges de religions païennes. L'évangélisation est donc fondamentale. Pour cela, l'évêque fait planter en nombre de nouveaux lieux de culte dans les campagnes. Dans ces églises, il installe des prêtres qui vont devoir, à leur tour, célébrer le culte. Il accorde à ces églises un patrimoine qui permet aux prêtres de pouvoir vivre. Ainsi commence à se dessiner, d'un point de vue culturel et juridique, les paroisses qui s'enracineront au Moyen Âge classique. L'évêque est important et apprécié

car son rôle pastoral s'accompagne d'un rôle social (assistance aux démunis et instruction). L'assistance se traduit par le soutien apporté aux faibles (veufs, orphelins et malades). Ils veillent également à l'instruction en créant des écoles, elle facilite l'évangélisation. Les premiers centres d'instruction furent donc les écoles épiscopales. Ces écoles ont pour but avoué de former des futurs clercs. Cela dit, il existe aussi des écoles presbytérales qui sont situées dans les petites églises locales, elles sont ouvertes aux laïcs. On y enseigne la lecture des saintes écritures (et un peu l'écriture). Ce rôle pastoral fondamental explique le succès du christianisme. L'évêque remplit aussi un rôle d'administration.

### c) Un rôle d'administration

Avec ce rôle, on voit se dessiner l'aspect bicéphale de l'évêque, il gère le patrimoine ecclésiastique de son diocèse. Ce patrimoine tend à se développer à la période mérovingienne car les donations se multiplient. Les évêques deviennent riches mais ne sont que dépositaires de ce patrimoine. Ils doivent le surveiller, l'enrichir mais ne peuvent ni le donner ni le vendre. S'il faut consentir une vente ou une donation, il doit s'entourer de son conseil. Son rôle d'administration est double car il remplit un rôle administratif séculier. Dans son diocèse, il est l'intermédiaire entre le peuple et le comte. À partir du 7<sup>e</sup> siècle, certains évêques tentent de se substituer aux comtes en annexant quelques droits comtaux. Ainsi, à Tour, à Reims et au Mans, l'évêque perçoit l'impôt à la place du comte. Ils prennent alors de l'importance car les rois mérovingiens acceptent que l'évêque prenne plus de place (meilleur garant de justice fiscale). Avec ces prérogatives nouvelles, l'évêque va se montrer encore plus ambitieux. Ce sont les évêques qui vont prendre en charge la réalisation d'importants travaux publics : des forteresses mais plus souvent des ouvrages civils et des aqueducs. L'évêque est à la fois un pasteur et un administrateur. Il devient le relais du pouvoir royal, c'est un personnage prestigieux car il incarne la civilisation, il représente le souvenir de Rome, l'héritier de la culture gallo-romaine. L'évêque explique donc presque à lui seul le succès des institutions ecclésiastiques en Gaule mérovingienne. Mais d'autres institutions viennent appuyer son action et renforcer le prestige de l'Église chrétienne.

### 3) L'essor du monachisme

Le monachisme est une façon de vivre le christianisme apparue en Orient au 3<sup>e</sup> siècle. À partir de la fin du 6<sup>e</sup> siècle, en Occident, le monachisme connaît un succès grandissant. Cet essor s'explique grandement par le fait que c'est à cette époque qu'on a élaboré de nouvelles règles monastiques qui vont structurer les monastères et leur permettre de rayonner, plus que lors des siècles précédents.

#### a) L'expansion du monachisme

On connaît en Gaule, au 7<sup>e</sup> siècle, de nombreuses fondations de monastères (200). Ils sont, pour la plupart, situés au Nord de la Gaule. Ces fondations sont encouragées par les rois et les grands aristocrates. Ces puissants dotent ces nouveaux monastères d'importants patrimoines (le roi mérovingien Clotaire III, vers le milieu du 7<sup>e</sup> siècle, donne au monastère de Corbie plus de 20 000 hectares de terrain). Ces importantes dotations permettent aux monastères de se développer mais leur développement n'est pas seulement patrimonial. Il s'explique aussi par un développement spirituel.

#### b) L'élaboration de nouvelles règles monastiques : Saint Benoît et Saint Colomban

Deux personnages sont importants. Ils interviennent à moins d'un siècle d'intervalle. Le premier est Benoît de Nursie (mort en 550). En 529, il fonde un monastère célèbre sur le Mont Cassin. Les moines qui vont vivre dans ce monastère vont devoir vivre selon une règle précise qui va connaître un succès. La règle de Saint Benoît propose une vie entièrement tournée vers Dieu. Dans sa journée, le moine doit partager son temps entre prière et travail (intellectuel et manuel). La règle de St Benoît sera à l'origine de la plus importante des familles monastiques de l'occident médiéval : l'ordre des Bénédictins. Dès le 7e siècle, cette règle fait son apparition dans le nord de la Gaule. Quelques décennies après Benoît, un autre personnage rédige une règle : Saint Colomban (d'origine irlandaise). Il fonde l'abbaye de Luxeuil. L'esprit est différent de la règle de St Benoît. St Colomban favorise les mortifications. Sa règle impose un ascétisme rigoureux. Sa rigueur lui vaut d'être chassé de Gaule. Il se réfugie en Italie du Nord (Bobbio) où il fonde un autre monastère. Depuis cet exil, il parvient à répandre sa règle en Italie. À partir du milieu du 7e siècle, les deux règles sont associées et un système mixte s'installe. Ce mélange des deux règles va connaître le plus grand succès au Moyen Âge. Le succès des monastères est aussi dû à la difficulté des temps. Le cloître est un lieu de refuge. On peut s'y protéger de la violence des puissants (guerres) et des familles, d'où le rayonnement des monastères.

#### c) Le rayonnement des monastères

Au 7e siècle, certains monastères sont connus dans tout l'Occident (exemple : Corbie). Ce rayonnement s'explique par plusieurs raisons. Ce sont des centres spirituels qui contribuent aux avancées du christianisme. Ce sont des centres économiques de grande importance. Les monastères sont dotés d'importants biens fonciers et ce sont des lieux privilégiés de réunion de commerçants (foires et marchés). Ce sont aussi des centres intellectuels majeurs. Les monastères deviennent des réservoirs de la latinité. C'est grâce au moine que se perpétue et s'enrichit la culture antique puisque pendant leurs heures de travail, ils recopient les textes de l'Antiquité. En plus de la conservation et de la diffusion des manuscrits, les monastères sont aussi des lieux d'enseignement. On y forme le personnel administratif des princes. La culture chrétienne dans son ensemble gagne l'intégralité de la société. Avec cette culture chrétienne, c'est aussi le droit de l'Église qui progresse et touche une part toujours plus importante de la Gaule mérovingienne.

#### 4) Le maintien d'une juridiction ecclésiastique

Après les invasions, les rois barbares ont entériné la situation antérieure. Le principe d'une juridiction propre à l'Église se maintient. Ainsi, un évêque ne peut être jugé que par un concile d'évêques (privilège du for). Chaque évêque détient un tribunal, un pouvoir juridictionnel. Il a, à l'égard de tous, une juridiction arbitrale. Chaque plaideur qui s'entend avec son adversaire peut porter son litige devant l'évêque et lui demander de rendre un arbitrage. Il acquiert en plus une juridiction exclusive sur les clercs. En matière civile, le concile d'Orléans de 538 interdit aux clercs de se pourvoir devant un tribunal laïque sans autorisation de l'évêque. Trois ans plus tard, en 541, un autre concile (toujours à Orléans) interdit aux juges laïques de juger un clerc sans la permission de l'évêque. Cette situation créée par l'Église est confirmée par le pouvoir séculier. Clotaire II déclare en 614 dans un édit qu'un procès civil entre deux clercs doit être jugé par l'évêque. Un procès entre un laïc et un clerc sera jugé par un tribunal mixte (clercs et juges publics).

En matière pénale, les affaires de petite importance qui concernent des clercs mineurs peuvent être jugées par le juge laïque. En revanche, si l'accusé risque la peine capitale et s'il s'agit d'un prêtre ou d'un évêque, alors le tribunal de l'évêque est seul compétent. La juridiction ecclésiastique étend par ailleurs sa compétence. Un concile (Mâcon, 586) précise ainsi que certaines personnes seront dorénavant jugées avec l'assistance de l'évêque, soit par un tribunal mixte. Il s'agit des personnes faibles (veuves, orphelins et esclaves affranchis). Le succès de la juridiction ecclésiastique symbolise le succès des institutions ecclésiastiques dans leur ensemble qui complètent avantageusement les institutions laïques. Elles permettent de combler les lacunes des institutions mérovingiennes et préparent le succès du modèle carolingien.

La principale faiblesse de la dynastie mérovingienne est le partage du pouvoir entre les descendants d'un roi défunt. Cette logique de partage n'est juridiquement pas un partage du *regnum francorum*. Cela dit, malgré ce principe juridique, la logique du partage génère une faiblesse. Les maires du palais vont tirer profit de cette faiblesse. Dès la deuxième moitié du 7e siècle, les maires du palais prennent une importance croissante. Certains vont profiter de la minorité de jeunes rois mérovingiens et vont gouverner à leur place. D'autres vont aller plus loin, en Austrasie (Est du *regnum francorum*) règne par exemple le roi mérovingien Sigebert III. Il a un maire du palais nommé Grimoald, qui est très influent et plus puissant même que le roi. Il parvient à faire adopter son fils par le roi Sigebert III. Le fils de Grimoald est rebaptisé Childebert (nom mérovingien). Ce Grimoald entreprend de prendre le pouvoir à la mort de Sigebert III. La mort de Sigebert III intervient en 656. Grimoald exile son fils légitime (de Sigebert) et il place Childebert sur le trône royal.

Suite à des renversements d'alliances, Grimoald et son fils sont éliminés en 662. Les Mérovingiens sont passés près de la catastrophe. Ils sont sauvés pour un temps mais les héritiers de Grimoald vont continuer le travail de sape. Le neveu de Grimoald, Pépin de Herstal, devient maire du palais et va se montrer plus habile que son oncle. Il ne va pas essayer directement de prendre le pouvoir. Il va essayer de s'imposer sans s'attaquer directement au pouvoir du roi mérovingien. Pendant qu'il dirige le palais, il parvient à rendre la fonction de maire du palais héréditaire. Les maires de palais successifs seront donc choisis dans sa famille. Cette famille est celle des Pippinides. Ils deviendront plus tard les Carolingiens. Ces Pippinides sont si puissants qu'ils s'attribuent le titre romain de « *principatus* ». Ils se qualifient eux-mêmes de princes (pas de rois), c'est-à-dire les premiers. Pépin de Herstal entreprend de se rendre maître de tout le royaume des Francs. Il remporte certains succès et c'est surtout son fils qui va parvenir à prendre le pouvoir effectif : Charles Martel. Il devient maire du palais en 714 et se rend maître du royaume des Francs. C'est un chef militaire habile, il entreprend des conquêtes aux frontières du royaume des Francs pour l'agrandir. C'est ce Charles Martel, en 732, qui parvient à repousser les Arabes venus d'Espagne à Poitiers. Il entreprend aussi une œuvre politique majeure. Il assure un pouvoir si fort qu'il permet à son fils Pépin Le Bref de devenir roi des Francs et de fonder une nouvelle dynastie : les Carolingiens.

### **Chapitre 3 : l'Empire carolingien (8e – 10e siècle)**

Cette période est marquée par des mutations politiques et institutionnelles. Mais surtout, cette période se caractérise par le rôle nouveau du christianisme au côté de la nouvelle dynastie. C'est ce rôle nouveau qui va lancer pour plusieurs siècles la réflexion autour l'État.

## Section 1, les mutations politiques du 8e siècle

Quand les Carolingiens prennent le pouvoir, ils deviennent rois des Francs (*rex francorum*). Mais ils ne vont pas se contenter de cette continuité. En quelques décennies, ils vont réussir à restaurer l'ancienne dignité impériale et à recréer l'Empire romain en Occident. Cette monarchie carolingienne établit plusieurs principes qui vont marquer durablement nos institutions. Des principes et caractères qui feront la force et la faiblesse de la dynastie. Ces trois principes sont : l'alliance du trône et de l'autel, la rénovation de l'Empire romain et l'établissement de liens personnels entre le roi et ses fidèles.

### A – Le passage de la royauté à l'empire

Il y a eu une montée en puissance de l'aristocratie sous les Mérovingiens. Les grands comtes de l'administration locale se sont taillés des zones d'influence, entraînant la création d'entités politiques régionales : l'Austrasie, la Neustrie, l'Aquitaine et la Bourgogne. Par les armes, Charles Martel est parvenu à diminuer le nombre des intrigants et a commencé à gommer les frontières entre les quatre entités. Il a aussi lutté efficacement pour la défense des frontières, il a repoussé les invasions extérieures. Il a aussi soumis les territoires des Alamans, des Provençaux et des Bourguignons. Il a donc évité que le royaume des Francs ne devienne un conglomérat de principautés indépendantes, préparant ainsi la réunification du royaume. Mais Charles Martel s'est gardé de se faire roi, ce qui n'a pas empêché le pape Grégoire III de l'appeler « *Sub regulus* ».

#### 1) Pépin le Bref, roi des Francs

Charles Martel meurt en 741. Il laisse deux fils : Carloman et Pépin. Ils prennent le titre de prince et duc des Francs.

#### a) La succession de Charles Martel

Lorsque Charles Martel, maire du palais et prince des Francs, meurt en 741, le trône des Francs est vacant depuis 737 (mort de Thierry IV). Dans un premier temps, les deux fils de Charles Martel décident de ne pas se mettre en avant. Les deux princes, en 743, décident de rétablir symboliquement la monarchie mérovingienne. Ils installent alors sur le trône un cousin de Thierry IV, Childéric III (roi fantoche).

Carloman et Pépin poursuivent leur politique de conquête militaire. Ils soumettent par la force les comtes les plus puissants. Ils soumettent toute la Gaule à leur autorité et rétablissent en partie l'unité du *regnum francorum*. En 747, Carloman choisit de se retirer définitivement de la partie et laisse la place à son frère. Il trouve d'abord refuge auprès du pape pour finir sa vie dans un monastère en Lombardie. En 747, Pépin est seul maître du palais. C'est un souverain sans le titre. Il est immensément riche (domaines en Neustrie et Austrasie) et jouit des faveurs de l'aristocratie de ces deux régions. Sa clientèle (les comtes qui lui obéissent) est puissante et fortunée et Pépin la rémunère en lui accordant des concessions foncières. Il dispose pour cela des terres d'Église et des terres royales. Cette politique de faveurs lui réussit, avec l'appui de l'aristocratie et du clergé, il va réussir à se faire élire roi des Francs. Pour ce faire, il va rester prudent et va chercher la légitimité du pape.

#### b) L'élection et le sacre de Pépin

Pépin ne veut pas que son action soit considérée comme un coup d'État. Il cherche donc le soutien de Rome. Pour atteindre Rome, transmettre son message, il va se servir d'un puissant abbé, l'Abbé de Saint Denis (Fulrad). Fulrad est le premier personnage qui va servir l'alliance du trône et de l'autel. Il vient à Rome et pose la question « les rois mérovingiens... », le pape Zacharie répond « mieux vaut appeler roi celui qui exerce le pouvoir effectivement afin que l'ordre ne soit pas troublé ». La conséquence est que le dernier des Mérovingiens, Childéric III, est tonsuré et enfermé dans un monastère (Saint Bertin). En novembre 751, Pépin est élu roi des Francs par les grands du royaume (aristocratie comtale). Pépin se dit que sa prise de pouvoir s'apparente à un coup d'État, il décide donc de faire légitimer sa prise de pouvoir. Il va alors utiliser la tradition biblique. Dans la Bible, les conseillers de Pépin trouvent l'institution du sacre qui va lui permettre d'asseoir son autorité. Il va donc se faire sacrer par les évêques gaulois. C'est la première fois dans l'Histoire qu'un roi Franc est sacré. Pépin va inaugurer une tradition qui va durer plus de dix siècles et qui illustre l'alliance du trône et de l'autel. Mais ce sacre de 751 n'a été administré que par les évêques de Gaule. En 754, Pépin est sacré de nouveau par le Pape Étienne II. Pépin va en profiter pour assurer la transmission dynastique du pouvoir en faisant sacrer ses deux fils Carloman et Charles. Les trois princes sont appelés « rois des Francs, patrices des Romains ». Le pape menace d'excommunication ceux qui prendraient le trône des Francs sans être de la lignée de Pépin. Le sacre bénéficie autant à la royauté carolingienne qu'à la papauté. Il offre une légitimité nouvelle à la royauté, le Carolingien devient « lieutenant de Dieu sur Terre ». La papauté y trouve son compte aussi, à partir de 754, elle obtient elle-même un prestige rénové dans tout l'Occident. Le succès des Carolingiens est immédiat, Charles (fils de Pépin) devient rapidement Charles Le Grand, Charlemagne. Il va faire franchir un pas décisif à la royauté franque en passant du statut de roi à celui d'empereur d'Occident.

## 2) *Charlemagne, roi puis empereur*

Le couronnement impérial de Charlemagne intervient en l'an 800 et change le caractère de la royauté carolingienne. Charlemagne poursuit avant cela la politique de conquête de son père Pépin le Bref. Rapidement, il obtient des succès encore plus marquants que ceux de son père. Son prestige augmente suffisamment pour que le pape décide de nouer avec lui une nouvelle alliance. C'est donc à l'initiative du pape que la royauté franque change de caractère en l'an 800.

### a) *L'affermissement de la royauté carolingienne*

Pépin le Bref meurt en 768, laissant deux fils : Charles (l'aîné) et Carloman. Carloman meurt jeune, en 771, et laisse Charles seul roi des Francs. Il soumet les Saxons, qui sont « baptisés par l'épée » (convertis au christianisme par la force). En quelques années, ses conquêtes font de Charles le maître de l'Occident. Officiellement pourtant, il reste *rex francorum* bien que d'autres peuples soient tombés sous sa domination. Cette situation lui convient mais l'histoire va le rattraper et un hasard historique va lui conférer la consécration suprême. Charlemagne profite, en effet, du soutien de la papauté, comme son père. Mais sans qu'il s'y attende vraiment, la papauté va le soutenir pour qu'il devienne empereur.

### b) *Le couronnement impérial*

En 795, un nouveau pape est élu : Léon III. Il rencontre des difficultés puisque le peuple de Rome conteste la validité de son élection. En 799, le pape est même attaqué par le peuple de

Rome lors d'une procession. Il est molesté, malmené et parvient à s'enfuir. Il va se réfugier auprès du roi des Francs à Paderborn. Charlemagne lui accorde aussitôt son soutien. Il le renvoie à Rome avec une bonne escorte. Charlemagne, roi sacré, doit protéger l'Église mais il commence à s'agacer de la faiblesse de la papauté. À la fin de l'année 800, il va lui-même à Rome pour y rétablir l'ordre. Il force le pape Léon III à proclamer par serment, publiquement, son innocence. Par ailleurs, Charlemagne commence à dialoguer avec ceux qui ont attaqué le pape. Il se trouve qu'ils ne sont justiciables que de l'Empereur d'Orient. Or, l'Empereur d'Orient, Constantin VI, vient de se faire détrôner à Byzance par sa mère Irène. Le trône de l'Empereur d'Orient est vacant puisque juridiquement le trône impérial ne peut être occupé par une femme. Comme il n'y a plus d'empereur d'Orient, le pape se dit que s'il fait couronner Charlemagne empereur en Occident, il ne va froisser personne. Pour remercier Charlemagne de son intervention à Rome, Léon III va donc le couronner empereur au cours de la messe de Noël de l'année 800. Charlemagne s'attendait à cette consécration mais il ne l'attendait pas si tôt. Certains chroniqueurs font ainsi état de son mécontentement à l'annonce de son prochain couronnement. En effet, Charlemagne savait que tôt ou tard il pourrait prétendre à la couronne impériale mais il voulait s'y préparer parce qu'il savait que c'était un acte d'une portée considérable. Matériellement, le couronnement prend la forme d'une consécration épiscopale. Charlemagne reçoit aussi les acclamations du peuple. Il prend comme première décision après son couronnement de punir les coupables de l'exil du pape. Il va ensuite se choisir une titulature qui va correspondre à son statut. Elle rappelle celle des empereurs byzantins, il devient « Sérénissime Auguste, couronné par Dieu, grand et pacifique empereur gouvernant l'empire des Romains par la miséricorde de Dieu, roi des Francs et des Lombards. » Ce titre conséquent est important car, pour l'Occident, il illustre la rénovation de l'Empire romain. Ses contemporains vont le considérer comme le nouveau Constantin. Le nouvel empire romain qui s'établit sera éphémère politiquement. Ce bouleversement dans les institutions va laisser des traces profondes sur les deux nations qui vont naître de cet empire. Ainsi, Allemands et Français seront marqués, jusqu'à nos jours, par cette renaissance de l'Empire romain de l'an 800.

## **B – La théocratie royale carolingienne et ses conséquences**

L'alliance du trône et de l'autel est matérialisée par l'institution du sacre. Une fois sacré, le roi carolingien est alors investi d'une mission, d'un ministère comme s'il était un prêtre.

### 1) L'alliance du trône et de l'autel

Le sacre qui concrétise cette alliance a une signification particulière, il confère au roi carolingien une puissance symbolique. Le sacre donne au roi une légitimité divine que les Mérovingiens n'avaient pas, c'est donc un appui évident pour le pouvoir carolingien. Seulement cette légitimité nouvelle n'est pas sans contrepartie, elle s'accompagne de devoirs nouveaux. Ces nouveaux devoirs vont lancer les Carolingiens dans une réflexion globale sur la nature même de leur pouvoir.

#### a) Fonction et signification du sacre

Au 4e siècle, déjà, on trouve la trace d'un lien entre le pouvoir laïque et l'Église. Dans l'Empire romain, à l'époque c'est avec Constantin que ce lien se noue. Ce lien est réapparu après la chute de Rome lors du baptême de Clovis et de ses guerriers. Mais avec les

Carolingiens, le lien prend une dimension nouvelle. Le sacre de Pépin et de ses fils fait entrer le pouvoir royal dans une dimension spirituelle. La cérémonie du sacre souligne cette dimension. Elle consiste en une onction religieuse d'huile sainte. Une légende qui apparaîtra après les Carolingiens prétend que l'huile qui sert au sacre a été amenée par le Saint Esprit en personne, lequel a pris la forme d'une colombe lors de baptême de Clovis. Cette légende est un moyen de faire un lien avec la dynastie mérovingienne. En réalité, le sacre trouve son origine dans la Bible (dans l'Ancien Testament les rois d'Israël se faisaient sacrer). Les rois Wisigoths et Espagnols pratiquaient aussi cette cérémonie. Désormais, par le sacre, le roi est oint du seigneur. Il est donc l' élu de Dieu sur Terre. Le Carolingien se présente donc comme le successeur de David. Il récupère un charisme divin qui les aide à gouverner. Avec le sacre des Carolingiens, commence une théocratie royale : un pouvoir tenu de Dieu et dévolu au roi. Les sujets royaux doivent obéir au roi comme ils doivent craindre Dieu. Le roi est une sorte de prêtre, il doit surveiller ses fidèles mais doit aussi veiller au salut de leur âme. Il est donc investi d'un véritable ministère.

### b) La définition d'un ministerium regis

Les penseurs politiques du 9e siècle vont définir les contours de la nouvelle royauté. Ils vont donc définir ce qu'ils appellent le *ministerium regis* : la fonction du roi. Le roi Franc n'est plus chef de guerre mais a une fonction qui dépasse la mission militaire et de protection. Le plus célèbre des penseurs du 9e siècle est l'archevêque Hincmar de Reims (806-882). Il fait ses études à l'abbaye de Saint Denis et c'est le conseiller politique du petit-fils de Charlemagne, Charles le Chauve. Hincmar de Reims est le plus grand juriste de son temps et il va réaliser dans ses écrits une synthèse de la conception germanique du pouvoir et les principes du christianisme. Pour Hincmar, le roi n'est pleinement roi que si tous ses actes sont conformes à l'enseignement chrétien. Ainsi, le roi doit être garant de la paix et de la protection des faibles. Le roi, choisi par Dieu, a une véritable fonction religieuse, il doit conduire le peuple chrétien vers son salut. À partir de 869, sous l'inspiration d'Hincmar de Reims, les rois carolingiens vont réaliser une promesse. Ils vont prêter un serment pendant la cérémonie du sacre : promesse de remplir des obligations. Le premier à le promettre est Charles le Chauve, qui doit défendre les églises, doit rester fidèle à l'égard des grands et du peuple, assurer le respect de la justice, et maintenir la paix. Selon les théoriciens, le gouvernement du roi carolingien ne sépare pas le politique du religieux. C'est pour cela que l'on parle de « théocratie », gouvernement d'inspiration divine. Avant 809, les rois Carolingiens sont imprégnés d'un désir particulier. Ils ont la conviction, en tant que rois sacrés, que leur pouvoir doit favoriser l'universalisme chrétien. Cet universalisme, les pousse à accepter le couronnement impérial, puis à remettre en cause la vision traditionnelle du pouvoir germanique.

### 2) La renovatio imperi

Dans le ministère du roi, elle occupe une place prépondérante. C'est une conséquence du sacre. La « renaissance de l'Empire romain » est une ambition des clercs. Cette ambition, on la trouve déjà sous les Mérovingiens. Les conseillers ecclésiastiques des rois mérovingiens entretenaient déjà la tradition romaine du pouvoir et militaient pour la rénovation de l'Empire romain. Les conseillers carolingiens ont repris cette ambition et ont fait de la rénovation de l'Empire, un idéal. Avec 754, l'ambition des clercs gagne même les rois carolingiens. Charlemagne entreprend donc de restaurer l'Empire romain chrétien. Son désir sera concrétisé en l'an 800. L'Empire carolingien va se trouver mis en difficulté à cause des règles de succession de la monarchie franque.

### a) Le désir de restaurer l'Empire chrétien

La notion d'empire s'oppose à celle de *regnum* (royaume). Les royaumes sont délimités dans l'espace alors que l'Empire a une vocation universelle. L'Empire romain prétendait ainsi couvrir l'ensemble du monde civilisé. Pour un Romain, au 4<sup>e</sup> siècle, l'empire c'est le monde. Pour cette raison, au 9<sup>e</sup> siècle, aucun document contemporain ne parle expressément de *renovatio imperii*, ce sont les titres que choisit le nouvel empereur qui montrent la conscience qu'il a de sa nouvelle position. Charlemagne et ses successeurs veulent promouvoir la foi chrétienne sur l'intégralité du monde connu dans un but de paix et de prospérité. Mais cette noble ambition se heurte à une difficulté majeure. La tradition franque contredit l'idée d'universalité, elle impose le partage du royaume entre les fils du roi à la mort de celui-ci. Charlemagne était prêt à partager l'empire. À sa mort en 814, il n'a plus qu'un seul fils, Louis Le Pieux. L'unité de l'Empire est préservée par le fait du hasard. Mais Louis Le Pieux a lui-même plusieurs fils.

### b) Le problème de la succession à l'Empire

Dès 814, Louis le Pieux et ses conseillers ecclésiastiques commencent à cogiter. Il sait qu'à son décès, l'Empire carolingien risquera d'éclater. Il va donc essayer d'organiser sa succession par avance. L'organisation qu'il tente de mettre en place va clairement s'opposer aux usages germaniques. À cause de cette opposition à la tradition franque, sa tentative va échouer politiquement mais sera un succès juridique retentissant. La tentative de Louis se trouve contenue dans un document, un texte impérial : *ordinatio imperii* (817). Louis Le Pieux a trois fils. L'aîné est Lothaire, suivent Pépin et Louis. Le règne de Louis Le Pieux est marqué par une forte cléricisation du pouvoir. L'Église et les conseillers ecclésiastiques de Louis Le Pieux désirent que l'universalisme de l'Empire chrétien soit préservé. Elle va donc pousser Louis Le Pieux à renoncer à la tradition du partage dans son *ordinatio imperii*. Il va essayer de maintenir l'unité du pouvoir impérial contre la coutume franque. C'est un acte qui marque une grande innovation. Clovis n'a pas pu s'opposer à la coutume franque pendant son règne, Charlemagne avait aussi choisi la logique du partage (mais au hasard).

Louis Le Pieux est donc le premier qui, courageusement, essaie de s'attaquer à la coutume. L'*ordinatio imperii* est une attaque habile et bien pensée contre la coutume franque. Louis Le Pieux décide que seul son fils aîné sera son successeur. Louis Le Pieux accorde tout de même, à ses deux cadets, un titre de roi et un royaume mineur (l'Aquitaine pour Pépin, la Bavière pour Louis). Mais les deux rois sont sous l'autorité de Lothaire, seul empereur. Dès lors qu'ils reçoivent des territoires, les cadets acceptent le principe de l'*ordinatio*, dans l'immédiat, et ne sont pas tentés de contester les droits de Lothaire. Le pouvoir se dépersonnalise dès le 9<sup>e</sup> siècle : l'amour d'un père doit passer après le bien de l'Empire. C'est la naissance de l'idée selon laquelle l'État doit assurer sa continuité et est supérieur à la personne physique du gouvernant. À court terme, le texte est un succès. Mais sa construction cohérente en apparence va vite s'effondrer. En 823 intervient un événement qui perturbe l'*ordinatio* puisque naît un nouvel enfant, Charles (Le Chauve). Le problème de Charles est qu'il n'est pas né de la même mère que les trois autres. Il est le fruit d'un remariage avec une princesse bavaroise, Judith. L'impératrice Judith remet ainsi en cause l'*ordinatio*. Elle exige pour son fils un titre de roi et des territoires. Personne n'arrive à s'entendre, les quatre fils et tous leurs partisans se font la guerre. Ils ne vont être plus que trois après la mort de Pépin. En 843, le conflit final entre les trois frères survivants débouchera sur le partage de l'Empire et sur l'échec politique de l'*ordinatio imperii* de 817. Pourtant cette ordination était l'expression

même de la royauté fonction. Une royauté selon laquelle la personne du roi doit s'effacer derrière le bien commun. Les trois frères, Lothaire, Louis et Charles, se réunissent à Verdun en août 843, et concluent un traité qui partage l'Empire. Ce partage attribue à Charles la partie ouest de l'Empire : la Francia occidentalis, qui deviendra la France. Les terres orientales, à l'est du Rhin, sont attribuées à Louis le Germanique (la future Allemagne). Entre les deux royaumes, une longue bande de terre (de la mer du Nord à l'Italie) est attribuée à Lothaire : la Lotharingie (la Lorraine). C'est un partage entre les frères mais aussi un accord avec l'aristocratie qui a bien souvent attisé les tensions. Un lien particulier unissait carolingien et aristocratie. Ce lien était une force et une faiblesse et il explique l'échec relatif de la dynastie carolingienne.

### 3) L'importance des liens personnels entre les rois Carolingiens et leurs fidèles

Les rois mérovingiens avaient pris l'habitude de nouer avec leurs fidèles des liens qui prenaient la forme d'un serment. À l'époque carolingienne, un nouveau type de rapport entre le roi et ses fidèles commence à se développer : la vassalité. Les Carolingiens essaient de l'utiliser comme une force mais elle va engendrer des difficultés. a) Le développement de la vassalité  
La vassalité carolingienne va se servir des habitudes mérovingiennes. Elle va prendre sa source dans les liens qui unissaient le Mérovingien à ses leudes. La vassalité intervient en deux temps. Le vassal va se recommander au roi, il va effectuer la *commendatio*. Le vassal place ses mains dans celles du roi pour montrer qu'il se place sous sa protection (hommage au Moyen Âge). La seconde cérémonie est un serment de fidélité, il jure fidélité au roi. Le premier exemple connu de vassal est Tassilon III, duc de Bavière, qui se recommande à Pépin le Bref en 757. Après Tassilon III, les Carolingiens vont beaucoup développer ce type de liens personnels (liens vassaliques) pour fidéliser ses comtes et ses ducs (administration locale). Ainsi, les vassaux royaux se multiplient et selon la tradition franque, ceux qui sont vassaux entrent dans la trousse du roi. Le roi, par l'usage, leur donne un cadeau : un bénéfice. Le vassal, protégé, obtient un bénéfice qui concrétise la protection que le roi assure à son vassal. Normalement cette dotation foncière n'est que temporaire. Elle doit revenir au roi lorsque les liens vassaliques sont rompus. Les terres concédées doivent permettre au vassal de s'armer, de s'équiper pour la guerre et donc de venir épauler son roi s'il l'exige. L'ennui pour les Carolingiens c'est qu'ils vont utiliser la vassalité comme mode de gouvernement.

### b) L'utilisation politique de la vassalité

Pour accroître la fidélité des grands fonctionnaires, les Carolingiens ont recours à la vassalité. Les comtes, eux-mêmes, ont leurs propres fidèles et ceux-ci s'engagent fréquemment par serment envers les comtes. Il se crée ainsi un réseau de dépendance hiérarchiquement organisée en une structure verticale, une pyramide de vassalité (du roi empereur au plus commun des fidèles, en passant par les vassaux et les arrière-vassaux). En 847 intervient le capitulaire de Mersen qui ordonne à tout homme libre de se choisir un seigneur. Le capitulaire est l'acte normatif principal du Carolingien. Ce capitulaire institutionnalise la vassalité, qui devient un moyen de contrôler la population par l'intermédiaire des comtes. Le capitulaire de Mersen n'est qu'un aboutissement. Bien avant 847, les Carolingiens avaient encouragé la vassalité. Charlemagne le premier, pendant son règne, remet en vigueur l'ancien serment public de fidélité, le *leudesamium*, et le fait prêter par chaque homme libre. Dans un premier temps, entre 789 et 793, Charlemagne se contente d'une fidélité négative : tous les hommes libres lui prêtent serment en promettant de ne pas lui nuire.

Après 793, ce serment généralisé tombe en désuétude. Il revient d'actualité avec le

couronnement de l'an 800 : le *leudesamium* généralisé va se complexifier et Charlemagne va exiger davantage. Tous les hommes libres qui prêteront le serment doivent accepter d'exécuter ponctuellement les ordres impériaux et s'engagent à participer à l'Armée. Un capitulaire de 802 pose clairement les règles, le serment de l'homme libre implique les mêmes engagements que ceux que prend un vassal à l'égard de son seigneur. Ce système de vassalité généralisé sera donc entériné par le capitulaire de Mersen et va perdre de sa force lorsque le pouvoir impérial déclinera. Les rois carolingiens, dès lors qu'ils seront plusieurs (après 843), vont devoir nécessairement composer avec les vassaux royaux qui vont monnayer la fidélité de toute leur clientèle vassalique. Forcée de composer avec les grands, la royauté va devoir renforcer le statut du bénéfice. La royauté va prendre l'habitude de concéder en bénéfice des fonctions publiques (exemple : comte). En opérant la confusion entre bénéfice et honneur comtal, le Carolingien va subir le même sort que le Mérovingien.

Sous les Carolingiens, les mutations politiques et juridiques sont profondes mais elles restent inachevées. La théocratie royale et le *ministerium regis* lancent la royauté sur le chemin de la royauté fonction. L'universalité, toutefois, est durement remise en cause par la tradition franque (partage successoral et vassalité). Le bilan carolingien est donc mitigé mais il est amélioré par le renouvellement institutionnel qui s'opère sous la dynastie.

## **Section 2, la rénovation des institutions**

Les institutions carolingiennes subissent directement les effets de la théocratie royale. Le roi carolingien doit adapter ses institutions au gouvernement voulu par Dieu sur Terre. Il va donc corriger ses propres institutions, laïques, et va encourager le développement des institutions ecclésiastiques.

### **A – Le renouvellement des institutions laïques**

L'Empire carolingien est très vaste : il comprend l'ancien *regnum francorum* et un grand nombre de nouvelles conquêtes. Le Carolingien gouverne l'Italie du Nord, la Saxe, la Bavière, la Frise et le Nord de l'Espagne (1 000 000 m<sup>2</sup>). Une telle surface impose d'organiser méticuleusement les liens entre administration centrale et locale.

#### 1) Le gouvernement central

Il réside toujours dans le palais. Ce palais carolingien est itinérant et tend à se fixer dans certaines résidences impériales que les Carolingiens ont tendance à privilégier (Aix-la-Chapelle, Compiègne). Au sein du palais, le maire a disparu. Le comte du palais reste placé au sommet de la hiérarchie judiciaire. Il devient le personnage principal de l'Empire après le roi empereur. Le comte du palais introduit les causes susceptibles d'être portées devant le tribunal royal. Il doit aussi juger de la recevabilité de ces causes. À côté du comte, on trouve un autre personnage qui a pris du galon : l'archichapelain. C'est le principal conseiller ecclésiastique, il a pris une place importante en raison de l'aspect théocratique du royaume. Dans le palais, on trouve toujours le chancelier chargé de la rédaction des actes législatifs, des lettres royales, il conserve les archives et est le gardien du sceau royal. Il dirige la chancellerie qui est presque uniquement composée de clercs, formés dans les grandes abbayes et dans les écoles diocésaines. La chancellerie carolingienne montre une activité intense qui montre la croissance de la politique administrative et la complexité affirmée des structures de décisions.

L'acte écrit joue un rôle de plus en plus important. En chancellerie sont élaborés les plus importants moyens de législation : les capitulaires (en latin). Le capitulaire a une portée variable, il concerne souvent l'administration des domaines royaux. Ils peuvent aussi concerner l'Église et son fonctionnement, l'économie de l'Empire. Le plus souvent, il est assez spécifique et s'adresse à des fonctionnaires : les *missi dominici* (envoyés du maître). Le capitulaire est préparé dans une assemblée de grands clercs et laïcs : le plaid. Dans le plaid, la décision se prend par consensus et le roi empereur décide seul et en connaissance de cause s'il va ou non donner ce texte. Une fois qu'il a donné son accord, le capitulaire passe en chancellerie qui se charge de sa rédaction définitive.

Au sein du palais, on trouve aussi des fonctionnaires de moindre importance : le sénéchal qui s'adjoint généralement les services d'un bouteiller et ont la charge de la gestion des domaines royaux. On trouve aussi un maréchal qui s'occupe des chevaux et de la garde. Enfin, un camérier qui est en charge de l'administration financière. L'administration centrale est donc fortement organisée. Elle est doublée d'une administration locale réorganisée.

## 2) L'administration locale

Elle est réformée par Pépin le Bref et Charlemagne dans la deuxième moitié du 8e siècle. Elle continue de s'articuler autour du *pagus* que l'on appelle de plus en plus le comté. Mais, au-dessus des comtés, Charlemagne crée de nouvelles circonscriptions. Il va placer à leur tête des fonctionnaires chargés de surveiller les comtes : les *missi dominici*. a) Le maintien du comté comme structure de base

Ces structures sont inégales. On trouve d'un côté des *pagi* immenses (Reims, Poitiers) qui comprennent de vastes terres autour d'une cité. Ces *pagi* gigantesques sont les embryons de ce qui sera plus tard les grands fiefs de la couronne. On trouve aussi de toutes petites unités centrées autour d'une ville et de son arrière-pays. Parfois un comte contrôle plusieurs *pagi*. Au début du 9e siècle, l'Empire compte entre 600 et 700 comtés. En principe, le comte est nommé et révoqué par le roi. Malgré tout, de véritables dynasties comtales se sont formées. Et ces familles sont souvent si puissantes que le roi est obligé de les ménager. Fréquemment donc, les comtes nommés sont choisis automatiquement par le roi parmi les grandes familles de l'aristocratie. Le comte est donc souvent puissant par sa famille mais, en plus, sa fonction lui permet un contrôle efficace de son territoire. Pour assurer la bonne marche de l'administration, le roi empereur carolingien dispose de deux moyens pour faire parvenir ses ordres au comte. Tout d'abord, tous les printemps, le roi rassemble l'aristocratie laïque et ecclésiastique avant le départ pour l'Ost (service militaire). Ce moyen de contrôle est épisodique, le Carolingien utilise plus souvent les *missi dominici*.

## b) La création des *missi dominici*

Charlemagne décide d'optimiser le fonctionnement de son administration, de la rendre plus efficace, la contrôler plus facilement. Il va créer de nouvelles circonscriptions. Il divise l'Empire en ressorts administratifs appelés des « *missatica* ». Ces *missatica* regroupent des *pagi* et il place à leur tête des *missi dominici* (les envoyés du maître). Pour chaque circonscription, on trouve deux *missi dominici* : un ecclésiastique et un laïc. L'ecclésiastique est toujours, ou presque, l'archevêque de la circonscription concernée. Le laïc est, en général, un comte. Ce comte et cet archevêque, surveille l'administration comtale et veille à ce que les comtes transmettent les ordres du pouvoir au peuple. Pour faciliter la tâche des *missi dominici*, l'administration des *missatica* repose sur les rouages de la hiérarchie ecclésiastique.

L'archevêque peut facilement transmettre des informations, des instructions aux évêques, lesquels peuvent ensuite répercuter les instructions sur les simples prêtres. Dès la période carolingienne, on voit apparaître un système structuré de centralisation de l'administration. Cette surveillance administrative s'applique surtout à l'ancien *Regnum Francorum*. Les régions plus récemment conquises sont dotées d'un régime spécial différent de celui des *missatica*. Dans ces régions, le Carolingien maintient une surveillance militaire accrue. Ces régions frontalières sont appelées les « marches » et elles ont à leur tête le « *marchio* » (qui a donné le titre de marquis). La réorganisation administrative et la surveillance des *missi dominici* s'accompagnent d'une forte activité législative. Le Carolingien recourt fréquemment aux capitulaires pour donner des instructions aux *missi*. La réorganisation administrative a aussi des incidences sur le service de la justice puisque c'est principalement dans le cadre de la justice que doivent intervenir les *missi dominici*.

### 3) La justice

Dans ces grandes lignes, le système judiciaire carolingien reprend le système mérovingien. Le tribunal ordinaire est toujours le *mallus* comtal et les affaires les plus graves sont toujours jugées par le tribunal royal du palais (comtes du palais). Charlemagne et ses successeurs entreprennent néanmoins une série de réformes dans un souci de rationalisation. Les réformes se traduisent par une réorganisation interne du *mallus* et vont s'efforcer de déconcentrer la justice comtale et de mieux la contrôler.

#### a) La réorganisation interne du *mallus*

À l'époque mérovingienne, on trouve dans le tribunal du comte des assesseurs (les *rachimourgs*). Ces *rachimourgs* sont des assesseurs occasionnels du comte, ils sont choisis parmi les hommes libres du *pagus*, du comté. À l'époque carolingienne, le roi empereur n'est pas satisfait de ces assesseurs et va les faire disparaître. Il va les remplacer par des assesseurs permanents, les « *scabini* » (échevins). Ils sont choisis parmi les riches propriétaires fonciers du comté. Le Carolingien attend de cette stabilité une plus grande application des échevins dans leur fonction, et une meilleure connaissance des usages locaux. À l'époque mérovingienne, tous les hommes libres étaient tenus d'assister aux sessions judiciaires du *mallus*. Cette obligation était mal respectée, les Carolingiens vont donc la réduire. Il va exiger des hommes libres qu'ils se déplacent seulement 3 fois par an. À la fin de son règne en 811, Charlemagne donne deux capitulaires successifs qui réalisent une importante réforme destinée à réprimer les abus des comtes. La justice, c'est la mission première du *ministerium regis*. L'Empereur doit donc garantir la paix. Le Carolingien s'efforce donc de favoriser le recours au tribunal du comte. Il favorise le recours à la justice et il essaie de lutter contre la vengeance privée (la « faide »). Le capitulaire de Herstal (779) condamne la faide et elle devient un crime, en 802, passible des tribunaux publics.

#### b) La déconcentration et le contrôle de la justice comtale

Les Carolingiens vont s'efforcer de limiter l'omnipotence du comte (ses compétences). Il ne présidera les *mallus* que pour les affaires importantes que l'on commence à appeler « les causes majeures » (vol, incendie et crime de sang). Les affaires moins importantes seront jugées par les assesseurs du comte, ceux que l'on appelle les « centeniers » ou « viguiers » (pas les échevins). Le tribunal du centenier ou du viguier se réunit environ deux fois par mois. Cette distinction entre causes mineures et majeures, entre tribunal du comte et du centenier, est à l'origine de la distinction entre la haute et la basse justice. Au Moyen Âge classique, les

seigneurs haut-justiciers vont hériter de la justice comtale, les seigneurs bas-justiciers hériteront des causes mineures jugées par les viguiers. Dès 780, Charlemagne commence sa réforme de la justice. La justice comtale est placée sous le contrôle des *missi dominici*. Les *missi* détachés du palais parcourent les *missatica*, ils rencontrent les populations des comtés, ils s'enquêtent (prennent connaissance) des abus des comtes et ils ont la compétence de réformer les sentences comtales. Ils se prononcent ainsi en appel sur toutes les décisions du comte contestées par le justiciable. Ils peuvent même se saisir d'une affaire pas encore jugée et la juger à la place du comte. Ils vont aussi désigner les *scavini* afin de garantir au maximum l'indépendance du *mallus*. Le Carolingien essaie donc de restreindre la délégation de justice consentie au comte. Il veut une justice plus proche des fidèles et sous contrôle. Les efforts pour lutter contre les abus sont nombreux, ils sont moins manifestes en ce qui concerne le déroulement du procès lui-même.

### c) Le maintien des anciennes règles de procédure

Le principe de la procédure carolingienne est le même que la procédure mérovingienne : elle est accusatoire et formaliste. Ce sont les principes des droits barbares qui perdurent. Le Carolingien, malgré tous ses efforts restent un droit franc. La preuve incombe toujours au défendeur et le défendeur peut toujours se disculper grâce au serment purgatoire. Le serment purgatoire nécessite toujours la réunion de co-jureurs. S'il est contesté, le recours ultime du juge carolingien reste toujours l'ordalie. Sous les Carolingiens, l'ordalie connaît même une expansion considérable bien que l'Église y soit totalement opposée. Charlemagne maintient et encourage parfois les ordalies par esprit de piété. C'est en effet le jugement de Dieu et elle décourage donc les faux serments (offense à Dieu). Après Charlemagne, son fils Louis Le Pieux va adopter une attitude plus prudente mais, à son époque, l'Église a une attitude ambiguë. Les ecclésiastiques répriment officiellement l'ordalie alors que dans les faits, ils la pratiquent aussi. Le recours à l'ordalie va entrer en concurrence avec un nouveau style de procédure.

À la fin de son règne, Charlemagne a favorisé aussi les progrès d'une nouvelle procédure : la procédure inquisitoire. C'est une procédure d'enquête qui peut être entamée sans dépôt de plainte. Le juge va mener une enquête librement, réunir les preuves et tenter une action. Cette procédure naît dans le tribunal du palais et elle concerne les causes royales. Progressivement, elle va gagner le tribunal du comte. Les *missi dominici*, qui font le lien entre tribunal royal et tribunaux comtaux assurent... La procédure inquisitoire gagne du terrain car elle est aussi utilisée par les tribunaux ecclésiastiques.

## **B – La place primordiale des institutions ecclésiastiques**

Dans la société carolingienne, l'État reste assez peu présent. Les institutions ecclésiastiques vont donc remplir un rôle fondamental. Elles ne vont pas cesser de croître et l'Église carolingienne va constituer le ciment de la société grâce au renouveau de la papauté, au développement du droit de l'Église et au développement de la justice ecclésiastique.

### 1) L'affermissement du pouvoir pontifical

Au 9e siècle, la papauté retrouve une influence certaine en Occident grâce à son alliance étroite avec les Carolingiens. L'alliance se manifeste d'abord par un soutien apporté par le

pape à la royauté franque puis par une tutelle exercée par le Carolingien sur l'institution pontificale.

#### a) Le soutien apporté par la papauté à la dynastie carolingienne

L'alliance entre la papauté et la royauté carolingienne apparaît dès l'accession au pouvoir de la dynastie. En effet, lorsqu'il se fait élire roi des Francs, Pépin le Bref prend la précaution d'obtenir l'accord du pape Zacharie. En 754, il prend à nouveau de se faire sacrer par le pape Étienne II. Les cautions apportées par le pouvoir pontifical ne sont pas sans contrepartie. Pour se faire sacrer, Pépin a dû s'engager à restituer au pape un certain nombre de territoires situés en Italie. Ces territoires étaient revendiqués par la papauté car elle les considérait comme des possessions de l'Église de Rome. Ainsi, en acceptant de reconnaître Pépin comme l' élu de Dieu, elle récupère une parcelle de son pouvoir temporel.

Précisément, le souci des papes est de s'affirmer face aux puissances séculières. Pour marquer son ambition, la papauté essaie de forger des arguments juridiques, elle veut trouver des règles de droit qui puissent lui permettre de justifier ses prétentions à la souveraineté temporelle. Elle va faire rédiger un faux, un document que l'on appelle de nos jours « la fausse donation de Constantin ». Ce document reconnaît au pape des droits sur l'Italie et sur toute la partie occidentale de l'Empire. Il affirme aussi la primauté du siège de Rome sur tous les autres sièges y compris sur les patriarcats orientaux. Ces fausses prérogatives sont présentées comme ayant été concédées par l'Empereur Constantin au pape Sylvestre 1er.

L'alliance avec le Carolingien donne une nouvelle chance à la papauté d'étendre son influence politique sur l'Occident chrétien. Le pape est cependant placé sous la tutelle des carolingiens.

#### b) La tutelle des Carolingiens sur le trône pontifical

Les monarques carolingiens protègent la papauté. Lorsque Léon III se fait agresser par le peuple de Rome à la suite de son élection douteuse, il est obligé de recourir à l'aide de Charlemagne. Le pape est toujours sous l'influence de l'aristocratie romaine et le Carolingien est pour lui un secours indispensable (mainmise impériale sur le trône apostolique). Le pape est dominé par le Carolingien et cette domination est traduite dans un texte de 824, la « *Constitutio romana* ». Par ce texte, Louis le Pieux et son fils Lothaire se permettent officiellement d'affirmer leur autorité sur Rome. À partir de 824, l'Empereur carolingien envoie deux *missi* pour le représenter lors de l'élection pontificale. Le candidat à la papauté sera choisi par le clergé et le peuple de Rome mais devra prêter serment à l'envoyé de l'Empereur. Cette situation présente des inconvénients. La papauté perd une partie de son autonomie. Lorsque l'Empire carolingien va s'effondrer, les empereurs allemands qui vont prendre la suite vont se revendiquer comme leurs successeurs, et ainsi revendiquer une domination sur la papauté.

La papauté s'affranchit cependant des factions de la noblesse romaine et elle peut donc entreprendre une œuvre politique. Des papes s'illustrent au 9e siècle en tant que législateurs, ils s'efforcent de défendre les privilèges de l'Église de Rome (Nicolas 1er, pape de 858 à 867 ; Jean VIII, de 872 à 882). L'Église sous les Carolingiens se redresse donc timidement.

#### 2) L'Église, clé de voûte de la société

Dans le *regnum francorum* et dans les terres conquises, la christianisation connaît un franc succès. Sous les Carolingiens, le pouvoir temporel (de l'empereur) n'hésite pas à encourager le développement des institutions ecclésiastiques. La conséquence de cet encouragement est que l'appareil ecclésiastique va prendre plus d'influence encore dans l'organisation de la société.

#### a) *La promotion des structures ecclésiastiques par le pouvoir carolingien*

Le Carolingien se sent investi d'une mission, il se présente à la fois comme défenseur de la foi chrétienne mais au-delà comme défenseur de l'Église. Charlemagne intervient donc dans les querelles théologiques. Le Carolingien s'intéresse surtout aux structures institutionnelles. Charlemagne et ses successeurs vont donc encourager le développement du monachisme pour accélérer les progrès de l'évangélisation. En 802, à Aix-la-Chapelle, Charlemagne fait lire la règle de St Benoît et il demande aux abbés et aux moines présents de se conformer à cette règle. Il fait donc la promotion de la règle de St Benoît et encourage la formation d'abbayes. Les monastères sous les Carolingiens sont plus que jamais des foyers de culture et des centres d'éducation. La tâche éducative de l'Église est, elle aussi, encouragée par les Carolingiens. Certains capitulaires ordonnent ainsi aux évêques qu'ils déposent les clercs qui ne sont pas suffisamment instruits. Le Carolingien ordonne aux évêchés et aux monastères de se doter d'écoles. Il veut que les clercs soient formés, éduqués, pour que les prêtres bien formés puissent à leur tour éduquer les populations. Par ce biais, le Carolingien veut promouvoir l'enseignement de l'écriture, de la lecture, du chant, du calcul et de la lecture de la Bible. C'est pour le bien des populations des paroisses mais aussi pour son pouvoir propre puisque les administrateurs Carolingiens sont aussi formés dans les écoles abbatiales ou épiscopales. Cette intervention du Carolingien provoque une croissance de l'appareil ecclésiastique dans son ensemble.

#### b) *L'importance croissante de l'appareil ecclésiastique dans l'organisation de la société*

Parmi les évêques, le roi empereur choisit la moitié de ses *missi dominici*. L'évêque est aussi considéré comme un délégué permanent de l'empereur dans son diocèse. Il est appelé à occuper des postes clés d'administration donc le Carolingien va surveiller de plus en plus l'élection de l'évêque. Le roi, sur proposition de son archichapelain, prend donc l'habitude, dans quelque diocèse que ce soit, d'accepter ou de refuser le candidat nouvellement élu. S'il est agréé, le candidat élu va recevoir du roi son temporel (tous les biens qui lui permettent d'assurer sa mission). En échange, l'évêque jure fidélité au roi et devient le vassal du roi et dans son diocèse, il va se charger de répercuter les directives royales. Pour cela, il va utiliser son clergé disséminé dans les églises rurales de son diocèse.

De ce rôle accordé à l'évêque, il faut retenir que la vassalité en tant que mode de gouvernement ne concerne pas seulement les rois et les comtes mais aussi les rois et ses évêques. L'ensemble de la hiérarchie ecclésiastique tient lieu d'administration civile. Les structures ecclésiastiques sont donc des auxiliaires du pouvoir laïque, sans elle, le roi empereur carolingien ne pourrait pas gouverner. Elles sont donc indispensables mais elles soulignent aussi les faiblesses de la royauté carolingienne. Le Carolingien n'est pas parvenu à créer un véritable État. Les insuffisances carolingiennes se remarquent aussi car la justice du comte décline et par l'expansion de la juridiction ecclésiastique.

#### 3) *L'expansion de la justice ecclésiastique*

La juridiction épiscopale est la clé de voûte de la juridiction ecclésiastique dans son ensemble. La juridiction de l'évêque a été reconnue par Constantin, maintenue par les Mérovingiens et connaît une expansion manifeste sous les Carolingiens. La juridiction ecclésiastique s'articule autour de l'institution du « synode ».

*a) Le développement de la juridiction synodale*

La juridiction synodale est une caractéristique de la Gaule du Nord et de la Germanie. En ces territoires, les diocèses sont très vastes. Depuis la fin du 7<sup>e</sup> siècle, l'évêque a pris l'habitude de réunir périodiquement son clergé pour rendre la discipline et pour s'assurer du respect de ses instructions. Les évêques prennent pour habitude de ne plus convoquer un synode par an sur leur lieu de résidence, ils vont plutôt recourir à des tournées pastorales. Ils vont convoquer de petites réunions locales de clercs. C'est au sein de ces synodes locaux que les évêques vont exercer leur fonction judiciaire. Sur bien des points, ces synodes locaux sont comparables aux tribunaux laïques. En plus du clergé, tous les hommes libres doivent y assister.

*b) Le fonctionnement de la procédure synodale*

Dans sa tournée pastorale, l'évêque est précédé par un émissaire qui est chargé de convoquer le synode au jour dit. Il se charge aussi de régler les affaires mineures et ne laisse à l'évêque que les causes les plus importantes. Lorsqu'il arrive sur place, l'évêque convoque sept témoins qui remplissent un rôle comparable à celui des rachimbourgs, ils servent d'accusateurs. Ils prêtent serment et vont dénoncer les coupables de différentes infractions. N'importe quel fidèle peut se joindre aux sept témoins pour produire d'autres accusations. Si le délit dénoncé est notoire (connu de tous), la condamnation est immédiate. Quand il y a un doute, l'évêque diligente parfois une enquête (procédure inquisitoire exceptionnelle). La plupart du temps, il se contente d'exiger un serment purgatoire du défendeur. Pour se dégager de l'accusation, le défendeur doit faire intervenir sept co-jureurs parmi ses parents et amis qui se portent garants de sa sincérité. En cas de contestation, si l'accusatoire conteste le serment purgatoire, l'évêque recourt à l'ordalie. Les peines infligées sont en général des pénitences, et non pas des punitions corporelles, ni des peines de prison, ni des peines capitales. Pour faire exécuter ses sentences, l'évêque doit recourir au pouvoir laïque et doit donc demander l'assistance du comte et de ses hommes. La peine canonique peut donc éventuellement se doubler d'une peine laïque. Le fonctionnement de la juridiction synodale illustre les conséquences de la théocratie royale. Le Carolingien a pensé la théocratie comme un pouvoir de Dieu accordé au roi. Il en a déduit que la société chrétienne serait mieux administrée si les pouvoirs temporels et spirituels collaboraient. La royauté carolingienne est donc bâtie sur cette idée de fusion des pouvoirs temporel et spirituel. La théocratie royale a connu des réussites. Elle a permis une réflexion sur l'universalité du pouvoir (*ordinatio imperii* de 817). La théocratie royale a permis également d'envisager une réelle centralisation administrative. Le problème c'est que les moyens utilisés se sont retournés contre le roi. La vassalité l'a coupé de la masse des fidèles. L'Église, indispensable au fonctionnement de l'Empire, est entrée en concurrence avec l'administration laïque. Cette concurrence n'était pas inéluctable, au contraire, les deux administrations fonctionnaient en bonne entente sous Charlemagne et Louis le Pieux. À la mort de Louis le Pieux, ses fils s'en remettent à la tradition franque, ils oublient l'universalisme chrétien et l'Église commence à se détourner du monde laïque. À cause de la tradition franque, l'Empire carolingien est éphémère alors que les institutions ecclésiastiques s'inscrivent davantage dans la durée et assurent, au Moyen Âge classique, le souvenir des ambitions de Charlemagne et de ses successeurs.

## Conclusion de la partie 1

L'Empire de Charlemagne a été victime des partages successifs entre ses descendants. Le partage de Verdun de 843 a été aggravé par la multiplication des liens personnels de vassalité. Le roi carolingien a entretenu des rapports particuliers avec ses vassaux les plus puissants. Charles le Chauve (fils de Louis le Pieux), de même que ses frères (Louis le Germanique et Lothaire) ont pris l'habitude de distribuer à leurs grands vassaux des cadeaux que l'on appelle des bénéfices (terres). Mais pour garantir la fidélité des vassaux, le Carolingien est allé plus loin et a concédé des fonctions comtales.

Au milieu du 9e siècle, la fonction comtale entre dans le patrimoine des comtes. Mais les Carolingiens gardent la capacité de nommer et révoquer le comte. L'irréparable est accompli en 877 lorsque Charles le Chauve (roi de la *Francia Occidentalis*) donne le capitulaire de Quierzy-sur-Oise qui accorde des concessions aux comtes. Il ordonne que, lorsqu'un comte décède, son fils lui succède dans la fonction, le temps pour lui (Charles le Chauve) de désigner ultérieurement un nouveau titulaire pour la charge (de retour d'Italie). Il s'agit donc d'une mesure temporaire. Le problème est que Charles le Chauve va mourir en Italie en 877, cette mesure va donc devenir la règle de principe. Les comtes les plus puissants prennent donc l'habitude de dire que leur fonction est héréditaire.

À la fin du 9e siècle, le roi carolingien, en *Francia Occidentalis*, a perdu le contrôle de son administration locale. Autre erreur de Charles le Chauve, il a constitué pendant son règne des grands commandements militaires de ses vastes régions. Il a confié la gestion de ses super *pagi* à des super comtes : des ducs. Ils commandent des troupes très importantes, ils lèvent de lourds impôts et disposent d'une puissance foncière très importante. En plus de cela, les ducs, comme tous les autres comtes, gagnent l'hérédité de leur fonction. Le plus célèbre d'entre eux est Robert le Fort. Il a été installé par Charles le Chauve au milieu du 9e siècle comme duc dans la région d'Angers et de Blois. Robert le Fort est l'ancêtre des Capétiens. Ses descendants vont fonder une dynastie comtale, la dynastie des Robertiens. Après quelques décennies, ils fonderont la dynastie des Capétiens. À la fin du 9e siècle, les Robertiens ne sont pas seuls, d'autres principautés apparaissent et la *Francia Occidentalis* éclate. Elle se recompose autour de principautés territoriales. Celles-ci, qui dominent le roi carolingien, sont situées à la périphérie du royaume. Parmi elles, la Flandre, la Bourgogne, l'Aquitaine, la Normandie et la Bretagne. Les princes territoriaux en viennent à dominer le Carolingien. Ainsi, entre 877 et 888, on assiste à une succession de règnes carolingiens éphémères. Finalement, en 888, les grands princes territoriaux vont se choisir un roi pour la *Francia Occidentalis* qui ne sera pas carolingien : le comte de Paris (Eude, fils de Robert le Fort). Il a défendu Paris contre les Normands (885-886) et il paraît donc plus en mesure d'assurer la mission de paix que le roi carolingien. Sa famille prendra définitivement le pouvoir en 987. Cette famille des Robertiens va devenir la dynastie des Capétiens.

Entre 888 et 987, Carolingiens et Robertiens se succèdent sur le trône, le Carolingien essayant pendant un siècle de regagner le pouvoir qu'il a perdu. La dislocation territoriale va se poursuivre. Les principautés territoriales éclatent à leur tour et, au 11e siècle, les comtés issus des principautés territoriales vont éclater à leur tour pour donner naissance à la seigneurie banale. Un système politique connaît alors son apogée : la féodalité. Cette féodalité impose un mode de gouvernement particulier aux Capétiens.

## **DEUXIÈME PARTIE :** **LA FRANCE MÉDIÉVALE, DU IIE AU ISE SIÈCLE**

Eude, comte de Paris, dirige l'abbaye de Saint Martin de Tours. Les abbés de St Martin portent la cape courte, la *capa*, c'est pourquoi ils seront appelés Capétiens.

La période médiévale classique concerne cinq siècles de notre Histoire. Elle commence avec la dynastie capétienne. En 987 meurt le dernier Carolingien (Louis V), sans descendance. C'est son plus proche parent qui vient revendiquer la succession, son oncle Charles de Lorraine qui est lui-même un Carolingien. Depuis 888, Carolingiens et Robertiens se succèdent sur le trône de France. Cette succession commence à agacer un homme, l'archevêque Adalbéron de Reims. Il choisit de privilégier, pour la succession de Louis V, le candidat qu'il juge le plus solide. Il va donc faire campagne en faveur d'un autre candidat que Charles de Lorraine : Hugues Capet (petit-fils de Robert le Fort). Pour écarter Charles, l'archevêque de Reims avance deux arguments : la royauté n'est plus héréditaire mais élective et Louis V n'a pas d'héritier en ligne directe. Donner la royauté à son oncle obligerait donc à remonter dans l'arbre généalogique et choisir un collatéral de Louis V. Or, choisir un collatéral du roi défunt n'est pas une habitude conforme aux usages féodaux du 10<sup>e</sup> siècle. À cette époque, la succession collatérale n'est pas encore fermement admise en droit des fiefs. Adalbéron avance donc des arguments politiques et juridiques. La véritable raison de la préférence d'Adalbéron tient en réalité à la personne même d'Hugues Capet. Il le choisit parce qu'il veut imposer un roi qui puisse durer pour la Francie. Il faut donc choisir un roi qui ne va pas gêner les grands féodaux. Hugues Capet correspond à ce profil : c'est un grand seigneur, il est Duc de Francie, il dirige l'Île-de-France mais n'est pas le plus puissant des princes territoriaux. Il ne présenterait donc pas une grosse menace pour ces derniers.

En 987, les grands féodaux se réunissent à Senlis à l'initiative de l'archevêque de Reims, ils écoutent les arguments d'Adalbéron et élisent Hugues Capet, roi des Francs. Ce *rex francorum* est donc un roi élu. Le caractère électif de la royauté, entériné en 987, est un signe de faiblesse pour cette royauté naissante. Malgré tout, l'élection présente un avantage par rapport à l'hérédité. Cela permet d'éviter les inconvénients du partage dynastique. Dès 987, apparaît progressivement l'idée de l'indivisibilité du royaume. Dans les siècles qui vont suivre, cette indivisibilité du royaume sera un fait. Les Capétiens vont parvenir à se maintenir dans la dignité royale et vont tirer à leur avantage ce principe d'indivisibilité qui s'affirme. Dans un premier temps, les Capétiens vont composer avec un contexte défavorable puis vont s'attacher à bâtir la souveraineté royale. Le Moyen Âge classique se divise donc en deux périodes :

- La période féodale marquée par l'éclatement des pouvoirs (10<sup>e</sup> – 13<sup>e</sup> siècles)
- La naissance de l'État (13<sup>e</sup> – 15<sup>e</sup> siècles)

## **Titre 1 : les temps féodaux (10<sup>e</sup> – 13<sup>e</sup> siècle)**

Durant la féodalité, le pouvoir de ban a éclaté et est revendiqué par un grand nombre de dignitaires. Le roi (Hugues Capet) est toujours titulaire du ban mais d'autres princes revendiquent eux aussi ce pouvoir de ban. Le Duc d'Aquitaine, le Duc de Normandie, le Comte de Champagne sont parmi les plus influents princes territoriaux. En dessous des princes territoriaux, des Comtes se considèrent eux aussi comme indépendants. Enfin, en bas de l'échelle, dans la seigneurie banale, certains seigneurs usurpent à leur tour le ban royal et se considèrent à leur tour indépendants des comtes (qui se considèrent indépendants des princes territoriaux, qui se considèrent indépendants du roi). Certaines régions sont davantage marquées par cet éclatement du ban. La seigneurie banale concerne surtout la Bourgogne et les régions limitrophes (presque aucune en Normandie).

La France du 10e siècle est une mosaïque de puissance. Seulement, cette usurpation du ban ne débouche pas sur l'anarchie. La féodalité obéit à ses règles. Même s'ils sont autonomes, tous ces titulaires du ban obéissent à un système. La féodalité est donc aussi un système juridique. Le Capétien doit composer avec la féodalité. Dans un premier temps, il faut envisager le système féodal en lui-même pour comprendre ses rouages et, dans un second temps, il faut placer le roi au sein de ce système et comprendre comment il interagit avec les autres pouvoirs.

## **Chapitre 1 : le système féodal**

La féodalité est un type de société. Ces sociétés féodales se sont développées dans toute l'Europe occidentale du 10e au 13e siècle. Ces sociétés féodales sont issues du démembrement de l'Empire carolingien. Elles vont par la suite donner naissance à des États (exemple : France et Allemagne). Des systèmes comparables de féodalité ont existé dans d'autres régions du monde : au Japon jusqu'à l'avènement de l'ère Meiji et son entrée dans le monde industriel. La féodalité est donc un modèle répandu qui se résume en trois traits dominants :

- Un développement très poussé des liens de dépendance d'homme à homme. Ce lien de dépendance concerne un groupe de guerriers spécialisés qui occupent les échelons supérieurs de la hiérarchie sociale.
- Un morcellement extrême du droit de propriété. Il existe sur la terre, une hiérarchie de droit et donc une propriété qui n'est absolument pas identique à notre propriété exclusive (propriété démembrée). Cette hiérarchie des droits sur la terre dépend très largement de la hiérarchie sociale.
- Un morcellement du pouvoir public. Dans chaque pays existe une hiérarchie d'instances autonomes qui exercent, dans leur propre intérêt, les pouvoirs normalement reconnus à l'État.

La féodalité est donc une dimension politique, sociale et juridique.

### **Section 1, la dimension politique de la féodalité**

Il n'existe une féodalité que parce qu'il y a un éclatement des pouvoirs. Malgré cet éclatement, le système féodal met en place une hiérarchie qui est dictée par des relations féodo-vassaliques.

#### **A – L'éclatement des pouvoirs**

Le pouvoir est éclaté à cause du morcellement territorial qui caractérise le déclin de l'Empire carolingien. Le morcellement territorial s'est installé à cause de la perte d'autorité du roi carolingien. Pour la *Francia occidentalis*, cette perte d'autorité commence en 877 avec le capitulaire de Quierzy-sur-Oise. Le roi perd alors le contrôle de ses comtes et de ses ducs. Le morcellement territorial comprend trois grandes étapes : d'abord se forment les principautés territoriales, ensuite émergent les comtés autonomes et enfin apparaît la seigneurie banale. Ce processus (toujours pour la *Francia occidentalis*) commence avant 877 et se termine aux alentours de l'an 1000. Ce processus aboutit à la concentration, dans le cadre de la seigneurie, d'un certain nombre de prérogatives autrefois considérées comme appartenant à la puissance publique.

### 1) Naissance de la seigneurie

À la fin de l'époque carolingienne, le roi carolingien doit faire face à l'insécurité. Pour lutter contre cette insécurité (notamment les invasions normandes), les Carolingiens font ériger des places fortes dans les campagnes. Au début, ces châteaux s'établissent à l'initiative du roi ou sous son contrôle. Peu à peu, à cause du morcellement territorial, ces châteaux passent sous la maîtrise des princes puis sous la maîtrise des comtes et, à la fin du 10e siècle, les châteaux échappent même à l'autorité des comtes. Dans le Nord, ces châteaux passent aux mains d'anciens fonctionnaires carolingiens (autrefois les auxiliaires du comte). Ils sont désormais contrôlés par les vicomtes, les viguiers ou avoués. Dans le midi de la France, les châteaux passent plutôt sous le contrôle des grands propriétaires fonciers. En l'an 1000 apparaît une catégorie d'individus : les châtelains. Ils s'entourent d'une troupe (*milites*, soldats). Ces *milites* sont, le plus souvent, les vassaux des châtelains : les *milites* sont liés au châtelain par le serment de vassalité. Les hommes en arme, dans le Nord de la France, sont d'anciens dépendants des grands domaines carolingiens. Au Sud, les *milites* sont souvent des paysans libres. Dans les deux cas, les milites se joignent au châtelain parce qu'ils préfèrent se placer du côté de la force (exercer la violence plutôt que de la subir). Certains de ces soldats vont à leur tour ériger des châteaux. Ces territoires qui se trouvent dépendants des places fortes (châteaux d'un châtelain ou d'un soldat) vont devenir des seigneuries. Le maître de la seigneurie exerce pour son compte le ban autrefois dévolu à la puissance publique (roi carolingien). Avec le ban, le seigneur dispose du pouvoir de commandement et de justice. Le ban donne le nom de seigneurie banale (qui détient le ban).

Cette captation des pouvoirs publics a été favorisée par deux techniques :

La pratique des immunités au Nord. C'est un droit consenti aux grandes abbayes (sous les Carolingiens). Cette immunité consentie par le Carolingien accordait des prérogatives de justice et de commandement militaire. Le titulaire échappait au droit commun. L'immunité a accompagné et encouragé l'accaparement du ban.

Dans le Sud, la pratique de la commendise, qui est une sorte de contrat de gestion et de protection par lequel un domaine ecclésiastique ou une communauté rurale se place sous la sauvegarde d'un puissant personnage.

Au Nord, princes et comtes s'appuient sur l'immunité pour forger leur indépendance. Au Sud, ils s'appuient sur la commendise pour domestiquer les populations. Pour acquérir leur indépendance, ils utilisent cependant la violence mais tirent aussi prétextes de la violence des autres. La seigneurie banale apparaît également et toujours à cause de la peur des invasions. Au 9e siècle, c'est la peur du Normand, du Hongrois. Au 10e siècle, la peur du voisin.

### 2) Le cadre juridique de la seigneurie

Le seigneur est maître du ban. Grâce au ban, il peut édicter des règlements, il peut charger des agents de le représenter pour faire respecter ses décisions. Les agents du seigneur sont ses ministériaux. Grâce au ban, le seigneur perçoit aussi des droits que la coutume bientôt essaie d'encadrer.

### 3) La justice seigneuriale

Le seigneur rend la justice, surtout la justice du sang. Il rend la justice des causes majeures : l'homicide, le rapt, l'incendie et le vol. En plus de rendre la justice, il perçoit les amendes.

Tous les hommes placés sous la juridiction du seigneur sont appelés les hommes de poesté, parce qu'ils sont *in potestate* (sous sa puissance). Territorialement, les hommes de poesté dépendent judiciairement du seigneur. Le territoire sur lequel il exerce sa justice est un détroit. Les hommes de poesté sont dans le détroit de justice du seigneur. Dans ce détroit, le seigneur applique une procédure archaïque qui comporte peu de garantie, une procédure détestée par les manants. Alors, à partir du 12e siècle, la justice du seigneur est concurrencée, contestée par les communautés : les villes. Au 12e siècle, les villes se développent et contestent la justice du seigneur. On trouve des villes franches, elles restent sous la tutelle du seigneur, elles ne possèdent pas de juridiction propre mais le seigneur leur accorde des chartes de franchise dans lesquelles il accorde aux villes franches des privilèges judiciaires. Les bourgeois des villes franches obtiennent une tarification propre des amendes et que le seigneur renonce à la détention provisoire.

On trouve aussi des villes autonomes, appelées « communes » dans le Nord de la France et « consulats » dans le Sud. Elles reçoivent aussi des chartes dans lesquelles il est prévu qu'elles peuvent organiser leur propre justice municipale. Le seigneur se réserve cependant la connaissance de la haute justice au pénal. La justice civile est laissée aux magistrats municipaux. Sur le plan commercial, ces justices municipales sont compétentes. Se développent ainsi les tribunaux consulaires (Sud) ou d'échevinage (Nord). Dans les villes, les marchands sont jugés par leurs pairs. Marchands et bourgeois se détachent du seigneur mais du point de vue de la procédure, les justices municipales restent assez frustrées (par à la hauteur de l'attente des populations). Ce sont des procédures assez sommaires qui coûtent cher. Les populations, déçues par la justice seigneuriale et municipale, vont se tourner vers la justice ecclésiastique qui présente des garanties de procédure incomparables. Les manants (les hommes de poesté), soumis au seigneur, sont contraints d'acquitter un certain nombre de droits.

#### 4) Les droits seigneuriaux

Les hommes soumis au ban du seigneur paient une taxe, la taille (que l'on paie par foyer). Le seigneur exige aussi des manants des services, des corvées. Grâce aux corvées, le seigneur fait réparer son château, fait tracer des routes ou des chemins. Lorsqu'il se déplace, le seigneur détient un droit de gîte ou d'albergue sur ses hommes de poesté. Si le seigneur est suffisamment puissant, il bat monnaie (à son effigie) et les seigneurs exigent également les droits les plus courants : les banalités. Les banalités sont des droits que le seigneur perçoit sur les mouvements de marchandise à l'intérieur de la seigneurie (exemple : péage à l'entrée d'un pont). Le seigneur taxe aussi les étrangers (dits aubains) : droit d'aubaine. Par ce droit, si un étranger meurt dans la seigneurie sans héritier direct, le seigneur se saisit des biens de cet aubain. Le droit d'aubaine est très lucratif. Le seigneur dispose aussi de monopoles économiques, lui seul peut posséder un moulin, un four, un pressoir. Les hommes de poesté doivent moudre leur grain dans le moulin du seigneur (qui en prend une partie), ils portent leur raisin à son pressoir et leurs vaches à son taureau.

À partir du 11e siècle, on perd complètement dans les seigneuries le souvenir de l'origine publique de ces prérogatives. Les populations considèrent que les droits du seigneur procèdent de coutumes. Le terme de coutume est donc apparu d'abord au pluriel. Les coutumes (*consuetudines*) étaient synonymes de redevances. Ces *consuetudines* deviennent odieuses, elles sont mal perçues mais forment un ordre juridique à l'intérieur de la seigneurie. Elles établissent un lien entre le seigneur et ses manants. C'est donc à partir de ces coutumes que le dialogue juridique va s'instaurer dans la seigneurie entre le seigneur et ses habitants.

### 5) Les coutumes de la seigneurie banale

À partir de la fin du 9e siècle, dans la Francie, le système de la personnalité des lois disparaît. On oublie qu'il y a eu des lois pour les Gallo-romains, des lois pour les Francs, pour les Burgondes... On oublie qu'il y a eu personnalité des lois puisque les populations ont fusionné. Les origines de chaque population deviennent indiscernables. Le morcellement territorial de l'Empire carolingien a accentué le phénomène. Les juges, les instances qui permettaient l'application du système de personnalité des lois n'existent plus. Un système empirique se met alors en place au 10e et 11e siècle. Pour régler leurs affaires, les particuliers recourent à des conventions privées (*convenientiae*). La *convenientiae* est un contrat formé par la seule volonté des parties, qui accordent leur volonté et qui se jurent fidélité. Par ces conventions privées, chaque pays, chaque seigneurie fixe ses principes, crée sa propre loi.

Au-delà de ces contrats bilatéraux étayés par un serment de fidélité, d'autres usages se mettent en place : les *consuetudines*. Les coutumes ne concernent pas la sphère privée mais publique : ces sont les règles en matière administrative et fiscale qui s'imposent dans les rapports entre le seigneur et ses manants. Les coutumes s'exercent uniquement dans le cadre du détroit, apparaît donc ainsi l'idée d'un ressort judiciaire. L'apparition de ce ressort judiciaire encourage l'apparition d'autres coutumes qui vont considérer des affaires de droit privé (exemple : successions). À partir de là naît à la fin du 11e siècle un droit coutumier qui concerne le détroit de chaque coutume. Droit coutumier dans lequel on trouve les règles issues des *convenientiae*, des *consuetudines* et des coutumes de droit privé. Il va ensuite connaître une évolution. On redécouvre les textes romains, notamment le *corpus iuris civilis* qui est une compilation du droit romain classique (Empire et République) réalisé au 6e siècle par Justinien (Empire romain d'Orient) à Byzance. Justinien voulait perpétuer le souvenir et transmettre le droit romain aux générations futures. C'est une œuvre gigantesque. Durant le Haut Moyen Âge, ce *corpus iuris civilis* avait été perdu de vue. Il est redécouvert au 10e siècle et les juristes « français » découvrent de nombreux textes relatifs à ce qu'était la coutume à Rome. Ils vont donc se servir de ce corpus pour bâtir une théorie de la coutume. Ils mettent à l'honneur l'expression nouvelle « droit coutumier ». En cela, ils font preuve d'innovation, ils dépassent le droit romain parce qu'à Rome, on opposait droit et coutume. Ils vont concilier les deux notions, ajoutant une valeur nouvelle à la coutume du 12e siècle. Dans certaines hypothèses, ils verront même la coutume comme supérieure (au moins égale) à la loi.

La coutume devient source de droit et les juristes médiévaux définissent la coutume comme « un droit non écrit qui naît de la répétition d'usages et qui trouve une force obligatoire dans son ancienneté et dans le consensus qui la fait adopter ». Ces idées techniques et théoriques se diffusent dans toute la France et on voit émerger des coutumes locales ou territoriales. Dès les années 1130-40, on commence à invoquer (dans le Sud) les usages locaux dans les procès. À Narbonne en 1132, à Saint Gilles en 1143, on parle de l'usage et la coutume du lieu. Dans le Nord, on trouve des mentions à peu près identiques, il est fait référence aux usages locaux dans les chartes de franchise que les seigneurs accordent aux villes. C'est le cas en 1128 dans la charte de la ville de Laon. Les coutumes se multiplient et dans certains endroits, des juristes vont essayer de mettre par écrit les coutumes locales. Ce sont généralement des œuvres privées que l'on connaît sous le nom de coutumiers. Ces ouvrages sont à l'initiative des personnes privées. Le plus ancien est *Le très ancien coutumier de Normandie* qui est rédigé à la fin du 12e siècle. Dans le Sud, on en rédige aussi mais les coutumiers prennent plutôt la forme de chartes urbaines comme les coutumes de Montpellier (1203-05). Dans le Nord, on

trouve aussi des chartes rédigées et diffusées comme les coutumes de Bovaisie (1283). Ainsi, dans la France des 12e et 13e siècles, s'établit un ordre interne propre à chaque seigneurie. Il est fondé sur un compromis entre les forces en présence, entre le seigneur et la masse des individus placés sous son autorité. Il faut respecter les coutumes (seigneur comme population). La coutume organise donc l'éclatement politique, elle vient limiter l'arbitraire du seigneur et empêcher les exactions. Le seigneur est donc limité dans son rapport au plus faible par la coutume. Mais c'est un autre système qui va discipliner le seigneur dans son rapport avec les puissants.

## **B – Les relations féodo-vassaliques**

Les relations féodo-vassaliques sont un ensemble complexe de liens juridiques. Ces liens juridiques sont destinés à canaliser la violence. Elles doivent discipliner les rapports qu'entretiennent les nombreux titulaires du pouvoir de ban au 11e siècle. Les relations féodo-vassaliques comprennent essentiellement deux éléments : un lien personnel (la vassalité) ; un élément réel, le lien patrimonial (le fief). La multiplication des liens personnels doublés de liens réels pose par ailleurs la question des rapports hiérarchiques dans la société féodale.

### 1) Un lien personnel : la vassalité

La vassalité est un contrat par lequel un homme, le vassal, s'engage dans la dépendance d'un autre homme, le seigneur. La vassalité est nouée suite à une cérémonie d'engagements dont les formes sont fixées au début du 12e siècle. Cette cérémonie comprend deux étapes : l'hommage puis le serment.

#### a) L'hommage

C'est une cérémonie récupérée du passé. Elle existait déjà sous les Mérovingiens sous le nom de « commendatio ». C'est donc une adaptation de cette commendatio. Pour procéder à cet hommage, le vassal se trouve à genou devant le seigneur. Il place ses mains jointes dans celles de son futur seigneur, c'est la dation des mains (*datio manuum*). Puis le seigneur relève son vassal et les deux parties échangent des paroles : le vassal dit « je deviens ton homme », le seigneur répond « je te reçois et te prends à homme ». Le seigneur donne alors un baiser de paix sur la bouche de son vassal, en le relevant (*osculum pacis*). Tous ces rites ont lieu en présence de témoins. Une fois les rites accomplis, des obligations naissent.

Le seigneur doit protection à son vassal, il doit donc lui procurer de quoi subsister. Soit il l'héberge, soit il l'installe sur une terre (il le « chase »). Le chasement du vassal consiste la plupart du temps en la concession d'un fief. Le fief est l'appellation médiévale du bénéfice carolingien. En retour, le vassal, qu'il soit chasé ou non, doit assister et servir le seigneur. Il lui doit fidélité et loyauté. Après l'hommage intervient un nouveau rite pour cristalliser l'obligation de fidélité.

#### b) Le serment

Puisqu'il est relevé, le vassal ayant effectué l'hommage jure sur la Bible d'être fidèle à son seigneur. Parfois il jure même sur des reliques de Saints. Donc, s'il manque à son serment, le vassal est félon (il manque à la foi) et parjure (il viole son serment). En tant que parjure, il

peut être sanctionné. La sanction spirituelle est la damnation éternelle, la sanction temporelle est que le seigneur peut lui retirer sa protection. Les engagements qui découlent du serment sont des engagements négatifs. On les connaît d'après une consultation juridique que Fulbert, évêque de Chartres, adresse à Guillaume V d'Aquitaine (1020). Dans cette consultation, Fulbert dit que « celui qui a juré fidélité doit s'abstenir de nuire à son seigneur. Ne pas nuire c'est ne pas porter atteinte aux biens, aux possessions du seigneur. C'est également ne pas porter atteinte à sa personne physique, à son honneur, à ses prérogatives s'il exerce des droits de puissance publique ». Fulbert de Chartres, dans sa consultation, insiste beaucoup sur le serment car Guillaume d'Aquitaine est un duc du Sud et au 11e siècle, dans le Sud de la France, le serment est généralement la seule cérémonie qui noue la vassalité. L'hommage est répandu dans le Nord, pas dans le Sud. Ce qui est essentiel dans cette lettre de Fulbert c'est qu'en 1020, Fulbert de Chartres relie les obligations négatives du vassal au fief. Concrètement cela signifie qu'en 1020, le vassal accepte de ne pas nuire non pas pour honorer son serment de manière désintéressée mais parce qu'il doit mériter son fief. Donc, en 1020, dans les relations féodo-vassaliques, le lien réel l'emporte sur le lien personnel. La terre domine les rapports. Le roi de France saura en tirer profit. Lui qui contrôle les terres, parviendra donc à contrôler les hommes.

## 2) Un lien réel : le fief

La plupart du temps, c'est une terre. Il établit donc un rapport matériel entre le seigneur et son vassal. Ce rapport fait l'objet d'une concession. Une fois concédé, le fief génère des obligations. Normalement il ne concerne qu'un seigneur et son vassal, il est concédé en raison de la personne même du vassal et le fief, en théorie, ne peut échoir en succession aux héritiers du vassal. Sous la féodalité, en réalité, le fief se transmet.

### a) La concession du fief

Le terme même vient du latin, *fevum* ou *feodum*. Le fief a une origine germanique, il désignait à l'origine, pour les peuples germaniques, un ou des cadeaux entre les clans pour renforcer la paix. Le mot « fevum » remplace l'ancien mot de *beneficium* qui était utilisé chez les Carolingiens. En général, le fief est constitué d'une terre pour qu'il puisse subvenir à ses besoins. Éventuellement, le seigneur concède en plus de la terre les droits de puissance publique qui s'y attache. Parfois le fief n'est pas une terre mais une simple rente, un revenu. Ce fief-rente se développe surtout à partir du 12e siècle. Fief ou fief-rente, il est une concession à charge de service. Le fief devient rapidement un élément de patrimoine du vassal, surtout lorsqu'il s'agit d'une terre. Le vassal ne reçoit le fief que si un acte formaliste est accompli. Cet acte est l'investiture. On ne peut posséder de fief sans la cérémonie de l'investiture. Avec cette investiture, le vassal (entre en saisine : la mise en possession) devient bénéficiaire de la saisine du fief (pas la propriété). Le plus souvent, la cérémonie d'investiture est effectuée par le seigneur qui effectue la monnaie du fief en se déplaçant à cheval sur la terre concédée. Mais parfois la présentation de la terre au vassal n'est pas possible (trop éloignée de la terre du seigneur), le seigneur remet alors, dans une cérémonie publique, un objet symbolique : une baguette ou un morceau de terre. À partir du 12e siècle, la cérémonie publique de l'investiture s'accompagne d'un acte écrit. Cet acte doit décrire ce que comporte le fief en biens et/ou en hommes sur cette terre : cet acte est l'aveu et le dénombrement. Au 12e siècle, le fief est un élément fondamental du rapport féodo-vassalique, c'est la principale raison de la prestation de l'hommage, c'est la véritable contrepartie de l'engagement du vassal. Concrètement, au 12e siècle, c'est le fief qui oblige le vassal vis-à-vis du seigneur. C'est donc un moyen pour le vassal de s'enrichir mais ce n'est pas seulement une offrande. Le

fief et le contrat qui l'accompagne génère aussi des obligations.

b) Les obligations naissant de la concession : aides et conseils

L'aide et le conseil sont les deux éléments qui forment les obligations du vassal. L'aide est appelée *auxilium* et le conseil est appelé *consilium*.

L'aide que le vassal doit, en raison du fief, comporte deux services.

Un élément militaire, qui tient en deux services : estage (service militaire statique, le vassal doit monter la garde dans le château ou sur la terre du seigneur) et ost (service militaire offensif, ou chevauchée, lorsque le seigneur part en guerre).

L'aide comporte aussi un élément pécuniaire : le vassal doit aider financièrement son seigneur dans quatre cas : pour payer la rançon du seigneur prisonnier, pour payer les frais d'adoubement du fils aîné du seigneur, pour le paiement de la dot pour la fille du seigneur, et pour que le seigneur puisse partir en croisade.

Le *concilium* est un service de cour. Chaque année, le vassal doit se rendre à la cour du seigneur. Il participe ainsi au gouvernement des domaines du seigneur, à la gestion des propriétés foncières du seigneur. À la cour du seigneur, le vassal participe aussi à la justice féodale. Chaque fois qu'il faut juger un vassal, le seigneur rassemble l'ensemble de ses vassaux. Le vassal, lui-même, peut se prévaloir d'une action contre son seigneur. Pour cela, il doit se plaindre au seigneur de son seigneur : le suzerain. Si le seigneur est vraiment fautif, le suzerain prononce alors le désaveu, cela rompt le lien féodal entre le seigneur et son vassal. Le vassal conserve son fief et devient directement vassal du suzerain. Si c'est le vassal qui a manqué à ses obligations, le seigneur rassemble à sa cour l'ensemble de ses vassaux. Le vassal est jugé par ses pairs et si le vassal est effectivement fautif, il encourt deux sanctions : une confiscation temporaire du fief (saisie) ou une confiscation définitive (commise). Ces procédures sont assez rares, le vassal tient à son fief et il évite de mécontenter son seigneur. Le fief est une concession, strictement personnelle, et à la mort du vassal, elle doit normalement revenir au seigneur. En réalité, rapidement, le fief devient héréditaire. Cette hérédité prend modèle sur l'hérédité qui caractérise plus généralement la transmission des seigneuries.

c) La transmission du fief

L'hérédité du fief se décline en ligne directe. On voit des fiefs se transmettre de père en fils dès le 11<sup>e</sup> siècle. Au 12<sup>e</sup> siècle, l'hérédité du fief intervient aussi en ligne collatérale : si un vassal décède sans enfant, son frère ou son cousin peut éventuellement récupérer le fief. Le mécanisme de transmission est formaliste. À la mort du vassal, il faut respecter les formes. Le fief revient d'abord provisoirement au seigneur. Une fois qu'il est revenu entre les mains du seigneur, celui-ci investit le fils du vassal après que ce dernier lui ait prêté hommage et foi. Le fils du vassal défunt offre alors un cadeau au seigneur et la procédure devient alors automatique. Le cadeau fait au seigneur devient un droit de mutation. Si l'héritier du vassal est mineur, on institue une garde provisoire jusqu'à sa majorité. En droit féodal, l'héritier peut être une femme. On dit à cette époque que le fief tombe en quenouille. Cela rend compte d'une réalité, la femme est en principe considérée inapte à rendre les services militaires. Mais si elle est mariée, la situation s'améliore pour le fief, son époux va alors prêter l'hommage et accomplir les obligations. Si l'héritière n'est pas mariée, le seigneur lui présente trois candidats au mariage sous peine de commise. Les règles concernant la femme héritière ont été façonnées à partir de la fin du 11<sup>e</sup> siècle, à partir du moment où les chevaliers français

prennent l'habitude de partir en croisade. En plus de cela, au 12e siècle, le lien féodo-vassalique devient très complexe à gérer. Le fief est synonyme de richesse et attire les convoitises. On réfléchit donc à des procédés susceptibles de discipliner les vassaux et de garantir leur fidélité.

### 3) Le problème de la hiérarchie féodale

Depuis l'époque carolingienne jusqu'à la fin du 9e siècle, la règle est simple : un vassal n'a qu'un seul seigneur. Au 10e et au 11e siècle, on assiste malgré tout à une prolifération des liens vassaliques. Un vassal s'engage alors pour plusieurs seigneurs. Ce sont les luttes d'influence et les démembrements de certains fiefs qui favorisent le phénomène. La vassalité multiple se répand et elle en vient à poser problème. Par exemple, au milieu du 12e siècle, le comte de Champagne a prêté hommage à une bonne dizaine de seigneurs : il est vassal du roi de France, du duc de Bourgogne ou encore de l'archevêque de Reims. Il est à lui seul un problème féodal : qui doit-il suivre en cas de conflit ?

Les juristes essaient donc de mettre en place des techniques pour concilier et ordonner ces engagements multiples et au début du 11e siècle, les juristes font insérer dans les liens féodo-vassaliques la clause de réserve de fidélité. Cette clause a un effet simple : si le vassal d'un premier seigneur veut devenir vassal d'un second, il peut le faire mais en subordonnant son nouvel engagement au premier. D'autres systèmes vont apparaître à partir du milieu du 11e siècle, des systèmes basés sur l'hommage. On distingue l'hommage lige de l'hommage plane. L'hommage lige est un hommage prioritaire. L'hommage plane a des effets moindres et passe après la *liges*. Mais dès la fin du 11e siècle, les hommages liges se multiplient.

En cas de concurrence d'hommages liges, les solutions sont diverses. Certains juristes déclarent que l'engagement le plus ancien doit primer. D'autres déclarent qu'il faut privilégier l'importance de la concession en fief effectuée par chacun des seigneurs pour savoir lequel suivre. Toutes ces tentatives se soldent globalement par des échecs. Les engagements féodo-vassaliques deviennent indépendants les uns des autres. Contre le droit, les luttes d'influence imposent une règle nouvelle qui veut que « le vassal de mon vassal n'est pas mon vassal ». La hiérarchie féodale est un principe mais dans les faits la pyramide des suzerainetés est inopérante. Une seule hiérarchie est respectée cependant : la hiérarchie judiciaire. En cas de non-respect des obligations, les cours féodales continuent d'être fréquemment saisies. Un vassal mécontent saisira la cour de son suzerain et un seigneur mécontent jugera son vassal devant la cour féodale. Les vassaux n'obéissent pas mais le droit reste présent. Les conflits continuent de se résoudre en justice et cette effectivité de la hiérarchie judiciaire va profiter à un prince parmi tous les féodaux, à celui qui est censé être au sommet de la hiérarchie, qui tient en sa main en théorie tous les fiefs, qui est pris à témoin à chaque fois que la règle est violée. Elle va profiter au roi de France. À partir du 12e siècle, en s'aidant des faiblesses de la féodalité, le roi de France va recomposer son autorité. Grâce aux fiefs, il va parvenir à renouer des liens directs avec ses vassaux et arrière-vassaux parce que depuis cette date, c'est le fief qui est devenu la mesure de l'engagement du vassal. Le lien personnel existe toujours mais le lien matériel domine.

## Section 2, une dimension sociale et juridique

Le monde féodal est caractérisé par un éclatement de l'autorité publique et de l'ensemble des

régimes juridiques. Il est donc impossible de concevoir à court terme un royaume unifié et centralisé. Dans les régimes juridiques, le statut des personnes comme le statut des biens sont marqués par la diversité.

## A – Le statut des personnes

La société féodale se caractérise par une forte hiérarchie sociale. À la base de cette hiérarchie, on trouve une distinction entre le clerc et le laïc. L'Église, sous la féodalité, continue de développer la doctrine à propos de cette distinction. L'Église, distinguant le clerc du laïc, prend pour habitude de distinguer les individus selon leur statut. On voit alors apparaître au 11<sup>e</sup> siècle dans les écrits ecclésiastiques l'*ordo clericorum* (l'ordre des clercs). Cet *ordo* renvoie à la notion de statut. L'*ordo clericorum* va être exprimé très clairement par un évêque, Adalbéron de Laon. Cet évêque, dans le premier quart du 11<sup>e</sup> siècle, va distinguer, d'après l'*ordo*, dans la société féodale, trois statuts distincts : ceux qui prient, ceux qui combattent et ceux qui travaillent. Cette distinction repose sur la fonction que chacun occupe dans la société (distinction statutaire). Cette société d'ordre va rester en place jusqu'au 4 août 1789. Une société d'ordre (fonction, occupation professionnelle) n'est pas une société de caste (pureté religieuse de chacun de ses membres). Mais certaines fonctions sont plus importantes que d'autres. Se dessine alors l'idée selon laquelle le droit applicable à chaque individu sera fonction de son statut et de son utilité sociale.

### 1) Les oratores (ceux qui prient)

Les oratores sont les clercs. Ceux qui forment l'ordre clercal ont reçu soit une ordination sacerdotale, soit ils ont prononcé des vœux. S'ils ont reçu une ordination, ce sont des prêtres. S'ils ont prononcé des vœux, ce sont des moines.

#### a) Les séculiers

Ils sont appelés ainsi parce que ce sont des clercs qui vivent dans le siècle. Ils connaissent une forte hiérarchie :

- Le pape qui est à la tête de toute la chrétienté latine
- Le collège des cardinaux qui ont pour rôle principal d'élire le pape
- Les archevêques (ou métropolitains) qui sont à la tête des provinces ecclésiastiques
- Puis les évêques qui gouvernent dans les provinces ecclésiastiques le diocèse
- Puis les archidiacres qui sont les collaborateurs et auxiliaires directs de l'évêque
- Les doyens
- Les curés qui s'occupent de la plus petite circonscription : la paroisse.

Tous ces séculiers sont des prêtres et peuvent donc administrer les sacrements, célébrer la messe et conférer le baptême. Parmi ces séculiers, un seul n'est pas prêtre : l'archidiacre. Tous ces prêtres s'occupent du soin des âmes et sont assistés par des diacres et des sous-diacres qui ne sont à la tête d'aucune circonscription ecclésiastique. L'ensemble de ces clercs séculiers forme les ordres majeurs. En dessous de ces ordres majeurs, on trouve les ordres mineurs : les lecteurs, les acolytes. Ces ordres mineurs permettent d'accéder aux ordres majeurs. Tous ces séculiers sont des hommes, qui vivent au milieu de la population pour le service des âmes. Les réguliers vivent, eux, retirés du monde.

#### b) Les réguliers

Ils peuvent être des hommes ou des femmes. Ils sont tous ceux qui vivent selon une règle. La plus répandue de ces règles est celle de St Benoît. Les religieux et religieuses qui vivent selon ces règles ont une profession religieuse. Il ne leur suffit pas de prendre l'habit religieux, ils doivent aussi prononcer des vœux solennels. Ce n'est pas l'habit qui fait le moine, mais la profession (dixit le pape Clément III). Religieux et religieuses font vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Le prononcé de ces vœux fait leur condition. Les religieux sont alors prononcés « morts au monde », leur succession est ouverte, ils ne possèdent plus rien en propre et sont obligés de vivre en communauté. Ces communautés connaissent aussi une hiérarchie, moins stricte que pour les séculiers. On trouve généralement une communauté mère, une abbaye, dirigée par un abbé ou une abbesse. Pour diriger la communauté, l'abbé s'entoure d'auxiliaires : le prieur, le chambrier, le trésorier, le chantre. En dehors du prieur, qui est supérieur aux autres, tous ces auxiliaires sont à égalité avec les autres moines :

- Abbé
- Prieur
- Chambrier, trésorier, chantre et moines.

Les abbayes ouvrent des filiales, à la tête desquelles l'abbé place un simple prieur. On ne parle plus alors d'abbaye mais de prieuré. Les abbayes, comme leurs filiales, sont des centres économiques majeurs. Autour, on trouve des bourgs et des marchés. Les populations pensent y trouver la paix (nécessaire au commerce). Elles attirent en fait la convoitise de ceux qui combattent.

## 2) Les pugnatores ou bellatores

Les pugnatores sont d'abord les chevaliers. Pour être chevalier, il faut entrer dans la chevalerie par une cérémonie d'initiation : l'adoubement. À la fin du 10e siècle et au début du 11e, l'Église a codifié l'adoubement en christianisant des anciens rites germaniques. L'Église a en effet besoin de la chevalerie afin d'adoucir le comportement de ceux qui sont les guerriers de l'époque féodale. L'Église veut combattre le guerrier brutal et favoriser l'image du guerrier bienfaisant qui met son épée au service de Dieu. La cérémonie de l'adoubement contient des rituels précis. L'épée du futur chevalier doit être bénie, elle doit lui être remise un jour saint et le chevalier, lui-même, doit, effectuer une veillée de prière et prêter un serment. Le chevalier jure de protéger et de défendre l'Église mais aussi les veuves, les orphelins. Il jure de bien se comporter à la guerre, il doit promettre d'être juste, d'aimer la paix et de combattre uniquement pour atteindre les puissances du mal. Toujours au 10e siècle, le groupe des guerriers qui combattent à cheval ne se confond pas avec celui des nobles. Un noble est forcément un combattant à cheval, mais l'inverse n'est pas forcément vrai. Les nobles sont ceux qui détiennent encore un *honor*, c'est-à-dire des fonctions publiques de l'ancien Empire carolingien (exemple : le titre de comte). Au 11e siècle, une fusion va s'opérer entre cette ancienne noblesse et la chevalerie. On trouve à cela deux raisons principales Pour combattre il faut être riche, détenir certains moyens financiers pour s'équiper. Pour être seigneur, il faut pouvoir défendre un territoire, il est donc indispensable de s'équiper et d'accéder à la catégorie particulière du chevalier. Chevalerie et vassalité vont ainsi progressivement se confondre. Pour être vassal, il faudra avoir été adoubé chevalier. Cette fusion de la chevalerie et de la vassalité permet l'apparition de la noblesse médiévale, qui ne deviendra héréditaire qu'à partir du 13e siècle. Cette noblesse interfère dans les affaires de l'Église, elle entretient un dialogue avec les clercs, mais elle éprouve des difficultés pour se faire comprendre de ceux qui travaillent.

### 3) Les laboratores

Dans l'ordo clericorum, ceux qui travaillent sont ceux qui ne sont ni chevaliers, ni clercs. C'est un groupe très hétérogène. On trouve aussi bien le bourgeois des villes que le simple paysan. Au 11e et 12e siècle, la société est presque exclusivement rurale. Les laboratores sont donc surtout des paysans. Ils vivent dans la seigneurie banale et leur statut est variable. On distingue deux catégories : les paysans libres (vilains ou roturiers) et les paysans non libres (les serfs). Mais il existe aussi des situations intermédiaires.

Les serfs sont les descendants des esclaves de l'Antiquité (mais serf n'est pas esclave). La condition du serf est meilleure que celle de l'esclave antique grâce à l'Église. Elle a utilisé son influence pour faire reculer l'esclavage. Le serf est parfois aussi le descendant d'un ancien homme libre qui avait besoin de protection et qui a choisi de se placer sous la dépendance d'un grand domaine, d'une seigneurie ecclésiastique la plupart du temps. Le serf a une particularité : il est attaché à la terre. Celui qui possède un serf ne peut pas le vendre. En revanche, un seigneur peut vendre la terre sur laquelle travaille le serf. Dans ce cas, le serf suit la terre. Le serf est frappé d'une incapacité, de mainmorte. Lorsqu'un serf meurt, ses biens reviennent au seigneur. L'idée de la mainmorte est qu'il faut éviter que les héritages des serfs puissent échoir à des personnes extérieures à la seigneurie. Bien entendu, la mainmorte ne s'applique pas si le serf a des enfants qui vivent avec lui. Le serf est frappé aussi de formariage, il n'a pas la permission de se marier hors de la seigneurie. S'il veut se marier avec quelqu'un d'extérieur à la seigneurie, il doit demander l'autorisation à son seigneur. Les serfs sont soumis plus durement aux impôts seigneuriaux (corvée, taille banalité). En plus, ils paient une taxe par tête : le chevage. Cette taxe symbolise leur condition. Dès la fin du 12e siècle, le nombre de serfs recule car dans de nombreuses régions, les incapacités du serf deviennent rachetables contre redevance. On procède à des affranchissements massifs. La fin du 12e siècle est aussi une période d'extension des villes. Les seigneurs encouragent les populations rurales à s'installer en ville. Or, au Moyen Âge, l'air de la ville rend libre. À côté des serfs, on trouve des libres.

### **B – Le statut des biens**

Le régime juridique des biens au Moyen Âge se caractérise par un éclatement manifeste. Sur le sol du royaume de France, à l'époque féodale, la propriété a tendance à reculer et dans certaines régions, cette propriété romaine a même tendance à disparaître. Cette propriété romaine se compose de trois éléments : *usus*, *fructus* et *abusus*. L'*usus* est le droit de jouir d'un bien. Le *fructus* est le droit de percevoir les fruits (revenus) d'un bien. L'*abusus* est le droit de disposer du bien, la possibilité de l'aliéner à titre gratuit (donation) ou sous forme de vente. Dans le monde féodal, ce système de propriété romaine se trouve démembré. Lorsqu'une terre est inféodée, les trois éléments n'appartiennent plus à la même personne. Malgré tout, il existe certains biens qui échappent à ce démembrement et qui concerne l'aspect de la propriété romaine pleine et entière. Les terres sur lesquelles les trois éléments éclatent sont les tenures féodales. Les terres où ces trois éléments restent reliés sont les alleux.

#### 1) Les tenures féodales, des propriétés démembrées

Au 11e siècle, le processus de féodalisation est achevé et les démembrements de la propriété s'inscrivent dans le cadre de la seigneurie banale. Dans la seigneurie banale, on trouve deux masses de biens distinctes. On trouve d'une part la réserve qui est l'ensemble des terres dont le seigneur se réserve l'exploitation directe. À côté de la réserve, on trouve les tenures qui

sont des terres exploitées par des tenanciers libres ou serviles selon les cas. Ces tenanciers cultivent la tenure en échange d'une redevance qu'ils paient au seigneur. Démembrement juridique. Sur les tenures, le seigneur possède le domaine éminent : il détient l'*abusus*. Les tenanciers possèdent le domaine utile : ils profitent de l'*usus* et du *fructus*. La réserve et les tenures composent le fief du seigneur.

La réserve seigneuriale va progressivement disparaître car le seigneur (avant tout un guerrier) n'a plus vraiment le temps de surveiller l'exploitation de la réserve. Le fief ne sera plus constitué alors que de tenures. Les tenanciers peuvent être serfs ou libres. Si le tenancier est un serf, on parle de « tenure servile ». S'il est un roturier (ou vilain), on parle de « tenure roturière » ou de « censive ». On trouve enfin une troisième catégorie de tenure, une tenure noble qui est un fief. La tenure roturière, dirigé par un homme libre, comme le fief, est concédée à charge de service. Le plus souvent, la tenure roturière résulte d'un contrat : le bail à cens.

Le cens est une redevance fixe, souvent en argent ou en denrées alimentaires (dans ce cas, la redevance est appelée un champart). Cens ou champart sont les contreparties. Le vilain qui cultive une censive doit aussi acquitter des corvées domaniales dans la réserve du seigneur. Si le vilain ne respecte pas ces obligations, il s'expose à la saisie de sa censive. Au 13e siècle cependant, la saisie sera remplacée par une amende. Comme pour le fief, la censive devient héréditaire dès le 11e siècle. Les enfants du tenancier lui succèdent par voie d'héritage.

À la fin du 11e siècle, le tenancier peut aussi aliéner sa censive, la vendre, il doit acquitter, pour que la vente soit licite, un droit de mutation au seigneur : « les lods et ventes ». La tenure roturière suit une évolution similaire au fief mais ce sont deux choses distinctes. La censive résulte du bail à cens alors que la tenure noble résulte d'un contrat féodo-vassalique (hommage, foi, serment et investiture).

## 2) Les alleux, une propriété pleine

L'alleu est une terre libre. On ne la tient de personne si ce n'est de Dieu. Ce sont d'anciennes propriétés romaines qui appartenaient, sous les Carolingiens, à une seule personne qui détient encore, sous la féodalité, les trois éléments fondamentaux du droit de propriété. Entre le 9e et le 12e siècle, le nombre de ces terres libres ne cesse de diminuer. La plupart de ces anciens alleux deviennent des fiefs ou des censives (les moins vastes). La féodalisation du sol est plus importante au nord de la Loire qu'au sud. En Bretagne ou dans le Bovaïsie, un adage du 13e siècle dit : « nulle terre sans seigneur ». Dans d'autres régions comme la Normandie ou l'Île-de-France, quelques îlots de terres libres se maintiennent. Ceux qui possèdent ces terres doivent cependant prouver leur nature. Un adage du 13e siècle dit à ce propos : « nul alleu sans titre ». Dans le Sud en revanche, le principe est renversé car la féodalisation a été plus lente et moins systématique. On y trouve encore beaucoup d'alleux : « nul seigneur sans titre ». Cette différence nord-sud s'explique aussi par des raisons agricoles. Dans le Nord, on cultive plutôt selon la technique de « l'open field ». Le champ, ouvert, peut plus facilement être usurpé. Dans le Sud, on cultive à champ fermé (close field), ce qui évite les usurpations. Cette technique favorise surtout les petites propriétés.

Selon leur taille et leur situation, le statut des alleux peut varier. Certains sont indépendants sur le plan fiscal mais reste soumis au ban d'un seigneur. C'est surtout le cas pour les alleux de petite taille. D'autres alleux, plus vastes, emportent pour leur détenteur le droit de ban. L'alleutier n'est pas soumis au ban seigneurial. Les alleux banaux ou justiciers vont

progressivement disparaître, surtout à partir du 13e siècle, quand le roi va réaffirmer son autorité, ses droits de puissance publique sur l'ensemble de son royaume. Certains de ces alleux vont former de petites principautés indépendantes qui vont résister longtemps (exemple : Monaco).

## **Chapitre 2 : les pouvoirs dans le monde féodal**

Au milieu du 12e siècle, on constate que les pouvoirs dans la France médiévale sont essentiellement aux mains des feudataires (titulaires de fief). Certains de ces feudataires ont maintenu une puissance manifeste sur leurs vassaux et les grands feudataires parviennent à dominer de grandes principautés (« micro-État »). C'est le cas des ducs de Bretagne, du duc de Normandie, du comte d'Anjou et du comte de Champagne. À partir de la deuxième moitié du 12e siècle, une de ces principautés devient un enjeu majeur : le duché d'Aquitaine. La reine Aliénor d'Aquitaine quitte le roi de France et laisse le roi de France Louis VII le jeune. Elle va épouser en 1158 Henri II Plantagenêt, comte d'Anjou. Ce prince angevin est aussi roi d'Angleterre. Grâce au mariage qu'il conclut avec Aliénor, il fonde une principauté qui s'étend de l'Aquitaine à l'Écosse. Elle menace donc le roi. En 1158, l'Aquitaine devient une province anglaise (jusqu'à la fin de la guerre de Cent Ans). La royauté subsiste mais en marge de ces principautés féodales qui la menacent directement.

Ce roi de France va pourtant progressivement regagner du pouvoir à partir de la seconde moitié du 12e siècle, en dépit des apparences. Contre les principautés territoriales, la royauté française a l'avantage d'être une institution. Elle va pouvoir utiliser, instrumentaliser deux autres pouvoirs pour lutter contre les feudataires : les villes et institutions urbaines, et les institutions ecclésiastiques.

### **Section 1, la persistance de l'institution royale**

Depuis la fin du 10e siècle, la royauté française est entre les mains d'une nouvelle dynastie, la dynastie capétienne. Le Capétien a été porté au pouvoir par une élection et politiquement, militairement, financièrement, c'est un roi faible. Cette faiblesse n'est pas immédiatement un problème car la royauté française conserve tout de même un prestige sans égal en son royaume. En s'appuyant sur ce prestige, en encourageant la formation d'une idéologie royale, le Capétien, décennies après décennies, va essayer d'étendre le domaine familial dans le but de faire coïncider les frontières du domaine familial avec celles du royaume. Pour y parvenir, le Capétien va savoir manipuler le système féodal.

#### **A – La dignité royale aux premiers temps capétiens**

Hugues Capet en 987 a été élu roi de France par les grands, les feudataires, qu'il va devoir combattre. Le roi est faible mais cette faiblesse relative va lui servir dans un premier temps. Il va faire des propositions aux grands, aux princes territoriaux, et ceux-ci ne vont pas s'en méfier à cause de la faiblesse du Capétien. Par une politique habile, les Capétiens vont réussir à assurer l'hérédité de la dignité royale dans leur maison. En même temps que cette hérédité s'affirme, la fonction royale va s'élever peu à peu au-dessus du pouvoir des princes territoriaux et conforter le Capétien dans une dignité inégalée.

## 1) La transmission de la dignité royale

Dès le règne d'Hugues Capet commence un processus de création de règles par voie coutumière. Des règles s'établissent progressivement, étape par étape, pour assurer la transmission de la dignité de roi. La première de ces règles à s'imposer est l'hérédité. Après, le Capétien s'arrange pour enraciner par la coutume la règle de la primogéniture. Hérédité et primogéniture qui seront complétées par des règles coutumières pour régler les cas posés par la minorité du roi.

### a) L'hérédité

En octobre 987, Hugues Capet, dans la froidure de ses châteaux, voit venir un émissaire du comte Borel de Barcelone pour lui spécifier que Barcelone est menacée par les Musulmans. Le roi Hugues, élu par l'ambassade, décide de lui porter secours. Seulement Hugues Capet attire l'attention des grands sur le fait que l'expédition n'est pas sans danger. Il parvient à convaincre les feudataires qu'il faut désigner un roi par anticipation au cas où lui, viendrait à disparaître dans son expédition contre les Musulmans. Les princes ne voit aucune malice dans la requête et accède donc à sa demande. À Noël 987, les feudataires élisent comme roi, Robert, le fils d'Hugues Capet. Robert est élu puis sacré roi alors que son père est toujours vivant. Le royaume de France a alors deux rois. L'intérêt du stratagème c'est qu'à la mort de son père, Robert, que l'on appellera le Pieux, se maintient au pouvoir sans demander l'accord des grands. Ainsi, Robert le Pieux et tous les descendants de Robert jusqu'à Philippe Auguste (fin du 12e siècle), vont imiter Hugues Capet et faire sacrer leur fils par anticipation. Ceci va permettre l'apparition d'une coutume d'hérédité. La tradition du sacre et de l'élection enracine la coutume d'hérédité. Tant que les rois sont vivants, il faut le distinguer. Le roi en titre, qui règne effectivement, est le *rex coronatus*. Son successeur désigné, sacré par anticipation, est *rex designatus*.

Lorsque le pouvoir royal se sera suffisamment affermi politiquement et militairement, le système du sacre anticipé va disparaître. Quand l'hérédité sera bien ancrée, le sacre anticipé va disparaître, en 1180 Philippe Auguste n'aura pas besoin de faire sacrer ses fils. En plus du sacre anticipé, les rois s'arrangent aussi pour enraciner une autre coutume. Les fils capétiens sont associés au trône. Pendant leur règne, les rois couronnés donnent des responsabilités au roi désigné. Pour déterminer lequel des fils doit être sacré par anticipation, puis succéder sans sacre, apparaît la règle de la primogéniture.

### b) La primogéniture

Lors du Haut Moyen Âge, on n'a pas à choisir entre les fils puisque l'héritage du roi défunt est divisé entre ses fils. Avec le système électif qui s'installe, se développe aussi le principe d'indivisibilité du royaume. Lorsque le roi a plusieurs fils, il faut choisir celui qui lui succèdera. Dès le règne de Robert le Pieux, une règle s'installe : la règle de l'aînesse. L'aîné doit succéder à son père, à son décès. Robert le Pieux a trois fils : Hugues, Henri et Robert. En 1017, Robert le Pieux fait sacrer son fils aîné Hugues par anticipation. Mais en 1027, le *rex designatus* meurt avant son père. Robert le Pieux doit alors choisir entre ses deux fils restants. Les partisans s'affrontent, des luttes d'influence ont lieu. La reine penche pour le plus jeune Robert. Mais Robert le Pieux choisit Henri. Il est sacré la même année, et associé au pouvoir au détriment de son cadet. Cette solution a été inspirée de règles qui existaient déjà. Cette solution va se transformer à son tour en règle coutumière. Il est désormais admis que l'aîné

des fils du roi succède à son père. À défaut, si l'aîné décède, on choisit l'aîné des frères survivants. Beaucoup plus tard, on appellera cette règle, la règle de la primogéniture.

### c) Le problème de la minorité

Cette règle peut cependant se heurter à de grandes difficultés si le fils n'est pas suffisamment âgé pour régner. Le problème de la minorité du rex designatus se pose en 1060. En 1060 meurt Henri I, fils de Robert le Pieux, et son fils aîné Philippe n'a que huit ans. Henri I avait fait sacrer son fils aîné mais, compte tenu de son âge, il ne peut pas diriger le royaume. Henri I avait prévu la difficulté et avait placé son fils sous la garde de son oncle, Baudouin V comte de Flandre. Celui-ci va veiller sur les intérêts de son neveu et va exercer le pouvoir en son nom jusqu'en 1065. Apparaissent alors les origines de la régence. Jusqu'à l'âge de quatorze ans, le jeune roi est placé sous la garde d'un proche.

L'oncle cède assez souvent la place à la mère du jeune roi. Au 13e siècle, Saint Louis connaît pendant sa minorité la régence de sa mère, Blanche de Castille. La majorité à quatorze ans pour les rois de France va se fixer au 13e siècle par deux ordonnances (1270 & 1271).

Dès le 11e siècle, des règles de succession se mettent en place. Ces règles ont un effet à moyen terme. Elles font que le contrôle des feudataires sur la royauté capétienne s'affaiblit. C'est la première étape de la reconquête d'autorité du roi. Ces règles éloignent le roi de la sphère d'influence des feudataires et en même temps, la fonction royale commence à revêtir des caractères qui vont la placer au-dessus des princes territoriaux.

### 2) Les caractères de la dignité royale

Dès son avènement, Hugues Capet se distingue des autres féodaux parce que la fonction royale est originale. Elle présente des caractères que n'ont pas les fonctions comtales ou princières. Le roi est sacré et, puisqu'il est sacré, il est investi d'un ministère particulier. Le sacre et le ministère ne disent pas grand-chose aux feudataires. En revanche, ils sont très importants pour les populations du royaume. Ces populations, dans un système féodal, sont à la recherche de paix et vont se tourner vers celui qui est le plus à même de la garantir.

#### a) Le sacre

La dignité est essentielle dans le monde médiéval. C'est une notion qui fonde l'être profond de chaque personne. La dignité royale est supérieure à toutes les autres. C'est la dignité qui permet de séparer la société en trois ordres selon les fonctions.

Hugues Capet, comme ses prédécesseurs carolingiens, est sacré. La cérémonie du sacre d'Hugues Capet se déroule à Noyon le 1er juin 987. À partir du sacre d'Henri I en 1027, une règle nouvelle apparaît : le sacre se déroulera à Reims. On choisit cette métropole en raison de son prestige qu'elle a acquérir à l'époque carolingienne. On choisit Reims notamment en souvenir de l'archevêque Hincmar de Reims, conseiller de Louis le Pieux. On trouve dans le sacre, des rites particuliers et précis qui doivent être observés. Le sacre commence par une promesse. Cette formalité a été introduite par Hincmar de Reims, déjà sous les Carolingiens. Tous les Capétiens vont s'y soumettre. Le roi promet de conserver les églises du royaume et de maintenir leurs privilèges. Le roi promet de défendre les églises. Le roi promet d'employer son autorité pour garantir les droits légitimes du peuple dont il a la garde.

Après la promesse, le sacre se poursuit avec l'élection. Celui qui élit le roi est l'évêque consécrateur. Il le désigne ensuite à l'approbation du clergé, des grands et du peuple.

L'assistance acclame le roi élu. L'acclamation recourt à certaines paroles : « nous approuvons et voulons qu'il en soit ainsi ! ». Après l'élection, le temps fort de la cérémonie du sacre, l'onction. C'est le fait d'apposer, sur la personne du roi, l'huile sainte : le saint chrême. Elle est effectuée sur le front, la nuque et les épaules du roi. Une fois revêtu de l'huile sainte, le roi devient élu de Dieu sur terre.

Enfin, on remet au roi les insignes de sa royauté : l'anneau royal (union de la royauté et de son peuple), le sceptre (toute puissance du roi), le glaive (pour combattre les ennemis de la foi) et la main de justice (pouvoir judiciaire du roi). Le roi est alors couronné, à l'identique du couronnement des empereurs byzantins. Le couronnement du roi n'intervient qu'à partir du règne de Louis le Pieux, sous les Carolingiens. Mais tous les Capétiens, sans exception, vont se faire couronner. Tous ces rites sont intégrés dans une messe : la messe du sacre. Et l'ensemble de ces rites se rapproche des rites qui permettent la consécration des évêques. C'est un but recherché, le roi investi par le sacre devient une sorte de prêtre.

Le sacre distingue le roi des autres feudataires. Symboliquement, on lui attribue même des pouvoirs magiques, thaumaturgiques. Le roi thaumaturge, qui soigne par le contact de ses mains, apparaît avec Robert le Pieux ou Louis VI. Ce pouvoir, fait du roi, une sorte de saint et à partir du 12e siècle, le roi profite d'une véritable dévotion populaire. Le sacre apporte au roi, une dignité sans partage et, par ricochet, une dévotion qui lui permet d'éclipser les princes féodaux. En plus d'être investi d'un sacerdoce, ce dernier lui donne une mission, un ministère.

#### b) *Le ministerium regis*

Le sacre confère au roi une mission. Ce sont des théoriciens qui vivent dans l'entourage du Capétien qui vont s'efforcer de définir cette mission du roi. Ils s'activent dès le règne d'Hugues Capet. Un moine, Abbon de Fleury (meurt en 1004), rédige une collection canonique (règles pour la vie ecclésiastique) et la dédit au roi Hugues Capet et à son fils Robert. Dans sa collection canonique, il s'attache à définir la fonction de roi et parle à ce propos de *ministerium regis*. Abbon reprend les théories d'Hincmar de Reims, il analyse les prérogatives royales et en déduit que l'autorité du roi n'est pas la même que celle des feudataires. La royauté, l'autorité du roi, est la seule à être « instituée ». En utilisant ce terme, Abbon fait référence à son étymologie, elle est mise en place. Elle est fondée sur des textes sacrés et le roi n'intervient que pour servir Dieu. Pour cette raison, il doit « régler les affaires de tout le royaume ». Au moment où Abbon écrit, Hugues et Robert n'ont d'autorité que sur leur seul domaine capétien. Les écrits d'Abbon de Fleury leur sont donc très utiles et pour tous les Capétiens qui vont suivre car le *ministerium regis* encourage l'expansion de l'autorité du roi : l'augmentation du domaine capétien et la reconquête du pouvoir royal.

D'autres théoriciens vont compléter ces écrits et vont expliquer pourquoi le roi surpasse les autres princes. Il dégage trois raisons pour que l'autorité du roi dépasse celle des feudataires. Le roi détient la *tuitio regni*, il a la garde du royaume. Il a donc vocation à assurer la sécurité du royaume, externe et interne. Le roi est un protecteur, il doit protéger les personnes et les biens ecclésiastiques. Mais les théoriciens disent aussi que le roi doit aussi protéger tous les habitants de son royaume, pas seulement de son domaine. Le roi est au-dessus des feudataires par sa mission, par son *ministerium* qui fait de lui un juge. Il est juge de tout le royaume. C'est cette fonction de juge qui va permettre au roi de recomposer son autorité. En s'affirmant juge, le roi de France met au pas les grands féodaux et utilise, en tant que juge, le droit féodal et le lien féodo-vassalique pour les contraindre. Alors que paradoxalement, le lien féodo-vassalique, au 10e siècle, était encore source de faiblesse pour la royauté.

## **B – Les rapports du roi avec le monde féodal**

Jusqu'au 12e siècle, les temps sont durs pour le Capétien. Le roi de France n'est alors qu'un seigneur parmi d'autres. Il n'a d'autorité que sur le domaine capétien, resserré autour de l'Île-de-France. Certains théoriciens, à partir du 12e siècle, vont élaborer un nouveau concept qui va réinstaller le roi de France au sommet de la hiérarchie des fiefs. Cette nouvelle théorie est celle de la mouvance des fiefs. À la même époque se dégage une autre idée selon laquelle la fonction du roi est distincte de sa personne.

### 1) Un roi féodal

Lorsque Hugues Capet accède à la royauté, en 987, le domaine royal des anciens Carolingiens n'existe presque plus. La politique de la distribution aux vassaux a fait que de l'ancien domaine royal carolingien ne subsistent que quelques terres autour de la ville de Laon. Les Capétiens n'obtiennent que ces quelques terres en héritage. Mais ils possèdent eux-mêmes des terres en Île-de-France qui proviennent de leur héritage Robertien. Mais les terres capétiennes ne sont même pas unifiées, elles sont menacées à l'intérieur même de ce domaine par des seigneurs pillards. Malgré cela, le Capétien détient seulement sur son domaine le pouvoir de ban, comme tous les feudataires. Aux 11e et 12e siècles, le ban du roi ne va pas plus loin que les frontières de son domaine. Les princes territoriaux, en théorie, sont vassaux du roi ; mais dans la pratique, ils ne reconnaissent pas son ban puisqu'ils savent qu'ils sont plus puissants que lui.

Jusqu'au début du 12e siècle, les vassaux (princes territoriaux) du roi ne viennent que rarement à la cour du roi. Les princes du sud, comme le comte de Toulouse, ne se déplacent jamais. Ceux du Nord viennent très irrégulièrement et seulement pour les sacres. Au 12e siècle, le roi s'occupe à resserrer les liens vassaliques dans son domaine et parvient à affermir son ban dans le domaine capétien. Il essaie de porter ses efforts au-delà du domaine pour discipliner ses grands vassaux et étendre son ban. Il a des difficultés à le faire à cause des vassalités multiples. Elles brouillent la carte des rapports féodaux. Elles affaiblissent le lien que le roi peut lier avec un de ses vassaux. Comme il domine son domaine, le roi veut étendre son ban en dehors de son domaine. Les vassalités multiples le gênent et les théoriciens vont essayer de rationaliser les vassalités.

### 2) La théorie de la mouvance des fiefs et le roi, suzerain suprême du royaume

Les conseillers du Capétien sont le plus souvent des clercs. Le plus connu d'entre eux est l'abbé Suger de Saint-Denis. Cet abbé a été le conseiller des rois Louis VI puis de son fils Louis VII. Il meurt en 1151. C'est l'abbé de Suger qui va forger la théorie de la mouvance des fiefs. En plus de forger cette théorie, Suger dans ses écrits va repositionner le roi dans la féodalité pour le placer au sommet de la hiérarchie.

#### a) La théorie de la mouvance des fiefs

Pour bâtir sa théorie, Suger décompose le lien féodo-vassalique et établit que dans ce rapport existe un lien personnel à côté d'un lien réel (contrat de fief). Suger constate qu'au 12e siècle, le lien personnel n'est plus vraiment effectif, le rapport d'homme à homme est affaibli. On n'honore pas son serment simplement pour la nécessité de respecter la foi jurée. Les vassaux

sont pécuniairement intéressés, ils ne veulent plus respecter leur engagement pour éviter la damnation de leur âme. Suger se dit donc qu'il faut insister sur le lien réel, matérialisé par le fief. Si on tient les fiefs, on tient les vassaux. Partant de ce constat, Suger réfléchit et forge la théorie de la mouvance. Il affirme que chaque fief, quel qu'il soit dans le royaume de France, procède nécessairement d'un autre fief plus vaste dont il a été démembré. Chaque fief se meut d'un autre fief plus vaste. L'idée de Suger est de remonter à l'envers le processus de morcellement territorial. Il veut affirmer que tous les fiefs, sans exception, dépendent directement ou indirectement du royaume. En faisant cette affirmation, il rappelle que le roi de France reste le suzerain suprême de tous les seigneurs du royaume parce que tous les fiefs procèdent du royaume. Le roi de France est seigneur des seigneurs. Pour conserver son fief, il faut lui obéir. Suger va tirer une conséquence de cette théorie de la mouvance, le second axe de son apport théorique.

### *b) Le roi n'est le vassal de personne*

La théorie de Suger place le roi au sommet de la hiérarchie féodale. Il va s'agir ensuite pour Suger de le placer au-dessus de la pyramide. Certaines règles du droit féodal, qui pourraient nuire à la domination royale, vont être adaptées ou écartées. Suger se place du point de vue des droits de succession, il essaie de réfléchir aux hypothèses en vertu desquelles le roi de France pourrait succéder à un fief. Comment le roi de France doit-il se comporter si un titulaire de fief décède et qu'il hérite par succession du fief ? Lorsque le roi hérite un fief en succession, comment il doit se comporter vis-à-vis du seigneur qui lui a concédé le fief ? Le roi doit-il prêter hommage au seigneur qui avait concédé le fief ?

Suger soutient que le roi de France est dispensé de l'hommage pour deux raisons. Il n'est pas logique que celui qui se trouve au sommet de la pyramide féodale soit obligé de se reconnaître comme le subordonné d'un inférieur. La prestation de l'hommage est incompatible avec la dignité royale. Dès la seconde moitié du 12e siècle, les rois de France refusent de prêter d'hommage à quiconque et confortent ainsi leur domination du système féodal. Le roi, suzerain suprême, renforce encore sa position lorsque l'idée selon laquelle la royauté n'est qu'une fonction fait son chemin dans la population.

### *1) L'émergence du concept de couronne*

En 816, pour la première fois, un souverain (Louis le Pieux) reçoit à la fois l'onction et la couronne dans la même cérémonie. La couronne est un objet qui peu à peu va revêtir une signification politique et juridique. Elle devient l'emblème de la puissance suprême mais en plus de cela, la couronne devient un ensemble de biens. Des biens qui sont inaliénables, des droits imprescriptibles s'attachent donc à la couronne. La couronne est donc un objet qui devient garant de la continuité du pouvoir et de l'unité du corps politique. Sous le règne de Louis VI le Gros (1108-1137), dans la pensée médiévale, on commence à distinguer la couronne matérielle de la couronne immatérielle. De plus en plus, elle est considérée comme une entité supérieure, elle devient une abstraction, c'est un ensemble de biens et de droits. Et cette couronne se distingue rapidement de la personne physique du roi et elle s'éloigne du royaume. Une idée s'enracine selon laquelle les intérêts du roi ne sont pas les mêmes que ceux de la couronne. Le concept de couronne place donc le royaume à l'abri des caprices du roi. Le roi ne pourra pas agir contre les intérêts de la couronne. Aux 13e et 14e siècles, les théoriciens affirment que c'est la couronne elle-même qui est titulaire du pouvoir. Le roi ne serait que l'instrument des intérêts de la couronne. L'idée germe selon laquelle le roi a pour fonction de servir la couronne, pas sa famille ni le royaume. C'est donc le concept même de

couronne qui va permettre l'émergence de l'État. Aux 12e et 13e siècles, le roi de France n'est plus qu'un simple seigneur parmi d'autres. Il a raffermi son autorité et retrouve une certaine prééminence. Le roi domine, alors que le système féodal commence déjà à décliner. Le pouvoir du roi restauré s'exprime par un pouvoir normatif relevé.

## 2) La renaissance du pouvoir législatif du roi

Durant près de 150 ans, entre le règne d'Hugues Capet et l'avènement de Louis VII en 1137, les rois de France ne légifèrent que par privilèges. Par l'intermédiaire de chartes, il accorde des dérogations au droit commun, aux coutumes. Il s'agit simplement d'exempter de redevance certaines communautés. Le roi concède aussi la création d'une foire ou d'un marché. La plupart du temps, ces interventions se limitent au domaine capétien. Certains intellectuels, pourtant, estiment que le roi conserve un pouvoir normatif sur tout son royaume. Parmi eux, l'abbé Richer de Saint Rémi de Reims, qui meurt en 995. Il explique que « selon la coutume royale, Hugues Capet rendit des décrets, fit les lois, ordonna et dirigea tout ». À partir de la seconde moitié du 11e siècle, intervient la réforme grégorienne, initiée par le pape Grégoire VII. C'est une réforme qui concerne l'Église. Mais cette réforme va susciter un renouveau intellectuel généralisé. Elle encourage alors le pouvoir royal et donne au roi de France les moyens théoriques qui lui permettent d'affermir ses prétentions normatives. Autour de l'année 1077, le Capétien Philippe I cherche déjà à étendre son autorité, son ban, sur tout le royaume. Dans les chartes qu'il accorde, il se permet certains rappels. Il rappelle son autorité, le caractère monarchique de son pouvoir et insiste sur la majesté dont le roi en France est emprunt. À la suite de Philippe 1er les allusions à la loi vont se multiplier dans les actes royaux. Le roi ne va plus se contenter de concéder des privilèges, il va aussi adresser des injonctions (ordres) : des mandements. Ce sont des ordres qui dépassent de loin l'autorité des simples privilèges. Il n'accorde plus de faveur mais donne des ordres. Louis VI le Gros, qui monte sur le trône en 1108, accentue la tendance et accélère le renouveau législatif. Lorsqu'il accorde un privilège, il essaie de l'étendre à tout le royaume. Ainsi, en 1111, Louis VI accorde un droit, un privilège aux serfs de l'abbaye de Saint Denis le privilège de combattre des hommes libres en justice. Il étend ce privilège « à toutes les limites de notre royaume » (y compris les principautés territoriales). Son fils, Louis VII le Jeune dépasse encore l'œuvre de son père car il s'entoure plus volontiers de juristes. Certains de ses conseillers sont formés au droit romain, beaucoup plus technique et précis que le droit coutumier. Ils connaissent donc le pouvoir législatif qu'avaient autrefois les empereurs romains. Ainsi, le roi de France va progressivement légiférer en essayant d'imiter les anciens empereurs romains. Pour la première fois, le roi de France légifère pour l'ensemble de son royaume en 1144, à propos des juifs relaps (qui se sont convertis au catholicisme avant de revenir vers leur ancienne religion). L'établissement de Louis VII déclare que ces juifs relaps seront bannis du royaume. Cette première ordonnance à portée générale marque donc un renversement. Le roi n'hésite plus, désormais, à légiférer en dehors de son domaine.

En 1155, Louis VII donne cette fois une ordonnance plus ambitieuse. Il institue une paix publique de dix ans pour tout le royaume. Philippe Auguste, son fils, va multiplier les interventions normatives à portée générale. Il doit organiser la croisade, qui a vocation universelle et qui sert de prétexte pour légiférer pour l'ensemble du royaume. Sous le règne de Philippe Auguste, le roi n'est pas encore souverain, son pouvoir n'est pas encore sans partage. Le roi, suzerain suprême arrive dorénavant à se faire entendre sur l'intégralité de son royaume. La royauté persiste, dorénavant on l'entend. Reste à savoir si on lui obéit. Pour y parvenir, le roi va devoir affaiblir les feudataires en minant de l'intérieur les principautés

territoriales en favorisant l'émancipation urbaine et en essayant de prendre le contrôle des institutions ecclésiastiques en son royaume.

## **Section 2, le développement des institutions urbaines et la réforme grégorienne**

Le roi de France au 12e siècle, remet la main sur le système féodal. Il arrive à réduire considérablement l'influence des feudataires. Ces feudataires sont combattus par la royauté et subissent aussi les attaques d'autres concurrents. Depuis le règne de Louis VI le Gros (1108-1137), le roi de France bénéficie du développement des institutions urbaines et du renouveau des institutions ecclésiastiques.

### **A – L'essor des institutions urbaines**

Dès la fin du 11e siècle, les villes se développent dans tout l'Occident. Cette croissance des villes va donner lieu à un vaste mouvement d'émancipation urbaine.

#### *1) La croissance des villes*

Le développement des villes est essentiellement dû à d'importantes mutations économiques, caractéristiques des 11e et 12e siècles. Le 11e siècle connaît une importante croissance démographique. Parmi les causes de cette croissance démographique, on trouve la stabilisation du système féodal et les efforts de pacification, et l'arrêt des incursions étrangères. La population augmente, il faut donc la nourrir. L'augmentation de la population se traduit donc par une politique de défrichage des terres. Ces défrichages viennent, la plupart du temps, de la population. À partir du milieu du 12e siècle, les seigneurs eux-mêmes encouragent ces activités de défrichages. Ils vont même les organiser, ils mettent en place une politique incitative en accordant des privilèges à ceux qui défrichent. Cette politique seigneuriale se traduit par la création de localités nouvelles. Les pionniers qui s'installent profitent de privilèges : ils sont exemptés de la corvée seigneuriale, ils paient une redevance allégée et leur installation sur les nouvelles terres défrichées leur donne la liberté, s'ils ne l'avaient pas. Cela provoque des mutations de la seigneurie banale. Malgré tout, le défrichement ne suffit pas à occuper cette main d'œuvre nouvelle et abondante. Aussi, dans la deuxième moitié du 12e siècle, des migrations commencent à se produire. Les populations se déplacent vers des lieux de sécurité et des pôles économiques. Ainsi, certaines citées anciennes voient leur population augmenter (Rouen, Orléans, Toulouse). Souvent se créent alors des agglomérations, des nouveaux quartiers apparaissent, la plupart du temps à l'extérieur des anciennes murailles. Apparaissent ainsi des bourgs extérieurs (*fori burgi*) ou faubourgs.

Le 12e siècle c'est aussi un renouveau important des échanges. Des échanges commerciaux reprennent. Ceux avec l'Orient se multiplient, en grande partie du fait de l'influence des croisades. La conséquence de la ville neuve, des faubourgs et du renouveau des échanges : un développement considérable du commerce. La monnaie devient plus fiable et recommence à circuler et les nouvelles implantations urbaines marquent les esprits par leurs activités commerciales et artisanales. Les habitants des villes, les bourgeois, enrichis par le commerce, commencent à trouver pesant le cadre juridique de la seigneurie banale. Le bourg, qui domine économiquement la campagne, prend conscience de son importance pour le seigneur et les bourgeois commencent à s'organiser pour se défendre. Ce sont les métiers urbains qui vont

s'organiser et se structurer pour organiser la défense du bourg contre le seigneur. Au 12e siècle apparaissent dans de nombreuses villes de France, des corps de métier et des ghildes de commerçants.

## 2) L'émancipation urbaine

Face aux corps de métier et aux ghildes, les seigneurs réagissent et parfois, ils choisissent la logique de l'affrontement. C'est surtout le cas dans le Nord du royaume. Eclatent alors de véritables insurrections. Au Sud, les troubles éclatent aussi et à Montpellier, notamment, des émeutes secouent la ville dans les années 1140. Mais les seigneurs sont moins puissants et davantage portés aux dialogues dans le Sud.

Mais, fréquemment, le dialogue l'emporte sur la crispation. Les seigneurs se rendent compte rapidement qu'ils ne pourront pas s'opposer durablement aux bourgeois (puissance économique). Dès le 12e siècle, des seigneurs vont accorder aux villes différents privilèges. Parfois, ils seront conséquents et certaines villes grandement gratifiées par les seigneurs, vont devenir de véritables entités juridiques (personnalité juridique). Dans d'autres cas, les villes obtiennent des privilèges qui les placent en dehors du droit commun mais les laissent sous la tutelle du seigneur.

### a) Les villes autonomes : communes et consulats

Au 12e siècle, les villes autonomes sont les plus vastes et sont probablement les plus nombreuses. On les appelle communes au Nord, consulats au Sud. Les communes sont des villes nées d'une conjuration : association de bourgeois unis par un serment contre le seigneur. Le serment est important dans la conjuration et l'apparition de la commune, il conduit à l'émergence d'une entité qui se distingue de la somme des bourgeois individuels. Cette entité qui se détache des individus est l'*universitas*, ancêtre de notre personnalité morale. Ces universitates aboutissent à la création de communes. La commune obtient du seigneur une charte, en tant qu'entité juridique, qui lui confère une autonomie juridique. La commune va donc se doter d'organes de gouvernements et d'une administration propre. Généralement, elle est dirigée par un collège composé par une trentaine d'échevins. À la tête de ceux-ci se trouve un maire qui représente l'autorité et fait appliquer les décisions de l'échevinage. Ces magistrats sont la plupart du temps cooptés. Les plus importantes villes de communes sont des villes de peuplements anciens (Tournai, Aras, Amiens, Beauvais...).

Dans le Sud, davantage marqué par le droit romain, les villes autonomes s'appellent des consulats. Comme dans le Nord, les consulats sont des associations jurées qui acquièrent des chartes d'autonomie. La différence par rapport au Nord est que, dans les consulats, la petite noblesse participe activement au développement de la ville. À la tête de ces institutions autonomes dans le Sud, on trouve un collège de consuls, au nombre de quatre à douze. Ces collèges de consuls sont assistés d'une assemblée de notables : le Conseil de ville. Les consuls gouvernent la ville et organisent ses relations avec l'extérieur. Comme dans le Nord, ces magistrats sont renouvelés par cooptation, la plupart du temps chaque année. Parmi les plus importants consulats : Avignon, Nîmes, Montpellier, Narbonne ou Toulouse. Ces villes autonomes sont des « personnes morales », elles disposent du pouvoir de ban. Ces villes organisent donc leur justice, lèvent l'impôt, se dotent également d'une milice pour assurer leur propre défense. Sur le plan externe, elles s'inscrivent même dans le système féodal. Elles sont souvent vassales de seigneurs supérieurs au leur, la plupart du temps. Rapidement, ces villes échappent à l'autorité du seigneur. D'autres villes, en revanche, malgré

certains privilèges, restent sous tutelle seigneuriale.

### b) Les villes sous tutelle seigneuriale : villes de franchises (ou de prévôtés) et les villes de syndicats

Dans le Nord du royaume, les villes qui restent sous tutelle seigneuriale malgré les efforts d'anticipation sont appelées villes de franchises ou de prévôtés. Dans le Sud ce sont des villes de syndicats. La différence avec les communes et les consulats est qu'elles ne s'administrent pas de façon autonome. Le seigneur reconnaît des privilèges à ses bourgeois, des garanties judiciaires et une fiscalité adaptée. Mais la ville ne peut pas rendre sa justice ni organiser sa fiscalité. Juridiquement, ces villes restent soumises à leur seigneur. Celui-ci se fait représenter au sein de la ville par le prévôt qui incarne son autorité et surveille les corps de métier comme les ghildes. Les bourgeois obtiennent des garanties et sont donc représentés auprès du prévôt. En effet, le prévôt discute des affaires de la ville avec des mandataires élus de la population : prud'hommes ou syndics. Selon les villes et la puissance de son seigneur, les syndics ont un rôle plus ou moins important. Dans les faits, certaines villes sous tutelle gagnent une autonomie presque totale. Les syndics parviennent à dominer le prévôt. Notamment, à Paris, au 13e siècle, où le roi ne conserve qu'un pouvoir de justice qui l'exerce grâce au prévôt du Châtelet. La gestion de la ville à Paris, dès le 13e siècle, appartient à un comité : le comité de la hanse (ghilde) des marchands de l'eau. Ce comité qui gère l'approvisionnement de la ville domine la ville de Paris. Ce comité est présidé par un prévôt : le prévôt des marchands (différent du prévôt du Châtelet) qui dirige la ville, assisté par quatre échevins.

Les Capétiens paraissent avoir été évincés à Paris mais en réalité, ils ont su conclure un accord profitable. Ils ont su tirer profit des mouvements d'émancipation urbains. Dans le domaine royal, le Capétien se contente d'accorder des chartes de franchises pour conserver les villes sous tutelle sans mécontenter les populations. En dehors du domaine, chez les feudataires, le roi de France attise l'ambition des bourgeois et favorise la création de communes et de consulats dans le but de déstabiliser les féodaux. Dans les conflits armés qui opposent les feudataires à leur ville, le roi de France joue volontiers le rôle d'arbitre, ce qui renforce sa légitimité. La stratégie paie, d'autant que d'autres institutions se réforment et portent atteinte au système féodal.

## **B – Le renouveau des institutions ecclésiastiques et la réforme grégorienne**

Le roi de France profite d'un autre mouvement pour asseoir son pouvoir : un pouvoir qui vient de l'Église et qui vient déstabiliser le système féodal. L'Église et les évêques ne sont plus sous l'influence des princes féodaux de ceux qui profitent du système féodal. La féodalité se caractérise par une usurpation privée des fonctions et des biens ecclésiastiques. L'Église, pendant près de deux siècles, suite à l'effondrement de l'Empire carolingien, s'est trouvée soumise au système féodal. À l'intérieur du système féodal, elle a essayé de canaliser les excès et a préparé, en cela, la renaissance capétienne en traçant le chemin du roi pacificateur.

Dans un second temps, l'Église ne s'est plus contentée de canaliser les excès et a organisé un mouvement de réforme. Ce mouvement de réforme est parti du sommet de la hiérarchie ecclésiastique. Il commence au milieu du 11e siècle, c'est la réforme grégorienne. Cette réforme, à court terme, a été un bienfait pour le roi de France. À moyen terme, au 14e siècle, cette réforme grégorienne s'est avérée problématique pour le roi de France, qui a subi à son tour les attaques de la papauté. Il a dû trouver sa place, aux côtés du pape dans la hiérarchie politique de l'Occident. Mais à court terme, aux 11e et 12e siècles, la réforme grégorienne

profite au roi puisqu'elle affaiblit ses principaux rivaux. La réforme grégorienne s'accompagne d'un renouveau des institutions ecclésiastiques. Elle se caractérise par le développement de la justice ecclésiastique, qui est un bienfait pour le roi car elle concurrence les justices seigneuriales.

### 1) L'Église féodale

L'Église, au 10e siècle, est aux mains des laïcs. Ce sont les princes qui, au 10e et au début du 11e siècle, choisissent les évêques. L'Église est victime de l'accaparement de l'investiture épiscopale par les laïcs. À l'intérieur du royaume de France, les princes territoriaux et les comtes s'emparent des fonctions et des biens ecclésiastiques. Ducs et comtes placent des vassaux ou des proches parents sur les sièges épiscopaux. Le phénomène est grave car il concerne aussi l'extérieur du royaume, l'Occident en général.

En 962, un événement majeur a lieu. Le Saint Empire germanique naît avec le couronnement d'Othon 1er. Cet empire naît sur les ruines de l'ancien Empire carolingien. Cet Empire affirme son autorité en s'appuyant sur le clergé. L'Empereur germanique nomme les évêques et les abbés et exige d'eux un serment de fidélité. Ils apparaissent donc comme de simples vassaux de l'Empereur germanique. La papauté elle-même est tombée sous son emprise. Cet accaparement des investitures est problématique car ceux qui sont choisis comme évêques ou abbés ne sont pas ecclésiastiques la plupart du temps. L'Église médiévale connaît donc de nombreux travers : le nicolaïsme (mode de vie non respectueux des principes chrétiens : beaucoup d'évêques sont mariés ou ont une concubine, et le fils de l'évêque succède au père) et la simonie (le trafic des biens spirituels : les puissants vendent les charges d'évêques ou d'abbés). Le clergé féodal est donc en crise. C'est le clergé séculier qui est principalement touché. Les abbayes résistent mieux à l'emprise féodale. Ces milieux monastiques sont à l'origine de mouvements destinés à canaliser les excès du système féodal. Ce sont les moines, plus que les évêques qui résistent à l'emprise.

### 2) Le développement de mouvements de paix

Au 10e siècle et au début du 11e, l'Église ne peut lutter efficacement contre le nicolaïsme et la simonie mais veut essayer d'améliorer le système féodal en tempérant la violence qui le caractérise. Au 10e siècle, l'Église remplace le roi dans son fonction de justice et de pacification. Le Capétien ne prendra le relais qu'à partir du règne de Louis VI le Gros.

#### a) La paix de Dieu

La paix de Dieu est un moyen juridique, une interdiction. Elle consiste à interdire, sous peine de châtiments ecclésiastiques, de forcer l'enceinte des églises, d'enlever aux paysans leur bétail, de molester les prêtres et de s'attaquer aux marchands. Ce mouvement de la paix de Dieu est promu par les moines d'une puissante abbaye, fondée en 910 en Soane et Loire, l'abbaye de Cluny. La paix de Dieu se propage rapidement dans le Sud du royaume. En 994, se tient un concile général dans la ville du Puy reconnaît le principe de la paix de Dieu. Cette paix de Dieu est avant tout adressée aux chevaliers, considérés comme les principaux fauteurs de trouble. Les évêques relaient le mouvement. L'évêque de Bourges, en 1038, décide même de composer des milices paysannes pour lutter contre les débordements des châtelains. D'autres évêques, en revanche, s'en remettent à l'autorité du roi lequel trouve là, un moyen de renforcer son prestige et son importance aux yeux des populations.

### b) La trêve de Dieu

Il s'agit d'une période définie par les conciles, durant laquelle tout combat et toute violence sont interdits. Elle apparaît dans les années 1022-1023, dans les canons du concile de Beauvais. Elle se généralise dans les années 1040-1041, à partir de la Bourgogne et de la Provence. Cette trêve de Dieu part de l'obligation de respecter le jour du Seigneur. Divers conciles vont étendre cette obligation de paix à toutes les périodes de fêtes liturgiques de l'année. Tout combat et toute violence sont donc interdits à l'Avent et à Noël, pendant le carême et à Pâques ainsi que durant la Pentecôte. Les ecclésiastiques vont aller plus loin et imposent des armistices certains jours de la semaine : le jeudi, le vendredi et le samedi. La christianisation de la chevalerie va encourager ce mouvement de la trêve de Dieu. Mouvement que le roi de France va reprendre à son compte. Il ne l'a pas initié mais a su le récupérer, comme la paix de Dieu pour forger son image d'arbitre incontournable au sein du système féodal. L'Église crée donc des mouvements à l'intérieur du système féodal pour le tempérer. Elle va finalement se décider à agir de l'extérieur.

### 3) La réforme grégorienne

La réforme grégorienne est un mouvement de rénovation de l'Église chrétienne d'Occident. Son principal acteur est le pape Grégoire VII. Cette réforme s'étale en réalité sur près de 50 ans. Il dépasse la personne même de Grégoire VII, et débouche sur un redressement remarquable de la papauté. Le redressement de la papauté passe prioritairement par la lutte contre l'investiture des évêques par les laïcs (ducs, comtes, rois et empereurs). Le pape Nicolas II (1059-1061) a un pontificat très court, mais prend un décret en 1059 pour réformer la procédure d'élection des papes. Désormais, l'Empereur germanique, qui dirigeait l'élection jusque-là, est écarté de la procédure de désignation du pape. La désignation est confiée aux seuls cardinaux de l'Église romaine.

Le conflit entre la papauté et l'Empereur est ouvert puisque ce dernier ne veut pas se laisser faire. Le mouvement initié par Nicolas II prend une tournure plus radicale avec le pontificat de Grégoire VII. Le mouvement de réforme s'accélère et le conflit s'envenime. Intervient alors la querelle des investitures qui est le symbole de la réforme grégorienne. En 1073, un moine d'origine lorraine, Hildebrand, devient pape à la place de Grégoire VII. Il appartient au cercle, pur et dur, des réformateurs et n'hésite pas à attaquer l'Empereur germanique dans ses prétentions. En 1075, il prend un décret : « quiconque recevra d'un laïc un évêché ou une abbaye ne sera pas considéré comme évêque ou abbé ». C'est la première attaque contre l'investiture laïque des évêques par le pape. En 1075, Grégoire VII donne à l'Occident chrétien les *dictatus papae*. C'est un texte politique et juridique qui formule vingt-sept propositions. Elles forment un arsenal juridique contre l'Empereur germanique. Les *dictatus papae* formulent deux arguments pour assurer et défendre la primauté romaine sur l'Empereur : le pape peut déposer l'Empereur germanique, le pape peut délier les sujets de leur serment de fidélité aux injustes. Dans la société féodale, le serment a une importance considérable et les *dictatus papae* produisent un effet considérable. Certains vassaux de l'Empereur, voyant le contenu des *dictatus papae*, décident d'en profiter pour échapper à leur lien envers l'Empereur germanique. Lorsqu'il prend connaissance des *dictatus papae*, Henri IV d'Allemagne, empereur germanique, décide de résister au pape, et comme par le passé, nomme trois évêques : ceux de Spire, de Liège et de Cologne.

En janvier 1076, l'Empereur réunit un concile d'évêques germaniques qui dépose le « faux moine » Hildebrand. En février 1076, Grégoire VII riposte et excommunie l'Empereur et le

dépose. Certains princes allemands et beaucoup d'évêques vont se sentir déliés de leur serment vis-à-vis de l'Empereur et choisissent de l'abandonner. En janvier 1077, Henri IV est forcé de se rendre à l'évidence : il a perdu la partie. Il se rend auprès de G7 pour implorer son pardon. L'entrevue a lieu à Canossa, c'est une humiliation pour Henri IV, il est obligé d'attendre trois jours que le pape veuille bien le recevoir. Le pape accueille finalement l'Empereur et ses excuses mais à genou, et dans la neige. L'humiliation de Canossa est un tournant décisif dans la querelle des investitures et dans la reprise en main de la papauté sur son clergé. La querelle des investitures aboutit à un concordat, à Worms en 1122 (compromis entre le pape et l'Empereur qui marque le succès de la papauté et de la réforme grégorienne). Cette humiliation prouve que l'Église a les moyens de mettre les laïcs à genou. Le droit et l'orthodoxie du clergé... Après 1077, dans l'Occident chrétien, commence le règne du juriste (le légiste). Le légiste va dicter sa loi aux féodales. Il préfigure le règne du roi de France qui va savoir s'appuyer sur les légistes.

Le Concordat de Worms, passé entre le pape Calixte II et l'Empereur allemand Henri V : les évêques seront élus par le collège des chanoines (auxiliaires, qui gère l'église cathédrale) de leur église cathédrale. Ainsi élus, les évêques seront ensuite consacrés par l'archevêque qui doit leur remettre les symboles de leur autorité : la crosse et l'anneau. Les évêques sont finalement investis par le pape mais le concordat dit également que le monarque local (empereur, roi de France...), selon les cas, peut aussi investir le nouvel évêque, mais que de ses biens temporels. En France, la procédure sera relativement bien respectée. À partir du milieu du 12e siècle, le Capétien honore régulièrement la promesse faite lors du sacre et assure effectivement la garde des églises du royaume, notamment face aux exactions des seigneurs locaux. La victoire de Canossa et le concordat inaugure ce que l'on appelle la théocratie pontificale. La papauté revendique pour elle seule la direction du peuple chrétien et du monde. Cette théocratie pontificale s'articule autour de deux idées : une supériorité du spirituel sur le temporel (car le pape est le successeur de Saint Pierre), et des rois et princes qui ne sont que les exécutants des volontés de l'Église. Ce pouvoir du pape sur l'Occident chrétien affaiblit l'Empereur, les princes et les feudataires. Le roi de France y trouve son compte. Mais pour le roi de France aussi, la théocratie pontificale va être un problème. Pour des rois comme Philippe Auguste ou Philippe IV le Bel, la tutelle pontificale sera insupportable. La réforme grégorienne est utile aux Capétiens qui profitent aussi de l'apogée de la justice ecclésiastique.

#### 4) L'apogée de la justice ecclésiastique

À la fin de l'époque carolingienne se sont développés des tribunaux ecclésiastiques particuliers, des tribunaux synodaux. L'évêque prenant l'habitude de rendre la justice au sein de son assemblée synodale itinérante.

À partir de la fin du 12e siècle, ces tribunaux synodaux se modifient car le volume des affaires augmentent considérablement. L'évêque doit déléguer sa fonction de justice à un auxiliaire chargé de soulager le tribunal synodal : un official. Des tribunaux nouveaux sont créés : des officialités. Ces officialités vont se hiérarchiser en se superposant, se développe ainsi la technique de l'appel. L'appel est toujours possible du degré inférieur au degré supérieur de juridiction. Et en dernier recours, il est possible de faire appel au pape si l'on n'est pas satisfait des sentences. L'appel est sécurisant pour le justifiable, l'officialité plaie donc énormément au justiciable médiéval. La justice ecclésiastique connaît aussi d'autres succès, les juges des officialités connaissent et appliquent le droit romain. À partir du droit romain, on développe de nouvelles structures procédurales. Apparaît ainsi la procédure

romano-canonique (rencontre entre droit romain et droit canonique). Cette procédure précise et exigeante apporte de nombreuses garanties au justiciable.

Tout cela explique le succès des juridictions ecclésiastiques qui rapidement commencent à l'emporter sur les justices laïques et seigneuriales. Ducs et comtes, subissant la concurrence de ces juridictions importantes, voient leur fonction de justice décroître. De plus, la justice ecclésiastique est gratuite (différent de laïque), le système de preuve s'améliore devant l'official (différent de l'ordalie) : l'aveu et le serment restent possibles mais l'official privilégie de plus en plus le témoignage et la preuve écrite.

L'officialité a de grandes compétences : juger les clercs, les faibles (veuves, orphelins, croisés et écoliers des universités), pour tous les litiges liés à la foi et aux sacrements et comme le droit canonique s'inquiète beaucoup du serment et de son respect, c'est l'intégralité du droit des obligations contractuelles qui glisse dans la compétence de l'official. Les officialités progressent, les justices laïques reculent. Il y a aussi la réforme grégorienne, l'émancipation urbaine. Toutes ces raisons expliquent que le roi de France, au 12e et au début du 13e siècle, est en mesure de promouvoir sa souveraineté ainsi que la « naissance de l'État ».

## **Titre 2 : la naissance de l'État (13e – 15e siècle)**

On ne parle d'État dans les textes qu'au 16e siècle. La formation de l'État ne date pas, en revanche du 16e siècle, mais s'est étalée sur plusieurs siècles. Entre la fin du 13e siècle et la fin du 15e siècle, se forme une unité étatique. Apparaît ce qu'on appelle la France. On voit apparaître des structures politiques, administratives, qui préfigurent l'État moderne.

### **Chapitre 1 : la formation d'une unité étatique**

L'attribut essentiel de l'État est la souveraineté. Elle est théorisée définitivement au 16e siècle. Au Moyen Âge, le roi n'est pas souverain. Cela dit, si la souveraineté est cristallisée au 16e siècle, c'est aux 13e, 14e et 15e siècles qu'elle émerge. En même temps qu'émerge une souveraineté du roi, le pouvoir royal se dépersonnalise. Se cristallise alors le concept de couronne.

#### **Section 1 : de la suzeraineté du roi à la souveraineté royale**

La souveraineté du roi s'affirme, pour commencer, à l'intérieur du royaume aux feudataires. Puis, lorsque la situation sera à peu près consolidée, le roi va se tourner vers l'extérieur et va défendre sa souveraineté contre le pape et l'Empereur germanique.

##### **A – Genèse du concept de souveraineté**

À partir du milieu du 12e siècle, le roi de France veut gagner du pouvoir. Pour cela, il utilise le droit féodal et la théorie de la mouvance des fiefs. Il se place au sommet de la pyramide des vassalités et s'affirme comme suzerain suprême. Un roi va finalement sortir de cette logique : Philippe Auguste, qui règne de 1180 à 1223. C'est le premier roi à essayer de dépasser la suzeraineté royale. Il ne la renie pas, il s'appuie dessus pour essayer de voir plus loin.

## *1) Le rattachement des principautés territoriales*

Pour être plus qu'un suzerain, le roi doit lutter contre les grands feudataires. Il doit être plus que leur seigneur, il doit leur imposer son ban. Philippe Auguste décide donc de s'en prendre aux princes territoriaux afin de leur reprendre le ban qu'ils ont usurpé. Au 12<sup>e</sup> siècle, le Capétien est puissant et pourrait se contenter de guerroyer. En réalité, sa politique de conquête est juridique. Il appuie ses ambitions sur le droit, et non sur la guerre. Il va utiliser le droit féodal et le droit privé pour ruiner les princes territoriaux.

En matière féodale, Philippe Auguste utilise le moyen de la commise du fief pour mettre au pas ses vassaux récalcitrants. La commise du fief est prononcée par le seigneur, en cas d'abus du vassal. Le Capétien va donc pousser les princes territoriaux à la faute pour pouvoir, en sa cour, prononcer la commise des fiefs de ses rivaux. L'exemple le plus marquant est celui de Jean Sans Terre (roi d'Angleterre), qui est le dernier fils d'Henri II de Plantagenêt et d'Aliénor d'Aquitaine. Il est roi d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine. Il est donc vassal du roi de France. PA, pour affaiblir JST, décide de lui reprendre les fiefs qu'il tient de lui. En 1202, un vassal de JST, Hugues de Lusignan, vient se plaindre au roi de France. Il n'est pas content car JST lui a volé son château et sa femme. PA va, bien entendu, soutenir son vassal. PA convoque donc JST et lui demande de faire son service de cour... En 1202, JST refuse de se présenter devant PA. Il prononce donc la commise des terres de JST. Le droit est de son côté, les barons aussi. JST a ses partisans, quelques féodaux dont le comte de Flandre. La guerre entre le Capétien et le Plantagenêt dure une dizaine d'années. En 1204, JST perd la Normandie. En 1214, à la bataille de Bouvines, la coalition des féodaux qui soutient JST est battue par l'armée royale. Le roi affirme ainsi sa souveraineté. JST perd tous les fiefs qu'il tenait en France, à l'exception de la Guyenne et les îles anglo-normandes. 1214 marque ainsi la fin de la féodalité politique car la royauté parvient à dominer, une fois pour toutes, les princes féodaux.

En plus du droit féodal, le roi utilise le droit privé pour affaiblir ses rivaux. Il va utiliser le mariage pour rallier des principautés territoriales à son domaine. En 1229, le frère cadet de Saint Louis, Alphonse de Poitiers, épouse l'héritière du comté de Toulouse (forcée). Le contrat de mariage prévoit qu'en l'absence d'enfant, les terres du couple (le comté de Toulouse) reviendront à la couronne. Une habile politique des mariages permet donc d'accroître le domaine du Capétien. Ces mariages arrangés se multiplient. Et la dernière principauté qui rentre dans le ban du roi, par mariage, est la Bretagne. L'héritière unique, la duchesse Anne de Bretagne est mariée au roi Charles VIII en 1488, et à la mort de Charles VIII, la duchesse est remariée en 1498 à Louis XII pour sceller définitivement l'union de la Bretagne à la France.

## *2) Le roi souverain*

Le roi est au sommet de la pyramide féodale. Depuis l'abbé Suger, le roi ne doit tenir de personne. Puisqu'il ne tient de personne, le roi est suzerain suprême. Par sa fonction de roi il doit rechercher et maintenir le bien commun et exercer la juridiction la plus élevée sur l'ensemble des habitants du royaume. C'est vers lui que convergent toutes les justices. Au 13<sup>e</sup> siècle, on voit apparaître certaines nuances. Des théories nouvelles commencent à apparaître, elles montrent qu'on essaie de montrer la royauté d'une façon différente. En 1283, un juriste qui est aussi un agent du roi de son administration locale, Philippe de Beaumanoir, rédige un coutumier : les coutumes de Clermont en Beauvaisis. Dans ce texte, il indique que le roi est souverain par-dessus tout. Cela dit, la souveraineté n'est pas théorisée au 13<sup>e</sup> siècle. Il faudra

attendre le 16e siècle. En réalité, au 13e siècle, souverain et suzerain ont la même étymologie (*superanus*, au-dessus de tout) et sont donc utilisés l'un pour l'autre. Le sens de ces deux mots est pourtant différent. Suzerain renvoie à un contexte féodal, c'est le seigneur des seigneurs. Si le roi est dit souverain, c'est uniquement parce qu'il est le roi. Pour les juristes médiévaux, le roi souverain ne relève d'aucune autre puissance temporelle. Quand Beaumanoir écrit que le roi est souverain par-dessus tout, il ne pense pas à la définition du 16e siècle, mais on commence à penser que le roi est plus que suzerain et qu'il gouverne l'intégralité de la population du royaume sans s'appuyer sur la médiatisation féodale.

Au début du 13e siècle, le pape Innocent III, dans la décrétale *per venerabilem*, écrit « le roi de France ne reconnaît personne qui lui soit supérieur au temporel ». Les juristes français vont utiliser ce texte comme argument et vanter régulièrement, du 13e au 15e siècle, les mérites d'un pouvoir royal assis sur deux notions, deux attributs des pouvoirs conférés au roi lors du sacre : la protection que le roi doit à ses sujets, le gouvernement du royaume qu'il doit conduire. La souveraineté émerge, les premiers à s'en rendre compte sont les princes territoriaux, les feudataires. Mais rapidement, la souveraineté se heurte à des résistances extérieures au royaume.

## **B – Les manifestations extérieures de la souveraineté royale**

C'est principalement vis-à-vis de deux puissances supranationales qui menacent l'autorité du roi : l'Empire germanique et la papauté.

### 1) Les relations avec le Saint Empire

L'Empereur germanique (Otton II, Henri IV et Henri V) se considère comme le successeur des empereurs romains et des Carolingiens. Depuis le 12e siècle, ils veulent étendre leur souveraineté sur tous les royaumes occidentaux. Les premiers à lutter contre eux sont les spécialistes du droit canonique qui travaillent pour la réforme grégorienne, qui veulent affirmer les prétentions du pape par rapport à celles de l'Empereur germanique. Les canonistes veulent affaiblir l'Empereur germanique. Ils vont attaquer l'empereur, ils vont affirmer que dans l'occident chrétien, les rois ont les mêmes droits que l'empereur germanique. Parmi ces rois qui profitent des thèses canonistes, le roi de France. Les légistes qui travaillent pour le roi de France, vont reprendre les travaux des canonistes. Ils vont profiter de la réforme grégorienne et affirmer que le roi de France ne doit pas être soumis à l'emprise impériale. Les juristes français utilisent, pour étayer leurs idées, le droit commun redécouvert au 12e siècle. Dans le droit romain, ils retrouvent une notion, un concept, celui de *princeps*. C'est ainsi que s'appelaient les empereurs romains à la période classique (1er – 3e siècles). Ils ne voulaient pas se dire empereurs et préféraient se dire « les premiers ». Dans le droit romain, les légistes du 13e siècle au service du roi de France trouvent une formule qui va réussir : *quod principi placuit legis habet vigorem* (ce qui plaît au prince a force de loi). Cet adage est tiré de la pensée du juriste romain Ulpien. Il fonde la domination du roi dans son royaume, contre l'empereur germanique. L'idée se dégage que le roi de France est empereur en son royaume. Le premier juriste à utiliser cette formule est Jean de Blanot, conseiller du roi Saint Louis. Il relaie l'idée selon laquelle ce qui plaît au roi doit avoir force de loi : autorité libre et sans partage du roi sur son royaume (absolutisme royal au 17e siècle). Au 13e siècle, il doit aussi se placer par rapport au pape et vanter sa souveraineté contre le pape de Rome.

## 2) Les relations avec la papauté

Au 13e siècle, les juristes du roi doivent tourner la maxime « le roi est empereur en son royaume » contre la papauté. La papauté, qui est parvenu à dominer l'empereur germanique, veut soumettre les autres monarques de l'Occident, dont le roi de France. Or, le 13e siècle coïncide avec la naissance en France de l'esprit laïque. Cela signifie que l'on commence à contester la théocratie pontificale. La supériorité du pape ne va plus d'elle-même. Au départ, cette contestation de la théocratie pontificale vient de l'intérieur de l'Église elle-même. Les frères (moines) dominicains, les intellectuels de l'Église essaient de dissocier dans leurs écrits société laïque et société religieuse. Le plus célèbre de ces Dominicains est Thomas d'Aquin, alors professeur à l'université de Paris, il exploite la pensée politique d'Aristote. Pour Thomas d'Aquin, contrairement à la doctrine dominante de l'Église, l'État ne se fonde pas dans l'Église et que les deux ordres sont différents. Il s'appuie sur les évangiles pour distinguer le spirituel du temporel et sur la formule du Christ « rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ». Il écrit clairement dans ses ouvrages, dans les matières qui concernent le bien civil, « il vaut mieux obéir à la puissance séculière plutôt qu'à l'autorité spirituelle ». Il reconnaît de la sorte, un véritable droit naturel de l'État et nie et s'oppose, par là même, la théocratie pontificale. Ses idées vont se répandre rapidement.

En France, les juristes qui sont dans l'entourage du roi vont les récupérer et exploiter les thèses de Thomas d'Aquin lorsque le roi de France va officiellement affronter le pape. La querelle la plus marquante intervient au début du 14e siècle. Une querelle particulièrement violente a lieu entre Philippe IV le Bel et le pape Boniface VIII. En 1301, l'évêque de Pamiers commet un écart de langage à l'occasion d'un prêche et insulte le roi de France. Philippe le Bel le fait saisir, l'évêque est arrêté et jugé par une cour royale. C'est une violation flagrante du privilège du for. Cette violation ne plait pas au pape Boniface VIII. Il réagit aussitôt et saisit l'occasion pour rappeler sa supériorité sur le roi de France. Il annonce son intention de convoquer à Rome un concile pour juger le roi de France. Philippe le Bel, pour contrer le pape, s'appuie sur l'opinion publique (technique nouvelle pour l'époque) et convoque le 16 novembre 1302 devant Notre-Dame de Paris, une assemblée. Il convoque les barons du royaume, les évêques et des représentants des villes (bourgeois). Les trois ordres sont donc représentés, c'est un embryon de ce qui sera plus tard les États généraux. Le chancelier de France fait alors un discours pour défendre l'indépendance du roi de France vis-à-vis du pape. Il se sert pour cela des maximes romaines et de la philosophie thomiste (Thomas d'Aquin) : « Le roi ne tient son royaume que de Dieu ». Le roi s'adresse ensuite à l'assemblée « de qui tenez-vous vos évêchés ? (évêques) de qui tenez-vous vos fiefs ? (barons) ».

L'assemblée donne raison au roi et présente le roi de France comme le premier défenseur de l'Église de France. Le roi parvient donc, en cette réunion, à couper l'Église de France de la papauté. Naît ainsi une nouvelle idéologie, qui va renforcer l'unité du royaume pour des siècles : le gallicanisme (idée qu'il existe une Église de Gaule). L'Église de Gaule fait partie de l'Église universelle, mais de façon indépendante. Le pape n'est pas content et rappelle que l'Église est une, et que c'est lui qui en est à la tête. Dès novembre 1302, Boniface VIII rédige la bulle *unam sanctam* dans laquelle il condamne les prétentions de Philippe le Bel. Ce dernier décide de faire plier le pape et veut que l'Église de France lui soit inféodée. Il envoie donc en Italie un de ses légistes, Guillaume de Nogaret, il monte une expédition contre le pape : l'expédition d'Anagni en 1303 (brutalité). Boniface VIII parvient d'échapper à Nogaret mais, il est déjà très vieux et il meurt. Ses successeurs, notamment le pape Clément V, vont cependant reconnaître et entériner les prétentions du roi de France. Le roi de France sera

soumis au pape pour le spirituel, mais pour les questions temporelles, il est totalement indépendant. À ce point de vue, l'Église de France est totalement soumise au roi de France. Par le gallicanisme, elle va renforcer l'unité du royaume. Ce gallicanisme enracine encore davantage l'autorité du roi. Cette victoire de Philippe le Bel sur la papauté a un retentissement manifeste, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du royaume, plus personne ne conteste le ban du roi. La souveraineté émerge et en même temps que le pouvoir du roi s'affermir, les contours de son autorité se dessinent. La couronne prend une dimension nouvelle. En même temps que la souveraineté émerge, une idée se confirme, selon laquelle la couronne n'appartient pas au roi.

## **Section 2, les caractères de la dignité royale au second versant du Moyen Âge**

Le roi dispose d'un prestige inégalé en son royaume, il est souverain par-dessus tout (Beaumanoir), il ne craint plus les feudataires, ni l'empereur germanique, ni le pape. Les juristes voient en lui un *princeps* romain. Son autorité se dessine. Conformément à l'idéologie du sacre, la royauté devient avant tout une fonction, le roi doit servir la couronne, gérer son domaine (de la couronne) et ne peut plus céder à ses caprices. Progressivement, la coutume et les juristes viennent à affirmer que le roi ne s'appartient plus.

### **A – La couronne**

Depuis le 12e siècle, la couronne tend à se séparer de la personne physique du roi, elle devient un concept juridique. Ce mouvement d'abstraction qui profite à la couronne se confirme au 14e siècle. Les juristes de cette époque entérinent tout d'abord un principe nouveau de dévolution pour la couronne. Les juristes imaginent aussi un principe d'indisponibilité pour la couronne.

#### *1) La dévolution de la couronne*

Dès le 11e siècle, s'affirment les principes d'hérédité et de primogéniture. À partir du règne de Philippe Auguste, l'élection du roi par les grands du royaume disparaît. L'hérédité s'est enracinée, de même que la primogéniture. Le système fonctionne bien jusqu'en 1314. Jusqu'à cette date, les rois capétiens ont toujours des fils pour leur succéder, c'est le « miracle capétien ». Les problèmes interviennent au moment de la succession de Philippe IV le Bel. Lorsqu'il meurt en 1314, il a trois fils : Louis X succède à Philippe le Bel en raison de l'hérédité et de la primogéniture. Le problème est que Louis X peine à avoir des enfants. Se pose alors une question : que doit-il se passer si un roi meurt sans enfant mâle, même en laissant des filles ? La réponse va être apportée en deux temps : exclusion des filles puis exclusion des descendants par les filles.

#### *a) L'exclusion des filles*

En 1316, Louis X le Hutin décède et ne laisse qu'une fille, Jeanne, et la reine, enceinte. L'aîné des frères de Louis X, Philippe, décide de prendre la régence du royaume en attendant la naissance de l'enfant. La reine Clémence met au monde un fils qui prend aussitôt le nom de Jean 1er. Mais l'enfant meurt quelques jours après sa naissance. Pour succéder à Louis X, il ne reste qu'une fille Jeanne. Le problème c'est que Jeanne est une fille et n'a que quatre ans. Si l'on regarde le droit féodal, une femme peut très bien succéder. Dans les royaumes voisins,

la succession est éventuellement ouverte aux femmes.

Philippe, régent du royaume, choisit d'avancer d'autres arguments : une régence longue n'est jamais souhaitable. La régence n'est pas un gage de stabilité. Que se passera-t-il si Jeanne vient à se marier avec un prince étranger ? Les partisans de Philippe insistent aussi sur la mission du roi. Il doit remplir un sacerdoce. C'est un quasi-prêtre, or une femme ne peut pas être prêtre. À une époque où la royauté s'affirme, les juristes français ne veulent pas utiliser le droit féodal pour régler la succession du roi. On veut montrer que le roi est plus qu'un simple feudataire. On écarte le droit féodal, on se méfie des princes étrangers, et le roi est quasiment un prêtre. Donc Jeanne est écartée de la couronne. Philippe prend le titre de roi et est sacré le 9 janvier 1317 et devient Philippe V le Long (1316-1322). La prise de pouvoir de Philippe V constitue un précédent coutumier. Mais une fois n'est pas coutume, il faut donc une autre occurrence pour enraciner la règle. Philippe V meurt à son tour en 1322 et ne laisse, à son tour, que des filles. Nécessairement, on reproduit la solution retenue en 1316-1317, les filles du roi défunt sont écartées et son frère, Charles IV, lui succède. Cela devient la règle, en cas d'un roi défunt ne laissant que des filles. Après l'hérédité et la primogéniture, s'installe ainsi une coutume de masculinité. Elle va se compléter des 1328. En 1328, Charles le Bel meurt à son tour sans enfant mâle, mais n'a plus non plus de frère (on les nomme les rois maudits).

#### b) L'exclusion des descendants par les femmes

Lorsque Charles IV décède, il n'y a pas d'héritier mâle en ligne directe. On va donc chercher dans les branches collatérales. Il n'a plus de frères. Deux prétendants au trône de France sont en lice à ce moment-là : Édouard III, son neveu (fils de sa sœur Isabelle), et Philippe de Valois, un cousin (fils de Charles de Valois, oncle de Charles IV). Le plus proche est Édouard III, il est parent au troisième degré. L'autre, Philippe, est prétendant au quatrième degré. Normalement Édouard III, roi d'Angleterre devrait l'emporter. Mais, étant roi d'Angleterre, les juristes de l'époque estiment qu'il ne serait pas souhaitable qu'un Anglais s'installe sur le trône de France. Les partisans de Philippe de Valois vont alors constater un fait indéniable : Philippe est un descendant de Charles IV par les hommes alors qu'Édouard III est descendant par une femme. Les juristes qui accompagnent Philippe de Valois disent alors que la mère d'Édouard, Isabelle, étant une fille, se trouvait exclue du trône de France. Ils vont utiliser une règle du droit romain : « personne ne peut donner ce qu'il n'a pas ». Elle ne peut pas succéder, elle ne peut donc pas transmettre un droit à la succession. Pour trancher le conflit, une assemblée d'évêques et de barons est réunie. En 1328, ces évêques et barons font le choix de Philippe de Valois. Philippe VI monte sur le trône, c'est le premier des Capétiens qui ne soit pas un Capétien direct. Il inaugure une nouvelle dynastie au sein des Capétiens : la dynastie des Valois. Apparaît ainsi un principe immuable : les descendants par les femmes sont exclus de la dévolution de la couronne, au même titre que les filles.

Dans un premier temps, Édouard III se soumet à la volonté des barons et des évêques. Puis en 1336, il va se rebeller et revendiquer la couronne de France, déclenchant ainsi la Guerre de Cent Ans. En 1358, on a essayé de solidifier la règle de l'exclusion de la succession des descendants par les femmes. Et l'un des juristes du roi de France, Richard Lescot, va découvrir une raison théorique et juridique de cette règle en ouvrant la loi salique. Cette loi salique est l'ensemble des usages qui gouvernaient les Francs Saliens en 511 lorsque Clovis a fait rédiger cette coutume barbare. Dans cette loi salique, Richard Lescot trouve le titre 59 et constate que les filles, selon la coutume des Francs Saliens, étaient exclues de la succession à la terre paternelle. Il y trouve une justification du choix de Philippe de Valois contre Édouard d'Angleterre.

Du fait de cette théorie de Richard Lescot, la règle qui permettra de désigner le successeur d'un roi défunt à la couronne de France, s'appellera la loi salique (hérédité, primogéniture, masculinité et la catholicité en 1588). Cette règle de dévolution qui s'enracine a un effet immédiat dès le 14e siècle. Les juristes affirment en effet que la dévolution de la couronne échappe au roi de France.

## 2) Le statut de la couronne : l'indisponibilité

Au 14e siècle, la loi salique s'installe. Elle profite au roi de France puisque dorénavant, la désignation d'un roi ne posera plus de difficulté. La règle de dévolution échappe définitivement à la volonté du roi. À l'origine de ce principe d'indisponibilité de la couronne se trouvent des événements qui arrivent en 1420-1421. Le roi régnant en 1420 est Charles VI le Fol, il est marié à la reine Isabeau de Bavière. En pleine guerre civile, alors que la Guerre de Cent Ans fait toujours rage, la reine Isabeau décide de soutenir le roi d'Angleterre. Elle réussit à convaincre son mari Charles VI de signer le traité de Troyes avec le roi d'Angleterre. Charles VI déshérite son héritier légitime, Charles, et à la place, il adopte Henri V d'Angleterre. Il le marie avec sa fille et en fait son successeur au trône de France.

Le traité de Troyes, avant même sa signature, est dénoncé par les juristes du royaume. Un juriste du Languedoc, Jean de Terrevermeille, rédige en 1419 un traité sur le droit de succession au trône de France. Il y pose des principes très fermes : les règles de succession à la royauté française sont coutumières et ces coutumes sont décrétées par la communauté politique toute entière. Donc les coutumes de succession sont au-dessus de toute volonté individuelle. Personne, fut-il le roi, ne peut déroger à ces coutumes. JTV ajoute que la règle de succession au royaume de France est une règle particulière : ce n'est pas une succession de droit privé puisqu'elle n'est pas patrimoniale. Dans une succession de droit privé, la volonté du défunt, par le biais d'un testament, peut modifier l'ordre légal des héritiers. Puisque la règle de dévolution est une coutume, elle doit s'appliquer. Il s'agit d'un mécanisme auquel personne ne peut se soustraire. Le successeur d'un roi possède un droit légitime pour régner. La théorie de JTV connaît un succès immédiat pour contester le traité de Troyes. À la suite de ces théories, JTV indique des conséquences importantes qui vont finir de forger la règle d'indisponibilité de la couronne, qu'on appelle aussi la « théorie statutaire ». Selon cette théorie statutaire, le roi ne peut aucunement exhériter son successeur et celui-ci ne peut pas refuser la succession. La succession est instantanée, inutile d'attendre le sacre du roi ou une quelconque élection. C'est la loi qui investit le successeur du roi. Plus tard apparaîtra un adage : « le roi est mort, vive le roi ». Le successeur ne peut pas refuser la succession, ni abdiquer. S'il est mineur, on organise une régence. La règle s'enracine et au 15e siècle, la coutume est établie, le roi ne peut pas disposer de la couronne : ni y renoncer, ni l'aliéner, ni changer la règle de succession. En même temps que la couronne lui échappe, le roi perd aussi la libre jouissance des attributs de la couronne.

## B – Le domaine

Le roi est le serviteur de la couronne et ne peut jouir de ses attributs. Le domaine est le plus marquant. C'est un ensemble de droits, de biens et de prérogatives qui permettent au roi d'assurer sa fonction royale. Il s'agit de terres, de créances et de biens mobiliers. Tout ce que le domaine comprend est géré par le roi et son administration mais ne se trouve sûrement pas à la disposition du roi. Depuis le 13e siècle, le domaine royal ne cesse de s'accroître. À partir

du 14e siècle, on réfléchit à un statut pour ce domaine. On pense que le domaine n'appartient pas au roi mais à la couronne. Un pas décisif est franchi en 1357. À cette date, devant les États généraux, le dauphin Charles (successeur désigné au trône de France, qui sera Charles V) fait la promesse de ne jamais aliéner le domaine. Lorsqu'il monte sur le trône en 1364, Charles V réitère la promesse de 1357 et l'insère dans le serment du sacre. Désormais, à son avènement, le roi de France promet de ne rien faire qui diminuerait le domaine. JVT, en 1419, exprime à son tour ce principe d'inaliénabilité du domaine. Et JVT relie ce principe à la théorie statutaire. Ce principe est définitivement acquis et ne sera plus contesté. Il est directement à l'origine de notre théorie contemporaine de la domanialité publique. Le principe d'inaliénabilité du domaine n'est pas seulement coutumier et doctrinal, il se fixe par écrit dans l'édit de Moulin en 1566.

Cet édit prévoit toutefois deux exceptions. L'apanage, bien-fonds concédé aux cadets de la maison de France destiné à dédommager ses cadets du fait qu'ils ne peuvent pas régner. Seconde exception, l'engagement qui consiste pour la royauté à pouvoir mettre en gage une partie du domaine pour garantir des prêts pour alimenter les caisses du trésor royal. Ces deux exceptions sont très strictement encadrées par l'édit de Moulin qui prévoit des conditions draconiennes. Le principe reste le suivant : le domaine est inaliénable, la couronne est indisponible. Ces deux principes, avec la loi salique, sont à l'origine des lois fondamentales du royaume sous l'Ancien Régime. Ces lois fondamentales constituent une partie de la Constitution monarchique de l'Ancienne France. Le second volet de cette Constitution monarchique est le gouvernement royal. Le gouvernement royal est soumis, depuis le Moyen Âge, à des règles strictes qui encadrent l'action du monarque. Ainsi, avec les notions de couronne, de domaine et de gouvernement royal, dès le 14e siècle en France, émergent des structures étatiques. Le gouvernement royal, aux 14e et 15e siècles, connaît une spécialisation progressive. Autour du roi, le cercle de ses familiers comprend de plus en plus de légistes et les familiers du roi acquièrent petit à petit un statut qui fera d'eux des officiers de la couronne. À côté de ces familiers qui deviennent progressivement des officiers de la couronne, des notaires et secrétaires apparaissent également pour gérer les affaires de plus en plus nombreuses, de plus en plus complexes. Ces officiers, ces secrétaires, vont former progressivement l'hôtel-le-roi, la maison du roi. À côté de l'hôtel-le-roi, le gouvernement royal voit d'autres institutions se spécialiser et servir au mieux les impératifs du gouvernement central. Il s'agit d'organes qui découlent de la cour du roi.

Dès le 14e siècle, de l'ancienne cour féodale émerge le Conseil du roi, un conseil au sein duquel le roi convoque ceux que l'on appellera plus tard ses ministres. Des décisions importantes y sont prises : déclarations de guerre, préparation des ordonnances. Le roi administre le royaume dans son conseil. Il reçoit les rapports de ses administrateurs locaux. Il y rend la justice. En plus du Conseil, émergent aussi les États généraux. À la fin du 15e siècle, les États généraux sont devenus une véritable assemblée représentative des trois ordres. À côté du gouvernement par conseil, les États généraux permettent au roi d'organiser un gouvernement par Grand conseil. Aux 14e et 15e siècles se précisent les contours d'un futur gouvernement central. Le roi met également en place une solide administration locale qui est confiée à des agents locaux : les baillis et les sénéchaux.

Le bailli intervient dans une circonscription territoriale appelée baillage. Le sénéchal intervient dans la sénéchaussée. Dès le 13e siècle, baillis et sénéchaux surveillent les prévôts qui se trouvent au plus bas niveau de l'échelle administrative. Ils agissent au nom du roi pour organiser et préserver son ban. Ce sont des justiciers. Ils exercent la justice déléguée du roi dans leur circonscription. Le roi exerce sa justice retenue en son Conseil (essentiellement

cassation et surveillance). Les justices concédées sont les justices seigneuriales et ecclésiastiques.

Baillis et sénéchaux vont lutter contre ces justices concédées. Contre la justice seigneuriale, le roi de France va organiser l'appel et il devient possible, aux 14e et 15e siècles, d'appeler contre les sentences des juges seigneuriaux devant les baillis et sénéchaux. L'appel est une technique efficace pour régler les justices seigneuriales mais vont subsister jusqu'à la Révolution française. Pour réduire leur influence, le roi de France va forger une théorie, la théorie des cas royaux. Selon ce moyen des cas royaux, certaines affaires échappent aux juridictions seigneuriales et ne peuvent relever que des juridictions royales (baillis et sénéchaux). Exemple : la fabrication de fausse monnaie. Contre les justices ecclésiastiques, la royauté s'inspire de la théorie des cas royaux et imagine la théorie des cas privilégiés qui ne doivent relever que des juges royaux (exemple : crime de lèse-majesté). Pour se plaindre des sentences des officialités, on utilise la procédure de « l'appel comme d'abus ». Il ne peut être interjeté que devant une juridiction particulière, le Parlement de Paris. C'est une cour de justice qui apparaît, se dégage de la cour du roi, au 13e siècle, titulaire de la justice déléguée du roi. Il s'organise, se spécialise jusque sous l'Ancien régime.

## **Section 2 : l'absolutisme monarchique médiéval**

Au milieu du 13e siècle, Jean de Blanot affirme que le roi est *princeps* en son royaume. Autrement dit, qu'il dispose de l'imperium sur tous les hommes du royaume. Il est empereur en son royaume, il ne connaît aucun supérieur. Deux personnes revendiquent le *dominium mundi* : l'empereur et le pontife romain.

### §1, Le roi empereur en son royaume

Les empereurs germaniques vont se servir du droit romain et s'entourer de légistes qui vont affirmer la supériorité de l'empereur germanique sur l'ensemble du monde : cas de la Diète de Roncaglia en Italie du nord au milieu du 12e siècle, qui provoque l'hostilité des rois d'Angleterre et de France.

Philippe Auguste, roi de France, va être à l'origine de cette affirmation de l'indépendance du roi par rapport à l'imperium. On saisit cette réaction à plusieurs choses : son biographe va attribuer le titre très rapidement : il revendique son indépendance et sa supériorité sur l'ensemble du monde. Le roi de France va se prévaloir de la tradition impériale romaine. C'est une réaction contre le droit romain, un droit dangereux car mal connu. Le roi est appréhensif car quelqu'un peut avoir le droit impérial grâce au droit romain. Le droit qui va résulter de cette mise en place défensive va être celui du pouvoir hégémonique. Le roi de France va faire interdire l'enseignement du droit romain dans les universités. En 1219, il est interdit à Paris. Il s'adresse au pape.

Les légistes du roi de France vont se servir d'une décrétale (lettre rédigée par le pape, pourvue de force de loi), en 1202 « *per venerabilem* » le Pape reconnaît que le roi de France n'a pas de supérieur au temporel. Le roi de France ne peut pas être dépendant du pouvoir impérial. Même affirmation pendant tout le 13e siècle, notamment par Jostice et Plet, qui affirment que « le roi ne doit tenir de nul ». Le roi est empereur en son royaume. L'indépendance du roi est affirmée par rapport à l'empereur, celle du pape.

### §2, Le roi « très chrétien »

Le conflit qui oppose Philippe le Bel à Boniface 8 se résout au début du 14<sup>e</sup> siècle.

L'Église en France est l'un des plus gros propriétaires, elle a l'appui et le soutien de l'autorité politique. Mais quelle est l'autorité politique du roi sur l'Église ? De quelle manière peut-elle disposer de ses richesses ? Deux phases pour analyser les choses :

1296-1298 : écartement du spirituel et du religieux.

1301-1303 : impasse politique.

Dans un premier temps, en 1296, le roi de France a besoin d'argent, il va s'adresser à l'Église. Il va lever sur l'Église la « décime », la dixième part (10 %) des richesses de l'Église. Cette politique est antérieure à Philippe le Bel, elle avait déjà été utilisée pour financer la croisade. Le roi se passe ici de l'autorisation du Pape. Le Pape réagit. Dans une bulle « clericis laicos » de février 1296, il sanctionne cette attitude en des termes peu diplomatiques, il doit demander l'autorisation du Pape. Avant cet épisode, on parlait de « consultation ». On assiste à une confrontation de deux modèles de pensée. Boniface 8 a 80 ans, il a été formé dans une conception de théocratie pontificale, issue de la réforme grégorienne. Philippe le Bel répond à la provocation, selon sa pensée aristotélicienne opposée à l'augustinisme politique. Pour les Aristotéliens, la société politique est une société de droit naturel, elle est légitime en elle-même. Elle n'est ni subordonnée au Pape ni tenue par un pouvoir spirituel.

Philippe le Bel durcit la mesure et interdit toute sortie d'argent du royaume de France. Il prive la papauté d'une source de revenu. Le clergé de France approuve cette décision et se range derrière le roi. Boniface 8 capitule. Il reprend ses affirmations et il vient rappeler que le Pape est supérieur au roi *ratione petati*, de sa faute, et non pas à raison de son fief. La théocratie pontificale est écartée.

Seconde phase : affaire juridictionnelle.

En 1301, un évêque de France vante l'autorité du Pape et critique le roi de France. Le roi estime qu'il a le droit de juger cet évêque. Privilège du for : un clerc n'est pas justiciable devant les juridictions laïques. Boniface 8 réagit donc et rédige une bulle « auscultati » (écoute fils, premiers mots de la règle de Saint Benoît). Dans cette bulle, le Pape fait revivre les affirmations de la théocratie pontificale, il se place comme supérieur au pouvoir séculier. Réaction de Philippe le Bel : il convoque en 1302 une assemblée qui va réunir des barons, des évêques, et des représentants des villes. C'est l'apparition des premiers États généraux. Pour trouver une légitimité à ses décisions politiques, il veut répondre à la prétention de Boniface 8 qui voulait juger le roi et envisageait de convoquer un Conseil pour le faire. Le Chancelier du roi (Garde des Sceaux) va défendre le roi au temporel, il affirme qu'il appartient au roi de faire les réformes dans son royaume, y compris de l'Église quant au domaine temporel. Apparaît la prérogative du roi : défendre les libertés du royaume et de l'Église : constitution des libertés de l'Église de France. L'assemblée de 1302 est une réussite politique, le clergé de France ne répond pas à l'appel pontifical. Le Pape se rétracte momentanément. Le roi de France est en conflit avec le roi d'Angleterre, notamment en Flandre, donc Boniface 8 peut réaffirmer son autorité sur le pouvoir temporel dans sa bulle « unam sanctam » (une et sainte). Il y défend l'idée d'une société une et sainte, avec un chef et non pas deux, et cette supériorité politique appartient au pontife romain.

Conseillé par ses légistes, dont Guillaume de Nogaret, le roi de France envoie un certain nombre d'émissaires non loin de Rome, à Anagni, en 1303. Il entend raisonner le Pape en usant d'une certaine force s'il faut. L'intendant le contraint à ce qu'il revienne sur sa décision. Il faut délier les sujets de France de l'autorité du roi. Le Pape décède plus tard lors d'un voyage. Les successeurs de Boniface 8 vont adopter une position plus diplomatique, et au 14<sup>e</sup>

siècle va commencer la période des papes d'Avignon, le siège de la chrétienté quitte Rome pendant plusieurs dizaines d'années.

Très chrétien, le roi prétend tenir son pouvoir uniquement de Dieu et non pas du Pape, contrairement à ce que peut affirmer l'empereur germanique. Au 15e siècle, il devient l'apanage de la couronne française. Le roi affirme son indépendance par rapport au pouvoir pontifical, justifie ses prérogatives de réforme ou d'encadrement de l'Église de France. Au 14e siècle naît le gallicanisme, politique entre État et Église, laïcisation de la vie politique où le pouvoir princier est libre d'intervenir dans les matières temporelles de l'Église.

## **Chapitre 2 : le gouvernement monarchique médiéval**

Comment cette monarchie revendiquant sa souveraineté met-elle en place le gouvernement d'un royaume dont l'unité territoriale se reconstitue ?

Depuis Philippe Auguste (au début du 13e siècle), la capitale du royaume est devenue Paris, c'est le premier lieu où se mettent en place des structures, des services fondés sur le principe d'une souveraineté du roi. Entre le 13e et le 15e siècle, le gouvernement monarchique connaît une souveraineté dans laquelle le roi est de plus en plus à même de faire valoir sa décision politique et où on écarte le principe de la gouvernance contractuelle, de négociation avec les grands du royaume. On voit encore le roi intervenir de plus en plus fréquemment dans les affaires politiques, et non plus seulement dans les affaires de son domaine. On assiste aussi à une gouvernance du royaume qui repose sur une centralisation de l'administration. L'entourage du roi porte cette marque d'une institutionnalisation de la vie politique : on passe d'une mesnie royale (*familia regis*), c'est-à-dire un groupe de chevaliers librement choisis par le roi à des organes d'administration, avant ensuite de voir naître de grandes institutions monarchiques comme le Conseil du roi ou le Parlement (cour de justice). Le renforcement de la souveraineté passe aussi et surtout par la justice. La prérogative du roi médiéval s'inscrit dans la continuité de la théorie de la mouvance des fiefs. Le roi est source de toute justice, de la même manière que Suger affirme que tout fief est un démembrement du royaume.

### **Section 1 : les institutions centrales de la monarchie médiévale**

On observe une augmentation et une complexification croissante de l'administration et de la gouvernance, menant à une spécialisation fonctionnelle des institutions royales. De la cour du Roi va naître un certain nombre d'organes, et notamment trois grandes institutions :

- L'Hôtel du roi
- Le Conseil du roi
- Le Parlement

Certains font même découler de la Cour royale les États généraux.

#### **§1 : L'Hôtel du roi**

Il s'agit du noyau dur de la cour du roi. Ses fonctions politiques vont rapidement se fondre dans les deux autres institutions. Il regroupe un ensemble d'officiers, c'est-à-dire des personnages auxquels le roi confie une charge particulière, il les nomme, les destitue et ceux-

ci partagent la vie quotidienne du prince. On commence à poser des structures. L'ordonnance de 1261 vient notamment définir ses charges. On a une rationalisation et institutionnalisation informelle de l'entourage du roi, la mesnie royale, qui évolue vers une stabilité.

Originellement, ces services ne dépendent que du Prince, l'Hôtel et ses agents bénéficiant d'une indépendance financière. Cependant, dès le 14e siècle, l'Hôtel du roi va être placé sous le contrôle de la Chambre des comptes (ou Cour des comptes). Politiquement, cet Hôtel finit par perdre de son importance.

La Chambre des comptes est une formation particulière de la cour du roi, en charge des questions financières du royaume. Les officiers : assez rapidement ils n'ont plus que des charges honorifiques. Un certain nombre d'entre eux ne seront plus pourvus sous certains règnes (méfiance du roi). Le sénéchal ou le chancelier seront par exemple privés de leur office. Le déclin de ces officiers correspond à une émancipation, au développement d'offices plus ordinaires. Les maréchaux ont une fonction militaire, les chambellans une charge administrative. Les clercs de confiance sont, eux, chargés de recevoir les plaintes des sujets du roi. Dès le 13e siècle, ils vont recevoir du roi la compétence de trancher directement un certain nombre de litiges. Ce sont les ancêtres des « maîtres de requête » (15e siècle). Aux 14e et 15e siècles, l'hôtel du roi est une pépinière d'officiers bénéficiant d'une confiance quasi-absolue du roi. C'est parmi eux que le prince va choisir ses commissaires, assurant des charges de surveillance de l'administration territoriale locale pour le compte du roi.

## **§2 : Le Conseil du roi et les États généraux**

Ils ont tous deux une vocation de conseil du roi, sans autre attribution (à nuancer toutefois). Le roi prend son conseil de divers organes. Devoirs de vassaux : aide et conseil. Ce Conseil est l'institutionnalisation de la fonction féodale. Permanence de l'institution : Conseil du roi. Les États généraux ne le sont pas.

### **A) Le Conseil du roi**

Passé le milieu du 12e siècle, on assiste à la naissance du Conseil. Cette apparition est à mettre en relation avec le développement de la notion de service royal. Ce service évolue, passant d'une cour féodale à un conseil de gouvernement souverain.

#### 1) La composition du Conseil du roi

Le roi appelle à son conseil qui lui plaît. Nul ne peut revendiquer de siéger au Conseil du roi, qui est composé au gré des circonstances et est extrêmement variable. Personne ne peut siéger de droit à ce Conseil : les membres de la famille royale ne sont pas admis, le roi se méfie de sa famille souvent. Principe de la primogéniture masculine, la régence pose problème. Deux parties font toutefois refaire surface :

- Les aristocrates
- Les légistes

Ils vont cohabiter, parfois s'opposer. Le roi est tenu politiquement par leur avis. Mais juridiquement, ils n'ont pas le droit de siéger à son Conseil. Les légistes sont des techniciens dans l'entourage du roi, ils vont prendre le pas sur les autres membres du Conseil. Ils vont constituer un noyau stable dans cette institution. Au 13e siècle, ce sont ceux qui connaissent les coutumes de France (droit de Paris et des environs). Ce sont ceux qui ont été formés dans les écoles parisiennes et d'Orléans au droit romain, droit dont le roi se méfie car revendiqué

par le pape et l'empereur germanique. Ces légistes vont faire servir ce droit au bénéfice de la souveraineté du roi de France. On observe un rejet et une fascination. Les légistes appuient le roi de France sur le droit romain, empereur en son royaume. Ils sont issus de la petite noblesse et membres de l'Hôtel du roi. Ils représentent le monde des techniciens du droit romain, de la souveraineté du roi, face au monde des feudataires, face au droit féodal, face à l'affirmation des grands du royaume.

## 2) Les attributions du Conseil du roi

Elles ont une vocation générale à connaître toutes les affaires du royaume, du gouvernement/de l'administration du royaume, et aux questions de justice. Il n'y a pas de séparation des pouvoirs, même si l'institutionnalisation va ensuite conduire à une séparation des pouvoirs (Montesquieu).

Au 13e siècle, le Conseil fait tout, il est l'émanation et le pilier de l'ancienne Cour féodale, sa compétence est gouvernementale et juridictionnelle, il traite les litiges relatifs à la relation vassalique.

Dans le Conseil du roi souverain, le roi reçoit les ambassadeurs, signe les traités, nomme en son Conseil les administrateurs territoriaux, officiers de la couronne, décide de leurs prérogatives. Le roi délibère des ordonnances et rend la justice, qui répond à un pouvoir de justice retenu : prérogative de dire le droit, qui n'appartient qu'au roi et dont le roi ne se dessaisit jamais. On oppose cette justice à la justice déléguée, aux mains des agents du roi qui exercent la justice au nom du roi. Dès le 13e siècle, il gagne en importance et deux formations apparaissent au 14e et 15e siècle :

- Le Conseil restreint, qui réunit un petit comité de fidèles du roi, des légistes.
- Le Conseil ouvert, une assemblée plus vaste. Il a un avis assez large auprès des grands barons du royaume, des grands ecclésiastiques, et des représentants des villes. Il va trouver une traduction particulière au 13e siècle : les États généraux.

## **B) Les États généraux**

Cette expression naît tardivement, en 1468. Elle désigne une assemblée ordinaire réunissant la noblesse, le clergé et le Tiers-État (les bourgeois, les commerçants). Il ne s'agit pas d'une création originale du 15e siècle, les premiers étant apparus en 1302, avec Philippe le Bel, sous la forme d'une assemblée, située à Paris pour recevoir un appui politique face aux prétentions de Boniface 8. Durant le 14e siècle, on parle plutôt des « trois États du royaume de France ». La période médiévale ne définit ni la composition ni les compétences des États généraux. En 1302, on donne une finalité à cette convocation politique, celle de légitimer l'action gouvernementale du roi (première caractéristique). Pendant la fin du 14e et le 15e siècle, le roi se sert des États généraux pour des questions fiscales (imposition, le roi de France y trouve un soutien ou une approbation aux levées d'impôts), et des questions de défense du royaume (mener des guerres contre l'occupant, assurer l'unité du royaume). Composition : on passe d'une convocation à titre personnel par le roi (baron, ou ville) à une procuration, une représentation au 15e siècle. Seul le roi est en mesure de convoquer les États généraux. Aucune autoconstitution de l'assemblée n'est possible. Sauf une exception, à la fin du 15e. C'est la raison pour laquelle il n'y aura plus de convocation entre 1484 et 1560. En 1560, il les réunit à nouveau pour une question de défense et unité nationale pendant les guerres de religion.

### §3 : Le Parlement

Le Parlement répond dans son origine à la mission de justice du roi. Le roi impose un contrôle assez efficace entre les 13e et 15e siècles. Cette institution va être l'un des éléments de chute de la monarchie plus tard. Avec le Conseil, cette institution est la plus importante. Sa mise en place intervient au cours de la seconde moitié du 13e siècle, à partir de Saint-Louis, vers 1250-1270.

C'est d'abord une institution unique, dont le siège se trouve à Paris. À partir du 15e siècle, Charles 7 (premier Dauphin) reconstitue l'unité du Royaume de France après la guerre de 100 ans et va instituer d'autres parlements : celui de Toulouse en 1443, de Grenoble (capitale du Dauphiné) en 1453, de Bordeaux en 1462, de Dijon en 1477, et trois autres (Aix, Rouen et Rennes) au 16e siècle. Ces cours fonctionnent sur le même modèle que le Parlement de Paris mais le ressort juridictionnel est beaucoup plus restreint puisque le Parlement de Paris couvre un tiers du royaume.

La naissance du Parlement au milieu du 13e siècle répond au progrès de la justice royale. On fait de plus en plus appel à la justice du roi (de manière directe ou par l'appel). C'est autour des clercs de l'Hôtel du roi que se constitue cette formation juridictionnelle. La Cour du roi ne rendait la justice que par session (trois ou quatre périodes par an), avant que progressivement les sessions ne s'élargissent (permanence). Le Parlement est la Cour où l'on parlemente les affaires judiciaires. Il reçoit sa première ordonnance générale en 1278.

#### 1) Composition et organisation

Au départ, « n'importe qui » peut l'intégrer et on y trouve des barons, des ecclésiastiques, et des légistes. En réalité, on y trouve les vassaux du roi, qui doivent le Conseil au roi. Y siègent des officiers, des agents territoriaux, des baillis, des sénéchaux, des officiers du palais (ou de l'Hôtel). Les légistes vont y triompher, car cette justice devient de plus en plus technique et eux y sont formés, alors qu'on constate de plus en plus un désintérêt de la part des vassaux du roi, et que les clercs ne peuvent pas rendre la justice du sang (ils ne peuvent pas condamner à la peine de mort) et se retirent.

Assez rapidement, le Parlement va être organisé en différentes chambres. C'est ce qui résulte des dispositions de l'ordonnance de 1278. Celles-ci prévoient trois chambres distinctes (avec des frontières floues) :

- La Chambre des requêtes, qui reçoit les plaintes et en examine la recevabilité.
- La Chambre des enquêtes, qui conduit l'instruction du procès ; elle recueille les informations nécessaires et délibère dans certains cas sur l'affaire.
- La Chambre du plaid, qui donne naissance à la Grand chambre. Formation ordinaire de jugement, où sont jugées en principe toutes les affaires.

L'ordonnance de 1345 ajoute une quatrième formation :

- La Chambre criminelle ou Tournelle, qui ajoute le fait que les clercs se retirent des contentieux. Les parlements de province vont reprendre le terme de « Tournelle » pour qualifier leur juridiction tournelle.

À partir de la seconde moitié du 14e siècle, les officiers du Parlement se recrutent par cooptation. Ce système est un peu dangereux car il conduit à une certaine indépendance, le choix du roi est mis de plus en plus en retrait dans la désignation de ses membres.

## 2) Les compétences du Parlement

Le Parlement rend la justice. Il a une fonction juridictionnelle mais aussi une compétence administrative (qui n'est pas absente de nos juridictions contemporaines).

### a) La compétence juridictionnelle du Parlement

En première instance, le Parlement est compétent pour connaître des litiges entre les vassaux du roi. C'est la Cour féodale dans sa spécificité même. Assez rapidement, les vassaux du roi ne relèvent plus de cette compétence, qui est confiée aux baillis et sénéchaux. Seuls les grands feudataires, notamment les Pairs de France, relèvent de la juridiction de Paris en première instance (et ceux qui ont reçu ce privilège juridictionnel du roi). Et tout ce qui a trait du droit de la couronne et du domaine.

Compétence en appel : aussi bien pour ce qui a trait aux juridictions royales locales (prévôtés et de baillages) qu'à l'égard des juridictions seigneuriales. Il est également compétent en matière d'appel comme d'abus (appel porté contre les décisions des juridictions d'Église qui seraient jugées comme abusives par rapport au droit de l'Église et notamment au regard de la pragmatique sanction de Bourges, premier concordat passé entre la France et le Saint Siège en 1438). On y a défini un certain nombre de frontières entre l'Église et le pouvoir séculier. Si l'Église outrepassé les frontières fixées dans ce concordat, alors le Parlement a cette compétence d'appel comme d'abus.

Les décisions rendues sont des décisions souveraines. Il s'agit du plus haut degré de juridiction. Il n'est pas possible de faire appel de la sentence rendue, mais le roi n'est pas dessaisi de sa fonction de justice. Il détient le pouvoir de justice retenue, qui représente l'un des attributs principaux de la souveraineté. La souveraineté n'est pas partagée, le roi a toujours la possibilité d'évoquer devant lui, de casser la décision rendue par un Parlement. Pour cela, il réexamine l'affaire en son Conseil ou en son Hôtel. Si le roi considère qu'elle est non fondée juridiquement, il casse la décision et la renvoie devant la Cour pour qu'elle soit à nouveau statué.

### b) La compétence d'administration ou d'ordonnance

Le Parlement dispose de la compétence d'administration (ou d'ordonnance) de par son origine même entre le pouvoir juridictionnel et le pouvoir législatif. Il peut avoir une compétence de gouvernement. Les ordonnances du roi sont enregistrées devant le Parlement (souci de publier le droit, conservation des actes législatifs du roi). Dans cet enregistrement, le Parlement va parfois présenter des remontrances ou remarques (Conseil). Avec la complexification du droit royal, les légistes vont faire remarquer au roi les problèmes éventuels d'un nouveau texte. Il va également interpréter l'ordonnance royale, ce qui pourra conduire à des modifications presque substantielles du texte. Le Parlement commence à formuler des règles générales applicables à tous, qui servent soit à clarifier un élément de droit incertain, soit à combler un vide juridique. Plus tard, on appellera ça les « arrêts de règlement ».

### 1) La procédure devant le Parlement

Elle est novatrice, elle marque le triomphe de la souveraineté sur la féodalité des juridictions. L'ordonnance de 1274 définit cette fonction de la représentation des justiciables, c'est

L'origine de l'avocature, une origine romano-canonique donc. Elle contient un certain nombre de règles déontologiques : juste cause, honoraires, etc.

En 1281 apparaissent les gens du roi, ceux qui vont défendre les intérêts du roi (ministère public aujourd'hui). On écarte le système de la preuve par ordalie, on instaure une procédure d'enquête. On va se resservir d'une institution du droit canonique : l'inquisition. Cette procédure est une innovation, c'est au juge d'apporter les preuves, à charge ou à décharge. L'avantage, c'est qu'on a une justice égale pour tous, riche ou pauvre.

## **Section 2 : l'administration locale médiévale**

Elle s'articule essentiellement autour de la fonction de justice du roi. Cependant, d'autres rouages de gouvernement vont être mis en place.

### **§1 : Les administrateurs royaux**

L'extension du domaine royal amène le roi à déléguer son autorité et à nommer des administrateurs territoriaux qui vont devoir tenir compte d'un ordre juridique local particulier.

#### **A) Les prévôts et les bayles : le reste d'une administration féodale**

Durant les deux premières années de la monarchie féodale, le roi met en place le prévôt, qui est un représentant des intérêts du roi dans une circonscription définie. Les prévôts vont exploiter le domaine royal, ils disposent d'un certain nombre de prérogatives : pouvoir d'administration, de justice, de police, pouvoir financier et fonction militaire.

Les bayles sont des prévôts en poste dans le midi. Ce sont des agents autrefois seigneuriaux, qui vont passer au service du roi avec l'extension du domaine royal.

Le roi essaye de tirer un intérêt pécuniaire des mandats des prévôts : il confie les charges prévôtales par un système de fermage (abus, qui seront corrigés à la fin du 13e siècle).

#### **B) Les bayles et les sénéchaux**

Le terme « sénéchal » fait référence au titre des agents du sud et de l'est, ce sont des bayles également. Les bayles sont des envoyés du roi, ils proviennent de l'Hôtel du roi souvent. Ce sont des personnages de confiance recrutés au sein de la petite noblesse. Leur ressort est assez variable, et ne se stabilise qu'à la fin du siècle. Ils sont librement révocables ou mutés par le roi. Leur rôle est de surveiller l'administration des prévôts. Ils correspondent au premier échelon de contrôle royal mis en place et contrôlé par le roi et représentent le roi dans l'ensemble du royaume et dans toute l'étendue de ses fonctions. Fonction de police (gouvernement), de protection des personnes et des communautés, de conservation du domaine, d'attribution financière. Ils ont aussi en charge l'entretien et la conservation des places fortes, des fortifications de ville. Ils convoquent les vassaux du roi au service de l'ost.

#### **C) Les enquêteurs royaux**

Ils n'ont pas de pouvoir de réformation. Ce sont des observateurs, ils rendent compte de l'administration prévôtale et baillivale. Dès le 13e siècle, le capétien avait mis en place le bailli. Une enquête générale du royaume en 1247-1249 par Saint-Louis conduira ensuite à un remaniement des domaines territoriaux.

Le fonctionnement de la politique d'administration du roi s'effectue par la voie de ces trois offices. Il ne supprime jamais un office, il sait que diplomatiquement ce n'est pas habile : il met en place un contrôle.

#### **D) Le gouverneur de province**

Son rôle apparaît dans le courant du 14<sup>e</sup> siècle. Il répond à une obligation de centralisation de l'administration. C'est la guerre de 100 ans, il y faut tenir la défense. Au départ, les gouverneurs de province n'ont pas de titulature particulière : ce sont des lieutenants généraux (ce titre tient lieu d'autorité). Ils représentent le roi, ils ont des prérogatives vastes, on parle de « vice-rois ». Ils correspondent au dernier et plus haut échelon de l'administration royale territoriale. Leur mise en place intervient dans l'optique de centraliser l'administration et de défendre les provinces nouvellement rattachées au royaume de France récupérées sur la domination anglaise. Il faut contrôler la gestion des baillis. Les charges sont souvent confiées à de grands princes du sang ou à des membres de la haute noblesse. Ils sont librement révocables par le roi. Cependant, l'habitude se prend peu à peu de transmettre cette charge à un fils ou proche parent, en fait et non en droit. Cette tendance est une menace réelle pour la monarchie. Le roi essaiera de cantonner leurs prérogatives à une prérogative de défense. Dans le courant du 16<sup>e</sup> siècle apparaît une nouvelle administration avec les intendants. Ce sera un échec. Henri 4 aura du mal avec ses gouverneurs.

#### **§2 : « Le roi source de toute justice »**

« Le roi source de toute justice », ou encore « le roi est fontaine de justice » sont deux adages créés par les légistes royaux. Ils recouvrent une réalité juridique différente, héritée de la féodalité. Tout pouvoir de justice laïque est censé provenir du roi, on se rend compte que les juges doivent composer avec des justices ecclésiastiques. À la fin du 13<sup>e</sup> siècle et au début du 14<sup>e</sup>, le roi de France parvient à faire de sa justice une justice supérieure à la justice seigneuriale. La justice royale va chercher à surplomber la justice de l'Église.

#### **A) L'encadrement de la justice seigneuriale**

##### 1. Les mécanismes juridictionnels de cet encadrement

Le pouvoir de ban appartenait au seigneur : système féodal avant Suger de Saint-Denis. On avait différents pouvoirs de justice, et des fonctions basses, moyennes et hautes selon la gravité du crime et des peines. À l'encontre de cette justice féodale, il est assuré qu'elle est d'une concession jadis faite par le roi. Selon Philippe de Beaumanoir : « toute justice laïque est tenue en fief ou en arrière-fief du roi » (mécanisme de la mouvance des fiefs). La justice royale est souveraine.

Les éléments de mise en œuvre pour encadrer la justice féodale sont les suivants :

- L'appel : le prince veut que tout justiciable puisse faire appel à la justice du roi (à la condition que le justiciable ait épuisé toutes les voies de recours féodal).
- La prévention : fait, pour le juge royal, de se saisir d'une affaire, d'un contentieux qui est normalement du ressort des juridictions seigneuriales. Il en existe deux types :
  - o La prévention parfaite : elle est rare, elle confie au juge royal le litige sans que celui-ci puisse en être dessaisi à nouveau.

o La prévention imparfaite : elle veut que le juge royal ne soit pas saisi à titre définitif et qu'il puisse donc être dessaisi par le seigneur.

• Les cas royaux : ce sont des contentieux qui relèvent exclusivement du juge royal. La liste de ces cas royaux n'est pas précisée ; il peut s'agir de la falsification des sceaux royaux, de la monnaie, du port d'armes prohibées, ou concerner des cas qui intéressent l'ordre public, la personne du roi, les intérêts du domaine ou de la couronne, autrement dit tout ce qui va toucher à l'idée de souveraineté.

## 2. Les juridictions royales locales

Elles reposent sur l'adage « le roi source de toute justice » (délégation du roi pour les agents). La première juridiction locale est la juridiction prévôtale (prévôt = viguier = vicomte). Elle connaît toutes les affaires civiles ou criminelles à condition qu'elles ne concernent pas les nobles ou cas royal. En appel, elle connaît des sentences rendues par les juridictions seigneuriales. En 1536 est signé l'édit de Crémieu, qui vide la juridiction.

Les tribunaux de baillage et sénéchaussées : ils sont compétents en première instance pour juger les affaires qui engagent un noble et pour les cas royaux. En appel, ils connaissent des décisions rendues par les prévôts et les justices seigneuriales criminelles. Nuance à Paris toutefois, puisque le prévôté est un baillage.

## **B) La récupération des compétences des officialités**

Les officialités sont les tribunaux ecclésiastiques dont les prérogatives avaient été étendues. Les clercs ne sont justiciables que devant les juridictions ecclésiastiques, ils ont une compétence *ratione personae* très large. Les officialités s'étaient arrogées un grand nombre de prérogatives en matières contractuelles (serment) et en matière d'état civil (légitimation, filiation...)

Les juges royaux vont remettre en cause ces compétences.

Dans le cas des justices laïques, « le roi source de toute justice » fait valoir la délégation (sauf pour la justice ecclésiastique). Le pouvoir juridictionnel de l'Église ne repose pas sur une concession royale. En revanche, il reste l'intérêt public. C'est par le biais de l'ordre public qu'il va récupérer ses prérogatives. Quant au privilège du for, le clerc est justiciable devant la juridiction ecclésiastique. Les juges du roi vont estimer qu'il leur appartient d'apprécier l'État clérical. Le privilège du for ne peut pas être invoqué dans un certain nombre de cas, les cas privilégiés qui sont une sorte de miroir aux cas royaux. Si un clerc porte atteinte à une règle d'ordre public, il ne peut pas faire jouer ce privilège du for.

La question du bénéfice / temporel ecclésiastique : non pas de l'évêque, dans celui que l'évêque confit au clerc inférieur.

La question du contrat, de la filiation : les juridictions séculières royales récupèrent ce contentieux en estimant qu'il n'y a pas lieu que les juridictions ecclésiastiques soient compétentes. Appel comme d'abus.

## **§3 : L'apparition d'une fonction publique royale**

De la fonction publique royale naît une certaine indépendance politique.

Le terme d' « office » désigne toute fonction que le roi confie à une personne . Au 14e siècle va apparaître une distinction entre deux types de charges :

• L'office, charge ordinaire

- La commission, qui cesse une foi que la mission est finie

L'office va devenir autonome par rapport à la volonté du roi. La commission est maîtrisée par le roi.

En principe, le roi nomme et révoque les officiers. Cependant, on assiste à une stabilité de cet office (patrimonialisation de l'office).

### **A) La stabilité de l'office**

Elle est commentée par des contingences (techniques).

Grande enquête au 13e siècle : révocation de certains officiers, mais assez rapidement on ne le fait plus et une stabilité va prévaloir. Le roi de France est obligé de tenir davantage compte de la compétence de l'administrateur que de sa fidélité. On assiste à une vente et à une professionnalisation des offices, qui vont mener à une indépendance de la fonction des officiers du roi

. Les officiers sont la noblesse, les chevaliers, les légistes au départ, puis plus tard les bourgeois (le Tiers-état). Les offices accueillent une vrai melting pot social.

À la fin du 15e siècle, les officiers représentés par cette diversité sociale sont obligés de se retrouver autour d'une raison corporatis différente, ils forment une classe à part. Au 16e siècle, le roi dispose encore du pouvoir de déplacer ses officiers, de réprimer leurs abus. Une stabilité va alors s'imposer de fait et non de droit. On peut la remarquer dans le fonctionnement du Parlement : de Parlement de sessions il devient permanent. La stabilité implique l'inamovibilité de l'officier, voulue par l'officier comme un statut protecteur de sa charge. C'est l'ordonnance de Louis 11 en 1467 qui vient garantir cette inamovibilité. Le roi ne peut pas priver un officier de sa fonction sauf pour faute (et il faut passer par une décision de justice). L'officier peut renoncer à son office.

### **B) La patrimonialisation de l'office**

L'idée s'installe que l'office est un bien personnel. Au 15e siècle et au début du 16e, deux principes émergent : celui de la vénalité et celui de l'hérédité de l'office.

La vénalité est le résultat d'un mécanisme repris de la doctrine canonique (*resignatio in favorem*). Le roi tolère cette pratique, qu'un texte vient autoriser. Elle se produit uniquement à 40 jours au moins avant la mort de l'officier (évite l'hérédité). La vénalité est occulte car elle n'est pas fondée sur un texte juridique mais plutôt sur une pratique que le roi tolère. Poussés par des besoins d'argent, les rois vont eux-mêmes procéder à des ventes d'offices.

## **Titre 3 : l'État moderne (16e - 18e siècle)**

On assiste au triomphe du principe de souveraineté. Cette *res publica* (concept que l'on doit au théoricien Jean Bodin, fin du 16e) parle de cette souveraineté comme d'une république. Elle met en exergue la figure royale qui résume le concept de souveraineté. Le roi apparaît comme le garant de la souveraineté, qui se trouve menacée en différents lieux. À l'intérieur, mais aussi à l'extérieur, par les prétentions du pape et de l'empereur, tous deux réclamant la *plenitudo potestas* et le *dominium mundi*. Elle va donner lieu à plusieurs doctrines, dont l'absolutisme, qui cherche à confirmer l'indépendance du roi non pas à cause de son statut, mais à cause de la couronne qui représente la souveraineté. On observe une

professionnalisation de l'administration, qui va conduire à la bureaucratie, une institution, un organe qui se pense indépendant du pouvoir politique.

## **Chapitre 1 : l'absolutisme royal moderne**

Contemporain de Louis 14, Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux, consacre l'achèvement de la théorie de la monarchie absolue en affirmant que l'autorité royale est absolue. Mais quel est le sens de ce mot ?

Absolu : du latin *absolutus*, v. *absolvere*, = absoudre, être délié de, détaché de. Autrement dit : indépendant, libre, libéré de toute restriction. C'est dans ce sens que les juristes du 16e siècle entendent ce terme et ne lui confèrent pas la définition péjorative d'aujourd'hui (qui veut que pouvoir absolu soit synonyme de despotique ou tyrannique). Au 16e siècle surtout, puis au 17e, elle prend ce sens de « souverain », au sens « sans contraintes, sans autorités au-dessus ».

Philosophe et homme politique, Louis de Bonald affirme que le pouvoir absolu est un pouvoir indépendant des hommes sur lesquels il s'exerce. Pouvoir arbitraire, pouvoir indépendant des lois en vertu desquelles il s'exerce.

La monarchie absolue doit se comprendre comme un régime politique constitutionnel de type monocratique. C'est le gouvernement d'un seul. Deux points sont notables dans sa définition : le pouvoir politique appartient à un organe unique, et cet organe est une seule personne physique. Les pouvoirs du roi monocrate existent avant et au-dessus du peuple, et sont résumés par les principes d'autorité et d'exclusivité. Néanmoins, la personnalisation du pouvoir à l'époque moderne demeure encadrée par des institutions et demeure soumise à des lois. En France, l'absolutisme royal, justifié par des doctrines, doit être nuancé par le droit et par la pratique. Par ailleurs, l'absolutisme monarchique français va être renforcé par un autre instrument politique, le gallicanisme (17e siècle).

### **Section 1 : les fondements de l'absolutisme moderne : le roi absolu**

La construction de l'absolutisme royal repose sur l'étude de la souveraineté. C'est la mise en avant de la souveraineté, sa défense va conduire en France comme à l'étranger (Hobbes, Machiavel) à devoir passer par la phase de l'absolutisme.

#### **§1 : La théorie de l'absolutisme moderne.**

##### **A) L'enseignement doctrinal**

Jean Bodin est la figure emblématique de l'absolutisme et le premier grand théoricien de l'absolutisme royal. Son ouvrage le plus célèbre s'intitule « Les six livres de la République ». Il énonce que la souveraineté est la force de cohésion et d'union de la communauté politique, sans laquelle celle-ci se disloquerait. Pour lui, la souveraineté constitue l'essence même de l'État. Par voie de conséquence, il affirme que la souveraineté possède trois caractères :

- Elle est perpétuelle : c'est l'émanation d'une conscience politique qui se survit dans la

continuité de l'État (cf. les lois fondamentales sur la transmission de couronne, et le corps politique du roi qui ne meurt pas).

• Elle est absolue : ceux qui sont souverains ne sont aucunement sujets au commandement d'autrui et peuvent donner des lois aux sujets ou casser et anéantir les lois inutiles pour en faire d'autres. Cela reprend l'adage du droit romain antique dans lequel la loi dit que le prince est absout de la puissance des lois (« le prince est délié des lois. »)

Sur ces deux points, la souveraineté reste un bloc inaltérable, servant tant l'absolutisme monarchique que démocratique. Mais c'est par le troisième point que Bodin se distingue et fait le choix du régime monarchique.

• Elle est indivisible : dans le sens où cette souveraineté ne peut être parfaite que dans la mesure où elle est sans partage. Dans l'hypothèse où elle serait partagée, elle n'existerait plus. Pour lui, la souveraineté, c'est ce qui n'est pas tenu par autre chose, or s'il y a coexistence de la souveraineté entre des gouvernants, on assistera inévitablement à des divergences parmi les gouvernants, d'où une paralysie des institutions.

Éliminant une souveraineté qui puisse être seigneuriale ou tyrannique, Bodin en arrive à la conclusion logique que pour être exclusive, unique, cette souveraineté doit être monarchique.

Bodin note deux restrictions à cette monarchie :

- Le monarque est soumis aux lois de Dieu
- Le monarque doit se conformer au droit naturel

Il appartient aux successeurs de Bodin de venir préciser cette figure de monarque absolu, c'est l'école de Pont à mousson : Guillaume Barclay soutient ce mouvement d'opinion, affirme l'absolutisme du pouvoir monarchique. Autre juriste du (début du) 17<sup>e</sup> siècle, Guy Coquille, dans son œuvre « Institution au droit français », en 1607, dégage la formule : « le roi est monarque en son royaume et n'a point de compagnons en sa majesté royale ». Lui aussi pose l'unicité du pouvoir souverain qui réside exclusivement entre les mains du roi. On comprend le sens du crime de lèse-majesté qui est perçu comme une atteinte à cette souveraineté. À la même époque, dans « Traité des seigneuries » (1608), Charles Loyseau joint au concept de puissance absolue celui de la couronne qui le symbolise et affirme que « la couronne ne peut être si son cercle n'est entier, aussi la souveraineté n'est point si quelque chose y fait défaut ». Il s'appuie sur le concept canonique de la *plenitudo potestas* pour fonder sa démonstration.

Trente ans plus tard, Cardin Le Bret, conseiller de Richelieu, affirme dans son livre « De la souveraineté du roi » (1632) que le roi est seul souverain dans son royaume : « la souveraineté n'est non plus divisible que le point en la géométrie ». La théorie de la monarchie absolue, pure, devait recevoir une moralisation à travers l'œuvre de Bossuet, précepteur du dauphin fils de Louis 14, « Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte » (1670), qui résume le dogme de l'autorité royale absolue par trois propositions :

- Le prince (roi) ne doit rendre de comptes à personne pour ce qu'il ordonne
- Lorsque le prince a jugé, il n'y a pas d'autre jugement (conséquence du premier point)
- Il n'y a pas de forces coactives contre le prince (unicité du pouvoir).

Il va rappeler au prince qu'il est soumis à la morale et au droit naturel (comme Bodin, mais de manière plus insistante encore). Il insiste également pour dire que le gouvernement absolu n'est pas un gouvernement arbitraire, car sous un gouvernement légitime, les personnes demeurent libres. Conclusion : « il est absolu par rapport à la contrainte, n'y ayant aucune

puissance capable de forcer le souverain, qui en ce sens est indépendant de toute autorité humaine ».

Au siècle suivant, Louis 15 rappelle rigoureusement ce caractère absolu de la monarchie en insistant sur l'indivisibilité du pouvoir souverain (Discours de la flagellation, 1766). Deux cours souveraines, le Parlement de Pau et de Rennes, avaient eu certaines prétentions, affirmant représenter les intérêts d'une nation. Les autres parlements ont soutenu cette agitation, notamment celui de Paris. La revendication de ces magistrats consistait à dire que face à la souveraineté du roi, eux-mêmes représentaient une autre souveraineté, celle du peuple. Le roi leur répond « les droits et les intérêts de la nation dont on ose faire un corps séparé du monarque sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains ».

Dans l'absolutisme monarchique, nous voyons que la communauté politique prime l'individu et que l'individu puise dans cette communauté sa vie, son identité sociale, et ces individus forment un corps politique que Thomas Hobbes représentait dans son allégorie du Léviathan au milieu 17e siècle. L'État, dieu mortel, s'impose comme une personne qui absorbe au nom d'un intérêt général et qui n'est pas réductible à la somme des intérêts particuliers, et à la période absolutiste, toute théorie organique de l'État suppose une autorité incontestable (image d'un corps immense qui nécessite une tête qui va raisonner, agir, et faire mouvoir l'ensemble des institutions, c'est au monarque que revient cette fonction).

## **B) Les raisons de l'absolutisme monarchique**

Les mutations politiques en Europe occidentale au cours de la période allant du 11e au 13e siècle ont conduit à l'abandon de la féodalité au bénéfice de la suzeraineté, devenant souveraineté assez rapidement. Les théoristes de la période moderne font passer souveraineté après l'absolutisme.

### *Les facteurs à l'origine de l'évolution*

La guerre entre le 16e et 18e siècle, la France est un royaume perpétuellement en guerre, à l'intérieure mais aussi à l'extérieur. La situation implique un pouvoir central assez fort, une fiscalité parfois opprimante, une législation d'exception et une réduction ou suspension des libertés et des franchises.

Facteur économique : au 16e siècle, le nouvel ordre économique est pensé par rapport au mercantilisme. Cette doctrine, théorisée notamment par Montchrestien, voit dans l'accumulation des métaux précieux la condition de la richesse de l'État et, pour remplir cette condition, pense qu'il faut instaurer un protectionnisme. On développe alors la production nationale et ce nationalisme économique suppose une intervention constante du pouvoir politique. L'exemple le plus probant de cette nouvelle tendance est incarné par le colbertisme à la seconde moitié du 17e siècle. Ce système s'ajoute aux liens sociaux et religieux qui forment cette unité nationale.

Par rapport aux autres États européens (sous le Saint Empire), le territoire du royaume est l'un des plus vastes. Il invite à renforcer son autorité au travers d'une centralisation administrative. La distance impose la fermeté de décision et une administration structurée pour régir l'ensemble.

La religion : le roi de France (de droit divin) promet au moment de son sacre de combattre les hérésies et en particulier avec l'émergence du protestantisme (calvinisme) à partir des années 1540. En 1685, le roi de France révoque l'édit de Nantes par l'édit de Fontainebleau, et une réformation (de principe) de l'unité religieuse se produit alors dans le royaume. Unité du corps politique qui passe l'unité des cse c'est un rêve éternel dans les doctrines. On peut partir de la religion antique qu'énonce Platon pour arriver à la religion civile de Rousseau. Machiavel parle de « religion nationale », Hobbes de « religion d'État ».

Un facteur plus social : l'émergence d'un patriotisme qui repose sur une approche patriarcale du roi de France. Un roi qui se veut protecteur de la nation, qui joue des rivalités au sein du royaume, on pense à la politique de Louis 14, qui tente de diviser pour mieux régner en abaissant et cassant la noblesse pour faire émerger une nouvelle caste.

### **C) Les caractères de l'absolutisme**

La monarchie absolue implique que le roi soit indépendant à l'égard de tous. Cette indépendance vis-à-vis de l'extérieur, affirmée une première fois vis-à-vis du Pape (Philippe le Bel, Boniface 8 1290 – 14e siècle) et dans la France de la période moderne (du 15e au 17e siècle) veut que les États généraux, le Parlement de Paris, l'université et même les assemblées du clergé de France soutiennent la politique du roi contre les prétentions du Pape. C'est ce qu'on appelle le « gallicanisme », qui consiste à dire que le Pape n'a pas à intervenir dans les affaires publiques de la France.

Indépendance à l'égard de l'empereur, d'abord sous Philippe Auguste, puis affirmation des légistes du roi au 13e siècle, le roi de France est empereur en son royaume. À l'époque moderne, dès 16e siècle, le titre impérial n'est plus qu'honorifique, il n'a plus de prétention à dominer le monde.

Indépendance à l'intérieur du royaume : le roi de France exerce une plénitude de commandements au sein du royaume et ne partage avec personne cette prérogative. Les formules des actes législatifs royaux le rappellent : « le roi gouverne de sa certaine science, de sa pleine puissance et de son autorité royale ». Il n'est pas obligé de suivre les conseils qu'on lui donne (mais il prend quasiment toujours conseil, sans être tenu de les appliquer). Autre formule législative : « car tel est notre plaisir » (autrement dit, sans contrainte ou obstacle). On aboutit à une confusion des pouvoirs, qui signifie que l'ordre public émane tout entier du roi.

L'absolutisme se résume à une confusion des pouvoirs que l'on distingue aujourd'hui : le partage des pouvoirs législatifs, exécutifs et juridictionnels vise à opposer les différents pouvoirs pour éviter tout arbitraire ou toute tyrannie. Mais en réalité, c'est en donnant le pouvoir à un corps que l'on partage le pouvoir, et cela est justement en contradiction avec les théories de l'absolutisme, notamment celle de Jean Bodin sur l'indivisibilité.

Concentration des pouvoirs et élargissement des domaines de compétence.

À partir du 16e siècle, cela débouche sur la défense de caractère technique à cet absolutisme. Le roi décide seul, malgré son entourage, et le devoir de conseil de ses sujets se cantonne à une consultation. En réalité, il faut noter une évolution dans le Conseil du roi. Au 16e siècle, on observe encore une approche de monarchie tempérée : le Conseil du roi et la cour de

justice équilibre les rapports de force dans l'exercice de la souveraineté. Au 17e siècle, à partir années 1660, le roi invite qui il veut dans son Conseil, et nul n'a le droit d'être ou de demeurer dans ce Conseil. Louis 14 entend gouverner seul, il se passe de ministre principal, assume seul la charge du gouvernement. Sous Louis 15, en revanche, va s'esquisser un gouvernement sans Conseil (polysynodie), où les ministres du roi conseillent le roi et où les décisions, progressivement, vont se faire sans la présence du roi ; les ministres vont répondre à la place du roi. On voit s'affranchir ce Conseil du roi par rapport à la volonté du monarque. Cette technicité accrue de l'entourage du roi va mener à une bureaucratie. Si les ministres ou secrétaires d'État peuvent changer, l'administration de leur ministère demeure, elle.

#### **D) Les marques de la souveraineté moderne.**

À quoi cet absolutisme a-t-il conduit au niveau de la définition du pouvoir souverain ? De nombreux légistes se sont attachés à énumérer et définir les prérogatives du souverain. En 1520, Jean Ferrault énumère de manière pragmatique une vingtaine de prérogatives de la couronne de France. Jean Baudin énonce lui aussi un certain nombre de marques de cette souveraineté, dont la principale est celle de donner et de casser la loi. Les droits régaliens s'articulent : législatif, judiciaire, et exécutif.

##### 1) Le pouvoir législatif

C'est la première marque de souveraineté selon Jean Baudin. On a l'adage « qui veut le roi, si veut la loi ». La volonté du roi se confond avec la loi. Le roi médiéval était obligé de tenir compte du consentement du seigneur. Assez vite, ce consentement devient une consultation et période moderne : consultation devenue inutile. La seule volonté du prince a force de loi. Reste une limite : le pouvoir législatif du roi ne peut pas intervenir dans tous les domaines.

##### 2) Le pouvoir judiciaire

On distingue les concepts de « justice retenue » et de « justice déléguée ». Le 16e siècle va mener sa réflexion autour d'une triade :

- La justice concédée : justices seigneuriales, ecclésiastiques et urbaines
- La justice déléguée : exercée par les agents du roi. Prévôts, baillis, sénéchaux, cours souveraines (parlements)
- La justice retenue : exercée en propre par le roi.

##### 3) Le pouvoir exécutif

C'est un pouvoir hiérarchique. Le roi est placé à la tête de l'administration, c'est lui qui nomme et révoque les agents de l'administration, réforme les actes administratifs.

Pouvoir de police générale : mesures d'ordre administratif, comme par exemple l'autorisation des corporations, de toutes les personnes morales (police de la réunion des personnes). En matière de sécurité, de salubrité et pour l'ordre public.

Pouvoir militaire et de diplomatie : seul le roi a le droit de faire la guerre.

Police religieuse : découle de l'engagement du roi au moment du sacre. Le roi s'engage à défendre l'Église et poursuivre combattre les hérésies. C'est le gallicanisme, intervention du roi dans toutes les matières temporelles religieuses.

Pouvoir d'imposition : il peut seul imposer les personnes (théorie du consentement à l'impôt).

Pouvoir sur la monnaie : seul le roi peut émettre la monnaie, lui seul peut en jouer en modifiant le cours de sa valeur.

## §2 : Les limites de l'absolutisme

Les prétentions de la souveraineté absolue sont nuancées par des réalités ou contingences juridiques et factuelles.

### A) Les limites juridiques et institutionnelles

Ces limites sont parfois considérées comme des freins, notamment par le juriste savoyard Claude de Seyssel. Elles portent soit sur le domaine de la fonction, soit sur la puissance même qui anime la fonction. François Bluche, historien contemporain, affirme que si les juristes ont énuméré les pouvoirs du roi, c'est justement car ils n'avaient pas tous les droits. La définition de l'absolutisme est la définition des limites qui caractérise l'État de droit.

On rencontre aussi des barrières morales. Ainsi, Jean Bodin (1576) évoque des « lois divines et naturelles » auxquelles tous les princes de la terre sont sujets et dont il n'est pas de la puissance d'y convenir (la lèse-majesté divine). Bossuet amplifiera cette limite. Si le législateur souverain est soumis à cette barrière morale, la sanction apparaît plus improbable. À proprement parler, qui est capable de juger le roi ? Deux théories apparaissent. D'un côté, on se dit que la souveraineté du roi est indirecte, parce qu'elle est soumise au pape, c'est la théorie des ultramontains. D'un autre côté, on trouve la théorie des monarchomaques, qui combattent la monarchie absolue et qui vont réfléchir au travers d'une limite à l'absolutisme s'exprimant directement par les sujets du roi. Si un tyran existe, il peut être tué.

Les limites juridiques sont les plus nombreuses.

L'État de droit : l'État se fixe ses propres limites et s'y soumet. Il faut voir dans certaines lois des limites à l'absolutisme royal : ce sont les lois fondamentales, les coutumes personnelles, de province qui constituent une réelle restriction vis-à-vis du pouvoir, notamment législatif, du roi. « Les rois sont dans l'heureuse impuissance de modifier les lois constitutionnelles » (lois fondamentales qui concernent le statut de la couronne, à laquelle on succède et dont on n'hérite pas). Règles du domaine qui est inaliénable et imprescriptible. Le Parlement de Paris casse le testament de Louis 14 car pas il n'y a pas d'héritier légitime. Le roi est le gardien de la coutume (droit privé).

Coutumes provinciales : le roi de France les respecte, c'est ce qui fait de la France de l'Ancien Régime une mosaïque juridique avec des particularismes locaux divers et variés (malgré l'œuvre unificatrice de la révolution, le statut de l'Alsace-Moselle).

Entraves institutionnelles : États généraux, États provinciaux. Cours souveraines (séance de la flagellation). Les corporations.

Assemblées du clergé : exemple : principe selon l'Église est affranchie de l'impôt, mais le roi a besoin d'argent en période de guerre, donc il réclame à l'Église une participation financière aux charges publiques. C'est le don gratuit (l'Église est exonérée d'imposition, mais elle participe de manière exceptionnelle aux finances publiques).

Les cours souveraines : elles ont le droit de remontrance, assez souvent. La loi du roi ne s'exécute qu'à partir de son enregistrement (sa publication). Le roi réclame au moment de l'enregistrement le conseil du parlement. Très rapidement, cette compétence va devenir une prérogative politique, le Parlement va parfois renoncer à enregistrer la loi. Cela étant, le roi peut déplacer ce blocage en tenant « un lit de justice », autrement dit en assistant personnellement devant le Parlement et en obligeant les parlementaires à enregistrer la loi.

Les corporations : tout est corporatif dans la France de l'Ancien Régime. Lorsque le roi essaie

de réformer les règles propres à une profession, une coalition se forme en face de lui et il devient alors difficile pour lui de légiférer.

Réalités du pouvoir : certain nombre d'obstacles matériels à l'absolutisme

L'étendue du royaume

Il existe un écran entre la décision du souverain et son exécution. À la fin du 17e siècle (sous Louis 14), le délai d'acheminement d'un courrier de Paris à Toulouse est entre 7 et 8 jours. L'administration locale jouit d'une autonomie. L'administration se tient avec la patrimonialité des offices. On assiste à une administration que le roi ne contrôle plus. Juridiquement, le roi est toujours à l'origine des nominations, mais dans la réalité, il ne prend plus la décision. La charge publique est vendue d'une personne à une autre, et pour certains, acheter le plus d'offices devient un jeu en vue d'accéder à la noblesse ou à une reconnaissance sociale.

## **B) Les critiques de l'absolutisme**

Elles font prévaloir une monarchie plus tempérée. Toujours présentes pendant la période moderne. Reposent sur le pacte entre le peuple (souverain) et le roi. Critiques des monarchomaques.

La critique de l'aristocratie sera à l'origine de la fronde des parlementaires qui va marquer Louis 14 et une des raisons qui va conduire à la politique royale absolutiste de la seconde moitié du 17e siècle où le roi se méfie de la noblesse et l'écarte volontairement du pouvoir. Elles renaissent à la fin du règne de Louis 14 et sous Louis 15. Des théoriciens comme Fénelon ou Saint Simon seront à l'origine de la polysynodie, entre 1715 et 1718, au cours de la régence de Louis 14 et jusqu'à sa mort, puis avant Louis 15 (majeur). Elles débouchent sur le fait que le Conseil du roi prend un certain nombre de décisions à la place du monarque.

La critique utopiste se poursuit dans la tradition de l'utopie de Saint Thomas More. On va exalter le paradis des terres australes, de l'Amérique, sans monnaie, hiérarchie, le bon sauvage...

On observe un certain nombre de résistances face à l'ordre et à la fiscalité, notamment avec la Jacquerie des croquants dans le Limousin ou la guerre des Camisards (protestants refusant l'édit de Nantes). Ces critiques populaires sont souvent très localisées et ne portent pas tant contre le roi et l'absolutisme royal, mais contre cette administration nouvelle, cette monarchie administrative où la figure patriarcale du roi disparaît derrière une figure administrative. Le chef d'État est un gestionnaire du service public. Garant de l'intérêt général, les gens ne se reconnaissent plus dans l'intérêt général. Le mouvement des Lumières critique cet absolutisme monarchique. Sans caricaturer, Voltaire et Diderot exaltent par exemple le despotisme éclairé. Voltaire sera plus tard le défenseur du roi de Prusse au milieu du 18e siècle.

## **Section 2 : la monarchie de droit divin**

Ce n'est pas une nouveauté, elle a été consacrée au 17e siècle, notamment par Bossuet. Le roi ne tient sa couronne que de Dieu, il est roi par la grâce de Dieu. Il s'agit d'une concession divine et non humaine. Les théologiens vont dégager cette théorie aux 12e et 13e siècles en faisant valoir un passage de Saint Paul : « il n'y a aucun pouvoir sinon de Dieu ».

(Gallicanisme théorisé entre le 16e et le 17e siècle).

### **§1 : Roi par la grâce de Dieu**

C'est Saint Thomas d'Aquin qui pose cette théorie. Pour lui, le pouvoir a été remis à la multitude et il appartient au peuple de le mettre en œuvre par différents régimes. Cela peut être par la démocratie ou par la monarchie. Dans cette condition, il y a un pacte entre la multitude et le roi qui exerce cette souveraineté. À l'époque moderne, les scolastiques (parmi lesquels Saint Thomas est en tête d'affiche) conservée. Théorie des juristes à Rome (ultramontanisme), les jésuites notamment. Le roi a bien un pouvoir de droit divin, mais ce pouvoir repose sur le pacte social entre le peuple et le monarque, alors que le pape vicair de Dieu tient son pouvoir direct de Dieu. Conclusion : le pape peut juger le roi.

La théorie des monarchomaques s'oppose à l'absolutisme royal en faisant prévaloir la théorie contractuelle de la monarchie. Cette théorie contractuelle conduit à une restriction des pouvoirs du roi. Qui dit restrictions, dit plus d'absolutions (affirmation de Jean Bodin). Selon les monarchomaques, c'est le peuple ou les grands qui représentent la « multitude » décrite par Saint Thomas d'Aquin, et dès lors que celle-ci est bafouée, le monarque n'est plus légitime à exercer son autorité, il a rompu le pacte originaire. Par conséquent, la multitude recouvre son pouvoir initial et peut destituer, voire faire tuer le monarque. Ils mettent en œuvre leur théorie, assassinat d'Henri 3 à la fin du 16e siècle. Le moine qui l'assassine le fait car Henri 3 se fait le soutien de l'hérésie en faisant prévaloir la succession d'Henri de Navarre à la couronne de France, or celui-ci est protestant.

Cet épisode va entraîner une double contre-offensive :

- L'absolutisme : le roi n'a pas à être restreint car il est souverain.
- La théorie gallicane du droit monarchique divin. Plus théorique, elle s'oppose aux prétentions du Saint Siègre de vouloir censurer les rois et disposer de leur couronne. C'était la théorie de la théocratie pontificale mise en œuvre dans le conflit entre Philippe le Bel et Boniface 8. La doctrine des Gallicans : le roi de France tient sa couronne directement de Dieu. Le roi est le lieutenant de Dieu sur terre au temporel. Il n'est plus question d'un quelconque contrat entre la création (la multitude) et le monarque. Les théories de Saint Thomas d'Aquin sont écartées, le fondement du pouvoir est directement théologique, Dieu impose ce pouvoir et les hommes ne peuvent pas aller à son encontre.

### **§2 : Le gallicanisme**

On constate un certain nombre d'approches qui se rejoignent.

Gallicanisme : terme récent, apparu au 19e siècle, mais la réalité de cette théorie existe bien avant. Traditionnellement, on le fait remonter au 14e siècle, c'est celui qui va naître du conflit entre Philippe le Bel et Boniface 8. Dans un sens large, le gallicanisme est un ensemble de principes, de faisceaux d'attitude et un corps de règles qui tendent toutes à assurer l'autonomie de l'Église de France par rapport au Saint Siègre. Cette définition se décline de différentes manières :

Le gallicanisme épiscopal : il concerne les évêques, il s'agit de préciser leur statut et d'affirmer leur indépendance par rapport au pape et au roi. Il détaille comment naviguer au milieu des autorités du roi et du pape et définit la règle canonique de leur désignation.

Le gallicanisme royal : c'est une interprétation au profit du roi : en se rapprochant d'une formule trouvée dans les États réformés de la période moderne : « le peuple suit la religion de son monarque ».

Le gallicanisme parlementaire : les magistrats défendent les droits du roi, et de plus en plus les droits de la souveraineté, pour dégager la couronne de toute intervention pontificale dans l'administration du temporel de l'Église.

Un autre tournant se produit à la fin du 14e et au début du 15e. C'est la crise conciliaire qui va régler le Grand Schisme d'Occident. La période entre 1378 et 1417 est une période de grand schisme. Les rois de France ont réussi à attirer dans leur royaume le siège du pouvoir pontifical : les papes d'Avignon. Ils ont une légitimité d'une élection traditionnelle. Et en même temps un autre pape qui a aussi une légitimité, trois papes en même temps, qui tous pourront être qualifiés de légitimes à leur mesure. Ce grand schisme va amener la soustraction d'obédience. Un certain nombre de princes vont dire qu'ils ne reconnaissent aucun pape, qu'ils sont affranchis de toute autorité pontificale. Cette crise va être résolue par le Conseil général de Constance de 1414 à 1418, qui pose comme principe la supériorité du Conseil général (œcuménique) sur le Pape. Les évêques réunis à Constance prévoient que le Conseil se réunisse tous les 10 ans, et plus sur ordre Pape. Mais le Pape revendique la *plenitudo potestas* et le *dominium mundi*.

En 1436, le roi Charles 7 acte la pragmatique sanction de Bourges. Il s'agit d'un contrat unilatéral dans lequel le roi de France va définir ses prérogatives sur l'Église de France, et va reprendre la décision du conseil de Constance (à savoir, sa supériorité sur le Pape). La souveraineté du roi prend possession de l'Église de France, affaiblissant le pouvoir juridictionnel. Cet épisode prive l'autorité pontificale d'une partie des ressources financières via les Annates (droits de mutation perçus par le pape à chaque fois qu'évêque change d'évêché).

Le Concordat de Bologne (1516) marque lui aussi un autre virage dans l'évolution du gallicanisme. Il est conclu entre le pape Léon 10 et François 1er. Il redonne de multiples prérogatives au pape, comme les Annates et la nomination au bénéfice majeur.

Dernier tournant : l'affaire de la régale (1673 et 1693, règne de Louis 6).

La régale est le droit de prendre la place de l'évêque (roi) lorsque l'évêché est vacant. On distingue la régale temporelle et la régale spirituelle. La régale temporelle permet au roi de disposer des revenus de l'évêché vacant alors que la régale spirituelle permet au roi de nommer certains ecclésiastiques. La première a plus d'importance. En 1673, Louis 14 prétend étendre la régale spirituelle à tous les évêchés du royaume, le Parlement le soutient, mais le Pape fait opposition. En 1682, Louis 14 réunit les clergés de France. Au mois de mars est rédigée la déclaration des quatre articles dans lesquels vont être affirmés de manière très claire les prétentions du roi de France sur l'Église. On est à la limite du schisme.

Le premier article dispose que le roi n'a pas de supérieur au temporel et par conséquent qu'il n'est pas possible que le Pape le dépose. Le deuxième article stipule que la *plenitudo potestas* du Pape existe, mais qu'elle est contrebalancée par la supériorité du conseil. Le troisième article est plus vague et affirme qu'il faut observer les canons inspirés de Dieu et les coutumes et constitutions admises dans le royaume de France. Les libertés de l'Église gallicane sont théorisées par deux juristes. Au 16e siècle, Pierre Pithou rédige un traité du nom de « Preuves des libertés de l'Église gallicane » qui règle les rapports entre le roi de France, l'Église de France et le pouvoir pontifical en 83 alinéas. On rencontre deux puissances distinctes et indépendantes : le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. L'Église de France est soumise aux anciens canons, c'est-à-dire aux règles antérieures à la réforme grégorienne. Le roi de France a autorité sur le temporel de l'Église de France. Un peu plus tard, dans les années

1630, Pierre Dupuy poursuivra ces définitions dans son œuvre « Traité des droits et libertés de l'Église de France ».

Le quatrième article met en doute l'infailibilité pontificale en matière de dogme / foi. La prétention pontificale consiste à dire que la décision du Pape est infailible dans les matières dogmatiques, mais cette affirmation est remise en question par le clergé de France, bien que celle-ci soit irréfutable dans la mesure elle dispose du consentement de l'Église. Conséquence de cette déclaration de 1682, la loi d'État est prononcée trois jours plus tard, et restera une arme politique de la royauté contre les interventions politiques du pape.

## **B) La patrimonialisation de l'office**

L'idée s'installe que l'office est un bien personnel. Au 15e siècle et au début du 16e, deux principes émergent : celui de la vénalité et celui de l'hérédité de l'office.

La vénalité est le résultat d'un mécanisme repris de la doctrine canonique (*resignatio in favorem*). Le roi tolère cette pratique, qu'un texte vient autoriser. Elle se produit uniquement à 40 jours au moins avant la mort de l'officier (évite l'hérédité). La vénalité est occulte car elle n'est pas fondée sur un texte juridique mais plutôt sur une pratique que le roi tolère. Poussés par des besoins d'argent, les rois vont eux-mêmes procéder à des ventes d'offices.

## **Chapitre 2 : la fonction publique royale**

### **Section 1 : la fonction publique ordinaire**

#### **§1 : Le statut de l'officier**

Titulaire d'un office qui confère un certain nombre de droits non pas à raison du personnel mais de l'office.

#### **A) La notion d'office à la période moderne**

##### *a) Définition générale de l'office*

Il a la charge publique conférée par des lettres de provisions qui émanent du roi (seul) et qui sont enregistrées par les cours souveraines. Charles Loyseau nous apprend que c'est une dignité : « l'office est une dignité ordinaire avec fonction publique. ». On parle de « dignité » en raison de la qualité particulière conférée à son titulaire, qualité qui le rehausse à cause des prérogatives qu'il exerce. Les types de charges sont multiples : armée, finances, charges municipales, fonctions de judicature. Toute charge publique est un office, c'est pourquoi cette fonction publique est dite « ordinaire », car c'est celle de droit commun, elle est permanente.

##### *b) Le contenu de l'office*

Lettres de provision d'office : acte de désignation. Mais ne précise pas ses fonctions. Il est très souvent question du titre de l'office et des prérogatives qui sont liées à cette charge. Les pouvoirs conférés à l'agent sont contenues dans des ordonnances et des coutumes préexistantes.

### *c) Les conditions d'accès à l'office*

Il faut être une personne déclarée capable et suffisante. Il faut remplir une condition d'âge. Pour l'office de judicature, par exemple, il faut être âgé d'au moins 25 ans. Pour le corps du ministère public, il faut avoir au moins 30 ans et pour être président d'une cour souveraine, la barre est fixée à 40 ans. Il faut ensuite remplir des garanties de vie et de mœurs. En principe, l'officier doit être catholique et ne jamais avoir été condamné (ses enquêtes sont faites par des commissaires royaux). Il faut aussi que l'officier soit professionnellement compétent. Pour atteindre la judicature, il faut être gradué en droit et au moins être licencié. Parfois, il faut effectuer un stage de 5 ans dans la pratique d'avocat ou devant les parlements. Un examen de compétences a lieu devant la cour (épreuve de droit romain, sorte de droit commun en France). Pour les autres offices, il s'agit d'avoir connaissance des ordonnances de sa fonction.

Ces principes sont nuancés par des facteurs sociaux et par une pratique plus souple d'autre part. Il y a des jeux de parenté ou d'alliance, et certaines institutions sont progressivement regroupées au bénéfice d'une seule famille, même si les ordonnances royales les interdisent. Au sujet des conditions d'âge et incapacité, un grand nombre de lettres de dispense émanant du roi permettent de dépasser ces limites. Un fils d'officier peut être reçu avant l'âge et s'il siège à un parlement, il n'aura pas de pouvoir délibératif. On constate cependant que la qualité des magistrats est compétente, si une personne médiocre essaye de s'imposer, elle est écartée des travaux par les autres magistrats.

### **B) Les droits de l'officier par l'office**

Il est privilégié et jouit d'un statut juridique particulier. La dignité publique liée à l'office confère un état social qui donne un rang de préséance dans toutes les cérémonies publiques et les assemblées. Il a les charges de la maison du roi. Offices des cours souveraines. Charges de chancellerie, noblesse à ceux qui les exercent. Il a des privilèges juridictionnels : il ne peut être jugé que par ses pairs ou bien devant une cour supérieure. Des privilèges fiscaux aussi, qui le dispensent de certaines charges/taxes. En somme, il bénéficie d'une très grande diversité de privilèges. Il n'y a pas de statut pour les officiers en général (il y a un statut de l'office, mais pas aux officiers entendus dans leur ensemble). L'officier est protégé dans sa dignité. À raison de la dignité dont il est revêtu, il bénéficie d'une protection spéciale.

Au 16e siècle, les atteintes portées à un agent royal dans l'exercice de ses fonctions sont assimilées en principe au crime de lèse-majesté au second chef (toute atteinte portée aux intérêts ou à la personne du roi).

Rémunération : ils ne sont pas rémunérés sur les seuls fonds publics. Tient à l'absence d'un statut général de la fonction publique ordinaire. La rémunération de l'officier se divise en deux éléments : ce que l'officier reçoit du roi (les gages) et ce que l'officier reçoit de par son activité elle-même (rémunérations casuelles).

Les gages sont fixés sur la valeur de l'office lors de sa première adjudication. Ces gages ne sont pas révisables. Les rémunérations sont vite devenues insuffisantes pour subvenir à l'entretien de l'officier. Elles doivent être versées annuellement mais sont en fait payées irrégulièrement, parfois avec des années de retard.

Les rémunérations casuelles : la plupart des officiers, essentiellement ceux de finances et domaniaux (administrateurs des domaines du roi), sont rémunérés par des émoluments proportionnels à la valeur des affaires traitées, fixés par un tarif légalement établi.

Les offices de judicature : le principe est celui d'une justice royale gratuite. Mais dès milieu du 15e siècle, on peut trouver des indemnités officielles versées par les villes ou les communautés, des taxes qui sont établies pour les frais d'enquête. Au 16e siècle, les rémunérations casuelles sont souvent très modestes (pratique des épices). Au Moyen Âge, les parties étaient tenues de verser un dixième de l'amende exigée par le juge ou un dixième du litige, au juge. Lieu en nature, en épice notamment. Cette pratique est devenue une pratique obligatoire (coutume), au 16e siècle. En réalité, (épices de plus en plus somme d'argent), les offices de judicature ne comprenaient pas initialement certaines responsabilités que les juges : ils écoutaient les parties et prononçaient la sentence. Réformes de procédure, d'enquête, les fonctions de l'officier sont de plus en plus élargies. Il faut procéder à certaines expertises, à des enquêtes, il faut les rédiger, et ce travail qui ne leur incombait pas initialement trouve dans les épices une rétribution inattendue. La position de la royauté par rapport à ces pratiques est la suivante : elle condamne d'abord cet usage des épices, mais, contrainte de reconnaître cette coutume, va ensuite chercher à la contenir (via des règlements prévoyant que les épices soient les mêmes pour tous).

En 1560 intervient l'ordonnance d'Orléans qui interdit la pratique des épices. Six ans plus tard, l'ordonnance de Moulins fait défense aux juges présidiaux de prendre des épices, exception faite pour les rapporteurs. Est ensuite mise en place une série de règlements des parlements venant interdire les épices, exigées auprès de personnes pauvres ou que l'on sait pauvres. Elles sont interdites dans les procès concernant les hôpitaux ou les affaires sommaires n'excédant pas les 100 livres. Volonté d'encadrement de cette pratique.

L'ordonnance de mars 1673, sous Louis 14, interdit la pratique de l'utilisation de ces épices et réaffirme le principe de gratuité de la justice. En même temps, le roi fait le constat de la pauvreté des finances publiques et adopte une solution pragmatique. Celui qui va instruire l'affaire.

Les épices sont définies comme les droits que les juges de certains tribunaux sont autorisés à faire payer aux parties pour la visite des procès par écrit (tous les tribunaux ne sont pas habilités, un certain nombre de juges ne réclamant pas d'épices (justice retenue du roi). Souvent encadré par les justices elles-mêmes. On remarque dans les règlements internes des juridictions que le versement des épices va soit directement à un magistrat ou va tomber dans une sorte de bourse commune qui fera ensuite l'objet d'un partage entre les officiers de judicature. Cette taxe n'est pas arbitraire, les tarifs fixés par les judicatures elles-mêmes, établis proportionnellement aux heures de vacation que le magistrat consacre au procès. Le Chancelier de Maupeou a essayé de réformer ce système (1771 grande réforme de Maupeou) avec la mise en place de traitements décents pour les magistrats, mais la puissance des parlements va rapidement mettre un terme à sa réforme, le roi étant trop faible pour résister à cette nouvelle fronde qui se dessine.

## **§2 : La patrimonialité de l'office**

Elle passe au travers de la vénalité de l'office et son hérité.

### **A) L'affirmation de la vénalité officielle de l'office**

L'ordonnance de 1467 avait affirmé le principe de stabilité de l'office au bénéfice de son titulaire ; l'officier ne peut être privé de sa charge que par une décision de justice. Sa charge revenait au roi si l'officier décédait ou alors il avait la possibilité (grâce à la *resignatio in favorem*, procédure reprise du droit canonique) de transmettre son office à une autre personne moyennant le respect de certaines conditions, comme la capacité d'exercer la charge, la transmission entre vifs, la gratuité, sans quoi le roi ne pouvait pas récupérer cet office, sauf si l'officier avait commis une faute (excoctation = privation de l'autorité et dignité militaire).

La procédure dite *resignatio in favorem* est une vénalité occulte, qui concerne d'abord des offices de moindre importance. Par ailleurs, la résignation possible sera de plus en plus permise pour les offices de baillis et même pour les magistrats des cours suprêmes. Une vénalité officielle émerge alors : pour se procurer des ressources. États généraux : réclamations, le roi va tirer parti de cette vénalité et va l'officialiser au bénéfice de la couronne. En 1499, Louis 12, afin d'éviter des augmentations d'impôts, va distribuer des offices moyennant finances, mais petit nombre d'offices, pas principe ni généralité.

François 1er son successeur poursuit et élargit cette pratique, notamment offices de judicature. A partir 1523, (F 1er), le produit des ventes d'office est versé à une administration particulière : le bureau des parties casuelles. Les nécessités financières de la royauté incitent les souverains à créer de nouvelles charges, parfois inutiles à la seule fin de les vendre. Pontchartrain, un chancelier dit : la plus belle prérogative des rois de France, lorsque le roi crée une charge, Dieu crée à l'instant un sot pour l'acheter.

En 1558, la vénalité privée continue, malgré l'opposition des rois durant ce siècle. Ils veulent conserver le choix des officiers, et en tirer un bénéfice pécuniaire. Apparaît alors la règle des quarante jours, et la vénalité va être de plus en plus dispensée par les rois moyennant finance. On doit à Charles 9 d'officialiser cette vénalité occulte et la dispense de la règle les quarante jours devient progressivement une habitude. L'ordonnance du 15 juin 1568 prévoit ainsi qu'à condition de payer en une seule fois au roi le tiers de la valeur de l'office, la règle des quarante jours est dispensée. Dès lors, l'office peut être soumis à toutes les transactions du droit privé. Vente d'office ? L'association des termes semble inconciliable. « Vendre » est une fonction qui consiste en l'administration d'un service public, notamment celui de la justice. Juridiquement, on ne vend pas la charge en elle-même. La vente ne concerne que la finance de l'office et non pas la charge en elle-même. Le roi confère un office, moyennant une somme d'argent, mais la subtilité réside dans le fait que cette somme n'est pas un achat mais un prêt qui est fait par l'officier au bénéfice de la couronne. C'est la possibilité d'exercer cet office qui est vendu, pas le droit de propriété qui naît de cette transaction. Le roi peut récupérer l'office à tout moment à partir du moment où il rembourse la somme qui lui a été donnée. Fiction juridique.

## **B) L'hérédité de l'office**

### 1. Le principe de l'hérédité

La règle des quarante jours est la seule séparation qui existe entre la résignation de l'office et son hérédité. La généralisation de l'hérédité de l'office marque l'achèvement de la patrimonialité de l'office. Deux déclinaisons sont possibles :

- Les lettres de survivance, où l'office survit à la mort de son titulaire, qui sont accordées par grâce spéciale du roi (forme d'hérédité personnelle mais pas générale)
- La survivance jouissante (1657) : on associe un fils à la charge de son père ; père et fils sont cotitulaires.

C'est le roi Henri 3, dans la seconde moitié du 16e siècle, qui habitue à la vente de cette hérédité de l'office. Dès 1580, certains offices sont déclarés héréditaires : les offices domaniaux, les offices d'oz et forêt. Henri 3 souhaite généraliser l'hérédité mais la Chambre des comtes va mettre en échec ce projet en 1586. Au début du 16e siècle, Charles Paulet propose au duc de Sully (ministre du roi) de généraliser l'hérédité des offices. Cette fois, les institutions royales sont prêtes pour ce changement. L'hérédité est généralisée par arrêt du Conseil du roi le 12 décembre 1604 (Édit de Paulet). Le droit de résignation est accordé à tous les officiers et la règle des quarante jours est écartée, contre le paiement d'une taxe annuelle équivalente au soixantième de la valeur de l'office. Cette mesure est conçue pour être provisoire, elle n'a jamais été enregistrée par le Parlement de Paris. Cependant, face au succès rencontré (financier surtout), l'institution de la paulette va demeurer jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

## 2. Les conséquences de la patrimonialité de l'office

Elles sont nombreuses et diversement appréciées. On note des avantages, mais aussi et surtout des inconvénients.

Les conséquences techniques sont que le roi perd la maîtrise du recrutement de ses agents. Des grandes dynasties vont se transmettre et occuper ces charges publiques. Le roi abdique la réalité de son droit de révocation, il ne peut plus les révoquer en fait, même si en droit il en a toujours la capacité. Apparaît aussi le problème de l'avancement : il ne peut pas y avoir d'avancement au sein de la fonction publique. On ne peut obtenir une fonction publique supérieure qu'à la mesure des finances. Que l'on fasse correctement ou non la charge, ce n'est pas le mérite qui permet d'obtenir plus. Il n'y a pas de retraite, il faut la trouver dans la vente de son office. La vente d'office est très lucrative pour la royauté, elle incite le roi à créer toujours plus d'offices afin de les vendre et d'alimenter les finances publiques (ce qui évite d'augmenter les impôts). Mais ce sont les fonctions publiques de l'État qui vont en pâtir. Il n'y a plus d'ordre qui puisse partir du roi pour être exécuté selon une chaîne d'autorité par les différents agents de l'État.

Les conséquences sociales commencent par un blocage de la mobilité sociale dans l'office, qui est réservée aux bourgeois. Il existe dans les charges publiques un moyen d'être anobli, via la hausse du prix des offices. Malgré la multiplication du nombre des offices, les prix des offices augmentent, et les variables qui déterminent le prix de l'office sont les dignités et les privilèges liés à cet office.

On observe aussi des conséquences politiques, comme l'indépendance excessive des officiers (oppositions violentes). Crise de la fronde entre 1648 et 1652, puis discours de la flagellation qui conduit à des blocages institutionnels. Certaines cours et certains parlements refusent de voter les lois. Réforme Maupeou. L'administration, qui échappe au roi, vient s'opposer à l'absolutisme du roi, qui va parfois à l'encontre de l'intérêt général ; il faut pouvoir l'encadrer, la réformer. Elle ne sert plus que ses intérêts personnels. Le roi va essayer de la récupérer grâce à la fonction publique extraordinaire.

## Section 2 : la fonction publique extraordinaire

Les commissaires (ceux qui sont chargés d'une fonction spéciale, origine : missi dominici, les grands enquêteurs royaux au 13e siècle, ces personnes viennent toujours de l'entourage du roi, celui-ci a confiance en eux). L'administration royale repose de plus en plus sur ces commissaires. Parmi ces commissaires, on trouve notamment l'intendant.

### §1 : Les caractères de la commission

Le commissaire est désigné par une lettre de commission du roi pour remplir des fonctions extraordinaires et révocables. Parmi ces commissions, il faut distinguer celles qui sont extraordinaires de celles qui ne le sont pas.

#### A) Les lettres de commission

Les lettres de commission peuvent être considérées comme des lettres de procuration détaillées. Elles renseignent l'objet et les prérogatives dont dispose le commissaire pour accomplir sa mission. Elles sont enregistrées devant les cours souveraines (mécanisme de publicité). Sans cet enregistrement, les officiers ne sont pas tenus d'obéir au commissaire. Ces lettres dérogent à l'administration ordinaire. On note une certaine stabilité des missions, dont celles des intendants.

#### B) Le caractère extraordinaire de la commission

Elle n'est pas permanente et déroge aux règles de droit commun de l'administration. Les lettres de commission ne renvoient pas à une ordonnance préexistante. La commission obéit toujours à la volonté du roi. C'est le roi qui librement nomme le commissaire, qui le choisit *intuitu personae*, qui modifie quand bon lui semble ses prérogatives, et qui révoque librement le commissaire. Le commissaire est tenu par le contenu de la lettre de commission, et comme fonction extraordinaire, les prérogatives du commissaire sont d'interprétation stricte (différence avec les officiers).

#### C) La révocation

Par fonction publique extraordinaire, la commission est précaire. Par des lettres de révocation, le roi met un terme à la charge de cet agent public. Celle-ci intervient lorsque la mission du commissaire est accomplie. Un grand nombre deviennent toutefois viagères. Le roi use avec précaution de ces lettres de révocation. Il préfère transférer un commissaire dans une autre circonscription plutôt que de se passer de ses services. *Intuitu personae* : à la mort du commissaire, même si la fonction, pas achevée, la commission cesse. À la mort du roi, la commission est censée être terminée. Il appartient au roi successeur de renouveler la lettre de commission. Courant 17e siècle, sous Louis 14, l'idée se fait jour : un commissaire peut être prolongé dans ses fonctions à la mort du souverain.

#### D) Commission extraordinaire et commission ordinaire

L'usage permet de distinguer les commissions très administratives, moins régulières, de celles qui répondent à des fonctions gouvernementales, qui elles sont ordinaires.

### 1) Les commissions extraordinaires

L'expression est un pléonisme, dans la mesure où les commissions sont toujours extraordinaires. Mais l'usage introduit cette expression pour qualifier ces fonctions de commissaire qui n'ont pas de régularité. On retrouve le principe originel de la commission, à savoir qu'elle accueille des personnes nommées pour accomplir une tâche qui ne nécessite pas d'être poursuivie ou continuée. Ils représentent généralement le roi pour certains types d'actes ou de charges. Exemple : en 1666, le roi Louis 14 envoie des agents pour rechercher des faux nobles. Le roi envoie un commissaire pour forcer un parlement de province à enregistrer une ordonnance (missions ponctuelles).

### 2) Les commissions internes

Ce sont des postes clés du gouvernement, et plus généralement de l'administration centrale. Elles accueillent les conseillers d'État, le contrôleur général des finances, les grands postes de gouvernements locaux ou étrangers. Les gouverneurs sont une douzaine, et comprennent les vice-rois, en charge des aspects militaires de l'administration d'une province. Les premiers présidents du Parlement. À l'étranger on y trouve les ambassadeurs. Dans cette administration locale, on trouve des commissaires dont la stabilité et le rôle sont importants. Cette stabilité rapproche ces agents des officiers (intendants).

## **§2 : Les intendants royaux**

Organes de l'administration de la monarchie. Il y en a trente-trois au 18e siècle. Leur nom de titre vient du latin *intederer* (veiller à). Ils ont initialement été pensés comme des surveillants de l'administration ordinaire, mais leur efficacité et leurs prérogatives en font des outils utiles à l'administration royale (pour se rapprocher des préfets de départements).

### **A) Les origines de l'intendant**

Au cours de la seconde moitié du 16e siècle a lieu une stabilisation de cette fonction, qui devient une fonction publique extraordinaire ordinaire. Les commissaires restent dans le corps de la fonction publique extraordinaire, mais demeurent en permanence, donc sont ordinaires. Ils deviennent permanents à partir de Richelieu, pendant la première moitié du 17e siècle. Originellement, ce sont les maîtres de requête de l'Hôtel du roi. Ce sont des personnes qui viennent de l'Hôtel du roi et qui, envoyés par le roi, font des tournées d'inspection pour régler des problèmes locaux au nom du roi. L'action s'effectue directement en son autorité. Les intendants ont une double origine.

Les commissaires extraordinaires du 16e siècle étaient tenus de faire appliquer des réformes, comme par exemple faire veiller au respect des édits de pacification (guerres de religion). Les intendants de justice voient le jour à la suite des armées, ils ont des attributions plus militaires que les autres. Ainsi, ils assurent le service de la justice à l'égard des civils et militaires, ils travaillent étroitement avec les gouverneurs de province. En 1621 est consacré le titre définitif d'intendant de justice, de police et des finances, qui correspond simplement au rôle « d'intendant ». Au milieu du 17e siècle, on constate qu'il y a des intendants dans toutes les provinces du royaume. Circonscription : la généralité. Richelieu puis Louis 14 en font des instruments privilégiés de leur gouvernement. L'intendant exerce dans les provinces un

faisceau de fonctions qu'aucun texte ne prédéfinit. Mais le contenu de sa mission et l'usage administratif consacrent ses prérogatives de manière assez stable.

## **B) Les prérogatives de l'intendant**

Elles sont données par son titre même. Il est intendant de justice, de police et des finances, commissaire des parties pour l'exécution des ordres du roi.

### 1. La justice

On observe une justice ordinaire et une justice extraordinaire :

- La justice ordinaire consiste à contrôler l'action des magistrats et des juges royaux, à veiller à ce que ces officiers respectent les ordonnances royales. Questions de procédure, question des épices.
- La justice extraordinaire est le dépositaire de la justice retenue du roi (justice que le roi est censé exercer personnellement).

Puis une juge par attribution et une justice pas délégation :

- Par attribution : l'intendant juge les affaires qui sont soustraites à la compétence ordinaire des juges et ce sont les affaires qui relèvent de la juridiction directe du Conseil du roi. Le roi peut toujours juger lui-même.
- Par délégation : elle est donnée par le Conseil du roi. L'intendant est compétent en matière criminelle, notamment pour les affaires qui nécessitent d'être réprimées rapidement (crimes contre la sûreté de l'État, contentieux des assemblées illicites). Compétent pour le contentieux administratif. La majeure partie fait implique les contentieux fiscaux mais également la salubrité et l'ordre public.

### 2. La police

Elle concerne l'administration en général. Elle agit dans l'utilité du bien public (qui n'est pas l'ordre public). On connaît plusieurs types de polices :

- La police du maintien de l'ordre public.
- La police des villes et des communautés (paroisses).
- La police économique : les intendants sont des agents d'impulsion, d'informations, ils éclairent l'action des gouvernants, surveillent les corps de métiers, les manufactures.
- La police des voies de communication (routes, fleuves), plus présente encore avec la création de nouvelles voies de communication (comme le canal du Midi).
- La police militaire, héritée des fonctions de l'intendant qui suivait les armées.

### 3. Les finances

Les attributions varient selon les provinces et les impositions. On distingue les impôts anciens et les impositions nouvelles. Les impôts anciens contrôlent l'administration fiscale déjà en place. Les nouveaux impôts sont gérés par l'intendant, qui en assure la charge ou l'administration. Il est l'administrateur ordinaire des nouveaux impôts. Ceux-ci sont très étendus et fondamentaux dans l'administration de l'Ancien Régime, tant pour la surveillance que l'exécution.

L'exécution des ordres du roi dans chacune des autres prérogatives. Mais l'intendant possède un pouvoir d'interprétation. Là, mettre en avant la décision du roi pour un point particulier.

Émanation du Conseil du roi. Il représente directement et plus que tous les autres fonctionnaires l'autorité du roi, c'est un ministre plénipotentiaire du roi à l'intérieur du royaume (de la même manière que l'ambassadeur à l'étranger). C'est la représentation du roi dans toutes les assemblées, des États provinciaux (sortes d'États généraux en province) ou des cours souveraines. Ils font procéder à l'enregistrement des ordonnances si besoin est. Dans les affaires politiques importantes, certains sont investis des pleins pouvoirs tant civils que militaires, au détriment des gouvernants de province. L'intendant n'est responsable / justiciable que devant le Conseil du roi.